

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 4045 |
| 2. Questions écrites (du n° 1282 au n° 1451 inclus) | 4047 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 4047 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4052 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 4061 |
| Anciens combattants et mémoire | 4063 |
| Armées | 4064 |
| Collectivités territoriales | 4066 |
| Comptes publics | 4067 |
| Écologie | 4069 |
| Économie sociale et solidaire et vie associative | 4069 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 4070 |
| Éducation nationale et jeunesse | 4075 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances | 4080 |
| Enseignement et formation professionnels | 4081 |
| Enseignement supérieur et recherche | 4081 |
| Europe et affaires étrangères | 4082 |
| Intérieur et outre-mer | 4084 |
| Justice | 4091 |
| Mer | 4092 |
| Organisation territoriale et professions de santé | 4092 |
| Personnes handicapées | 4093 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 4095 |
| Relations avec le Parlement | 4095 |
| Santé et prévention | 4096 |
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées | 4106 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 4108 |
| Transformation et fonction publiques | 4109 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 4110 |

| | |
|--|-------------|
| Transition énergétique | 4116 |
| Transition numérique et télécommunications | 4119 |
| Transports | 4120 |
| Travail, plein emploi et insertion | 4122 |
| Ville et logement | 4122 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites | 4124 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 4124 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 4125 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4127 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 4129 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 4130 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 4136 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 4143 |
| Travail, plein emploi et insertion | 4144 |

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 19 juillet 2022 (n°s 100 à 197)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N° 173 Hervé Saulignac.

ARMÉES

N° 125 Mme Sophie Mette.

CITOYENNETÉ

N° 164 Adrien Quatennens.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 112 Jean-Pierre Vigier ; 143 Jean-Louis Thiériot.

COMPTES PUBLICS

N°s 111 Kévin Mauvieux ; 126 Julien Odoul ; 150 Alexandre Vincendet.

CULTURE

N°s 105 Julien Bayou ; 174 Mme Justine Gruet ; 175 Mme Danielle Brulebois.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 107 Paul-André Colombani ; 108 Paul Molac ; 114 Mme Lise Magnier ; 151 Bruno Bilde ; 172 Mme Anne-Sophie Frigout.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 127 Rodrigo Arenas ; 128 Mme Chantal Jourdan ; 129 Mme Sophie Panonacle ; 131 André Chassaing ; 166 Mme Mathilde Paris ; 167 Dino Cinieri.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 132 Lionel Causse ; 184 Didier Le Gac.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 171 Mme Clémence Guetté.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 110 Mme Josiane Corneloup ; 115 Didier Le Gac ; 116 Bruno Bilde ; 182 Florent Boudié ; 194 Fabien Di Filippo ; 195 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 197 Bruno Bilde.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 181 Adrien Quatennens.

JUSTICE

N° 162 Mme Marine Hamelet.

MER

N° 185 Mme Sandrine Le Feur.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N° 189 Mme Lise Magnier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N° 146 Lionel Causse.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 101 Adrien Quatennens ; 102 André Chassaigne ; 103 Mme Bénédicte Taurine ; 104 Didier Le Gac ; 106 Jean-Pierre Cubertafon ; 133 Mme Josiane Corneloup ; 134 Adrien Quatennens ; 135 Laurent Jacobelli ; 136 Mme Josiane Corneloup ; 137 Jérôme Nury ; 138 Mme Farida Amrani ; 139 Mme Sophie Mette ; 140 Jean-Luc Bourgeaux ; 141 Mme Lise Magnier ; 142 Fabien Di Filippo ; 152 Mme Béatrice Descamps ; 153 Jean-Luc Bourgeaux ; 154 Lionel Causse ; 155 Mme Danielle Simonnet ; 159 Adrien Quatennens ; 160 Adrien Quatennens ; 169 Thomas Ménagé ; 170 Mme Josiane Corneloup ; 177 Didier Le Gac ; 178 Jean-Luc Bourgeaux ; 179 Pierre Cordier ; 180 Olivier Faure ; 186 Mme Josiane Corneloup ; 187 Philippe Juvin ; 188 Mme Josiane Corneloup ; 190 Manuel Bompard ; 191 Arthur Delaporte ; 192 Andy Kerbrat ; 193 Mme Josiane Corneloup.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 144 Jean-Luc Bourgeaux ; 147 Paul Molac ; 156 Mme Danielle Brulebois ; 163 Giovanni William ; 168 Mme Danielle Brulebois ; 176 Rodrigo Arenas.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 109 Bruno Bilde ; 120 Hubert Julien-Lafferrière ; 124 Fabien Di Filippo ; 157 Mme Danielle Simonnet ; 161 Julien Bayou.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 117 Pierre Cordier ; 118 Thomas Ménagé ; 119 Thomas Ménagé ; 121 Christophe Naegelen ; 122 Christophe Naegelen ; 123 Fabrice Brun.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 100 Pierre Cordier ; 145 Adrien Quatennens ; 148 Christophe Naegelen ; 183 Olivier Faure.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 158 Alexandre Vincendet ; 165 Mme Émilie Bonnivard.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 1309, Europe et affaires étrangères (p. 4082).

Allisio (Franck) : 1290, Anciens combattants et mémoire (p. 4064).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 1337, Éducation nationale et jeunesse (p. 4075) ; 1343, Éducation nationale et jeunesse (p. 4077).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 1289, Anciens combattants et mémoire (p. 4063) ; 1394, Relations avec le Parlement (p. 4095).

B

Ballard (Philippe) : 1348, Éducation nationale et jeunesse (p. 4079).

Barthès (Christophe) : 1449, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4115).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1329, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4114).

Benoit (Thierry) : 1305, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4070) ; 1345, Éducation nationale et jeunesse (p. 4077) ; 1362, Santé et prévention (p. 4099) ; 1428, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4108).

Berteloot (Pierrick) : 1332, Transition énergétique (p. 4116) ; 1425, Santé et prévention (p. 4106).

Besse (Véronique) Mme : 1346, Éducation nationale et jeunesse (p. 4078) ; 1418, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 4069).

Blanchet (Christophe) : 1382, Transition énergétique (p. 4118) ; 1386, Santé et prévention (p. 4100) ; 1435, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4115).

Bordes (Pascale) Mme : 1356, Intérieur et outre-mer (p. 4086).

Boucard (Ian) : 1310, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4070) ; 1438, Transition numérique et télécommunications (p. 4119).

Boudié (Florent) : 1307, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4110).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 1447, Mer (p. 4092).

Bricout (Guy) : 1292, Écologie (p. 4069) ; 1451, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4115).

C

Cabrolier (Frédéric) : 1403, Intérieur et outre-mer (p. 4089).

Carel (Agnès) Mme : 1393, Intérieur et outre-mer (p. 4088) ; 1430, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4108).

Causse (Lionel) : 1288, Comptes publics (p. 4067) ; 1381, Ville et logement (p. 4122) ; 1410, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4107).

Chandler (Émilie) Mme : 1297, Santé et prévention (p. 4096) ; 1376, Éducation nationale et jeunesse (p. 4079).

Chassaigne (André) : 1283, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4061) ; 1285, Intérieur et outre-mer (p. 4084) ; 1407, Santé et prévention (p. 4102) ; 1432, Intérieur et outre-mer (p. 4089).

Chenu (Sébastien) : 1371, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4072) ; 1374, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4107) ; 1385, Santé et prévention (p. 4100).

Cinieri (Dino) : 1336, Transition énergétique (p. 4117).

Ciotti (Éric) : 1377, Justice (p. 4091).

Colombani (Paul-André) : 1444, Armées (p. 4065).

Colombier (Caroline) Mme : 1302, Intérieur et outre-mer (p. 4085) ; 1383, Transformation et fonction publiques (p. 4109).

Cordier (Pierre) : 1368, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4072).

Cristol (Laurence) Mme : 1397, Personnes handicapées (p. 4093).

Croizier (Laurent) : 1296, Santé et prévention (p. 4096) ; 1363, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4106).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 1334, Transition énergétique (p. 4117) ; 1404, Intérieur et outre-mer (p. 4089).

Dharréville (Pierre) : 1406, Europe et affaires étrangères (p. 4083) ; 1421, Santé et prévention (p. 4105) ; 1422, Santé et prévention (p. 4105).

Di Filippo (Fabien) : 1414, Santé et prévention (p. 4103).

Diaz (Edwige) Mme : 1320, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4112) ; 1352, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4071).

Dirx (Benjamin) : 1287, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4062) ; 1323, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4063) ; 1384, Enseignement supérieur et recherche (p. 4082).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 1413, Santé et prévention (p. 4103).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 1291, Anciens combattants et mémoire (p. 4064) ; 1427, Santé et prévention (p. 4106).

E

Etienne (Martine) Mme : 1408, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4073).

F

Falorni (Olivier) : 1401, Santé et prévention (p. 4102).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1300, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4070) ; 1437, Comptes publics (p. 4068).

Forissier (Nicolas) : 1293, Intérieur et outre-mer (p. 4084) ; 1342, Éducation nationale et jeunesse (p. 4076) ; 1426, Santé et prévention (p. 4106).

Fournas (Grégoire de) : 1322, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4113) ; 1450, Intérieur et outre-mer (p. 4091).

G

Gillet (Yoann) : 1369, Intérieur et outre-mer (p. 4087).

Gosselin (Philippe) : 1339, Éducation nationale et jeunesse (p. 4075).

Guitton (Jordan) : 1284, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4061).

H

Hetzel (Patrick) : 1395, Relations avec le Parlement (p. 4096).

Houssin (Timothée) : 1442, Intérieur et outre-mer (p. 4090).

h

homme (Loïc d') : 1399, Personnes handicapées (p. 4094) ; **1400**, Personnes handicapées (p. 4094).

J

Jacobelli (Laurent) : 1294, Armées (p. 4064) ; **1318**, Justice (p. 4091).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 1315, Transports (p. 4120) ; **1448**, Transports (p. 4121).

L

Lachaud (Bastien) : 1295, Intérieur et outre-mer (p. 4085) ; **1365**, Intérieur et outre-mer (p. 4086) ; **1380**, Transition énergétique (p. 4118) ; **1439**, Transition numérique et télécommunications (p. 4120) ; **1440**, Armées (p. 4065).

Lainé (Fabien) : 1378, Transition énergétique (p. 4118).

Laporte (Hélène) Mme : 1330, Transition énergétique (p. 4116).

Lasserre (Florence) Mme : 1319, Comptes publics (p. 4068).

Latombe (Philippe) : 1389, Intérieur et outre-mer (p. 4088) ; **1390**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4073).

Lavalette (Laure) Mme : 1398, Éducation nationale et jeunesse (p. 4080).

Le Feu (Sandrine) Mme : 1351, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4095).

Le Gac (Didier) : 1354, Armées (p. 4065).

Lebon (Karine) Mme : 1388, Santé et prévention (p. 4101).

Ledoux (Vincent) : 1411, Santé et prévention (p. 4103) ; **1423**, Santé et prévention (p. 4105).

Leseul (Gérard) : 1429, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4108).

Loubet (Alexandre) : 1353, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4071) ; **1387**, Santé et prévention (p. 4101).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 1282, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4061) ; **1286**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4062) ; **1357**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4080).

M

Magnier (Lise) Mme : 1299, Santé et prévention (p. 4097) ; **1349**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4079) ; **1361**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4092).

Maquet (Jacqueline) Mme : 1434, Transition numérique et télécommunications (p. 4119) ; **1443**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4074).

Marchio (Matthieu) : 1436, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4109).

Martin (Didier) : 1312, Collectivités territoriales (p. 4066) ; **1314**, Collectivités territoriales (p. 4066) ; **1324**, Collectivités territoriales (p. 4066) ; **1325**, Collectivités territoriales (p. 4066) ; **1375**, Collectivités territoriales (p. 4067).

Masson (Alexandra) Mme : 1433, Comptes publics (p. 4068).

Mathiasin (Max) : 1391, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4063).

Maximi (Marianne) Mme : 1379, Ville et logement (p. 4122).

Mazars (Stéphane) : 1373, Santé et prévention (p. 4099).

Melchior (Graziella) Mme : 1298, Santé et prévention (p. 4097).

Mélin (Joëlle) Mme : 1441, Intérieur et outre-mer (p. 4090).

Midy (Paul) : 1392, Intérieur et outre-mer (p. 4088).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1321, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4112) ; 1412, Santé et prévention (p. 4103).

N

Neuder (Yannick) : 1341, Éducation nationale et jeunesse (p. 4076) ; 1350, Enseignement supérieur et recherche (p. 4081) ; 1424, Organisation territoriale et professions de santé (p. 4093).

O

Odoul (Julien) : 1445, Transports (p. 4121).

Olive (Karl) : 1338, Éducation nationale et jeunesse (p. 4075).

P

Panot (Mathilde) Mme : 1366, Intérieur et outre-mer (p. 4087).

Paris (Mathilde) Mme : 1355, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4114) ; 1370, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4072).

Parmentier (Caroline) Mme : 1372, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4073).

Pasquini (Francesca) Mme : 1340, Éducation nationale et jeunesse (p. 4076) ; 1344, Éducation nationale et jeunesse (p. 4077).

Perrot (Patrice) : 1304, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4062).

Pires Beaune (Christine) Mme : 1416, Santé et prévention (p. 4104).

Plassard (Christophe) : 1327, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4113) ; 1420, Justice (p. 4092).

Pochon (Marie) Mme : 1446, Transports (p. 4121).

Potier (Dominique) : 1316, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4111).

Poulliat (Éric) : 1359, Santé et prévention (p. 4098).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 1402, Santé et prévention (p. 4102).

R

Rabault (Valérie) Mme : 1313, Santé et prévention (p. 4097).

Ramos (Richard) : 1306, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4095).

Reda (Robin) : 1415, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4074).

Regol (Sandra) Mme : 1303, Intérieur et outre-mer (p. 4085) ; 1317, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4112).

Rolland (Vincent) : 1335, Transition énergétique (p. 4117).

Rouaux (Claudia) Mme : 1347, Éducation nationale et jeunesse (p. 4078) ; 1409, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4074).

Rudigoz (Thomas) : 1328, Transition énergétique (p. 4116).

S

Sabatou (Alexandre) : 1311, Comptes publics (p. 4067).

Saintoul (Aurélien) : 1431, Intérieur et outre-mer (p. 4089).

Santiago (Isabelle) Mme : 1405, Europe et affaires étrangères (p. 4083).

Sorre (Bertrand) : 1326, Intérieur et outre-mer (p. 4086) ; **1419**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4122).

Soudais (Ersilia) Mme : 1367, Enseignement supérieur et recherche (p. 4081).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 1360, Santé et prévention (p. 4099).

Thierry (Nicolas) : 1308, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4111).

Tiegna (Huguette) Mme : 1358, Santé et prévention (p. 4098).

V

Vannier (Paul) : 1301, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4110).

Vatin (Pierre) : 1364, Enseignement et formation professionnels (p. 4081) ; **1417**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4108).

Villedieu (Antoine) : 1331, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4114).

Viry (Stéphane) : 1333, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4114) ; **1396**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4079).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Création de quotas sur les produits alimentaires extra-européens*, 1282 (p. 4061) ;
Harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel, 1283 (p. 4061) ;
Inquiétudes sur le prix de l'engrais, 1284 (p. 4061) ;
L'insécurité dans les exploitations agricoles, 1285 (p. 4084) ;
Soutien à la filière du riz IGP Camargue, 1286 (p. 4062).

Agroalimentaire

- Classification des jus de fruit dans le PNNS*, 1287 (p. 4062).

Aménagement du territoire

- Situation financière des établissements publics fonciers (EPF)*, 1288 (p. 4067).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Évolution des effectifs de l'ONACVG*, 1289 (p. 4063) ;
Orphelins de guerre, pupilles de la Nation, enfants de déportés, 1290 (p. 4064) ;
Prise en charge des dépenses de santé des anciens combattants, 1291 (p. 4064).

Animaux

- Aides fiscales dans le cadre de la lutte contre les nids de frelons*, 1292 (p. 4069) ;
Lutte contre le trafic d'espèces animales sauvages, 1293 (p. 4084).

Armes

- Relocalisation de l'approvisionnement en armes et munitions*, 1294 (p. 4064).

Associations et fondations

- Association d'entraide de la noblesse*, 1295 (p. 4085).

Assurance maladie maternité

- « 100% santé » pour l'optique : évaluation de l'impact économique du dispositif*, 1296 (p. 4096) ;
Réforme du financement de la radiothérapie, 1297 (p. 4096) ;
Remboursement des séances chez le psychologue, 1298 (p. 4097) ;
Revaloriser l'action des prestataires de soins à domicile, 1299 (p. 4097).

B

Banques et établissements financiers

- Cessions de créances aux sociétés de recouvrement - situation des débiteurs*, 1300 (p. 4070).

Biodiversité

Projet Cap Héloïse : un non sens écologique, 1301 (p. 4110).

Bois et forêts

État des voies de défense des forêts contre l'incendie de la Charente, 1302 (p. 4085) ;

Manque de moyens humains et matériels de l'ONF et de l'OFB, 1303 (p. 4085) ;

Projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée, 1304 (p. 4062).

C

Chambres consulaires

Blocage du dialogue social en CMA, 1305 (p. 4070) ;

Revalorisation point d'indice des salariés des CMA, 1306 (p. 4095).

Chasse et pêche

Autorisation de capture de l'alouette des champs, 1307 (p. 4110) ;

Utilisation de l'éco-contribution par la fédération nationale des chasseurs, 1308 (p. 4111).

Climat

Catastrophes climatiques - Fonds « pertes et dommages » pour les États touchés, 1309 (p. 4082).

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales, 1310 (p. 4070) ;

Mise sous tutelle de la Ville de Paris, 1311 (p. 4067) ;

Publications relatives aux collectivités locales publiées sur le site de la DGCL, 1312 (p. 4066).

Communes

Compensation de l'État aux communes pour les centres de vaccination covid-19, 1313 (p. 4097) ;

Obligations de publication des actes pris par les collectivités territoriales, 1314 (p. 4066).

Cycles et motocycles

Nuisances sonores provoquées par certains motocyclistes en milieu rural, 1315 (p. 4120).

D

Déchets

Impact environnemental des litières minérales pour chat, 1316 (p. 4111) ;

L'État va-t-il enfin décider de déstocker les déchets toxiques de Stocamine ?, 1317 (p. 4112).

Drogue

Abandon des poursuites contre les trafiquants de cocaïne en Guyane, 1318 (p. 4091) ;

Fusion des réglementations relatives au protoxyde d'azote culinaire et médical, 1319 (p. 4068).

E**Eau et assainissement**

- Actions du Gouvernement contre la vétusté du réseau de canalisations d'eau*, 1320 (p. 4112) ;
Mise aux normes assainissement non collectif en milieu rural ou zone de montagne, 1321 (p. 4112) ;
Projet de champ captant dans le Médoc, 1322 (p. 4113).

Élevage

- Attaques de troupeaux par un loup - Analyses génétiques*, 1323 (p. 4063).

Élus

- Modalités de report des crédits de formation des élus locaux*, 1324 (p. 4066) ;
Montant minimum des dépenses de formation des élus locaux, 1325 (p. 4066).

Emploi et activité

- Compensation financière - stations de lavage*, 1326 (p. 4086) ;
Fermeture des stations de lavage automobile, 1327 (p. 4113).

Énergie et carburants

- Bouclier tarifaire pour les logements collectifs chauffés à l'électricité*, 1328 (p. 4116) ;
Combustible bois : ressources et hausse des prix, 1329 (p. 4114) ;
Concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et forêts, 1330 (p. 4116) ;
Hausse excessive du prix des granulés et difficultés d'approvisionnement, 1331 (p. 4114) ;
Le prix des granulés de bois, 1332 (p. 4116) ;
Opérationnalité de la plateforme OPERAT, 1333 (p. 4114) ;
Prix des granulés de bois de chauffage, 1334 (p. 4117) ;
Progressivité de l'aide aux particuliers souhaitant changer de chauffage, 1335 (p. 4117) ;
Soutien aux particuliers qui utilisent le fioul pour se chauffer, 1336 (p. 4117).

Enseignement

- Crise du recrutement des enseignants*, 1337 (p. 4075) ;
Développer l'apprentissage de l'allemand, 1338 (p. 4075) ;
Enseignement de l'allemand, 1339 (p. 4075) ;
Inégalités d'accès à la restauration scolaire, 1340 (p. 4076) ;
Instruction en famille, 1341 (p. 4076) ; 1342 (p. 4076) ;
Recours aux enseignants contractuels, 1343 (p. 4077) ;
Refus inexplicables d'instruction en famille, 1344 (p. 4077) ;
Situation alarmante des conditions d'enseignement dans l'éducation nationale, 1345 (p. 4077) ;
Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 1346 (p. 4078).

Enseignement maternel et primaire

- Enseignement maternel et primaire - recrutement des professeurs des écoles*, 1347 (p. 4078).

Enseignement secondaire

Absence de lycées d'enseignement général, 1348 (p. 4079) ;
Attribution de la bourse des collèves, 1349 (p. 4079).

Enseignement supérieur

Sixième année pour les étudiants en maïeutique, 1350 (p. 4081).

Entreprises

Difficultés financières des stations de lavage automobile, 1351 (p. 4095) ;
Rééchelonnement du remboursement des prêts garantis par l'État, 1352 (p. 4071) ;
Sanctions : soutenir les exportateurs face aux excès de conformité des banques, 1353 (p. 4071).

Environnement

Déconstruction de l'ex-porte-avions Foch, 1354 (p. 4065) ;
Préservation des haies plessées, 1355 (p. 4114).

Étrangers

Nombre d'OQTF prises et exécutées, 1356 (p. 4086).

F

Femmes

Alerte sur la nette augmentation des violences faites aux femmes, 1357 (p. 4080) ;
Plan de déploiement des maisons de naissances, 1358 (p. 4098).

Fonction publique hospitalière

Activité mixte et carrière des psychologues à l'hôpital, 1359 (p. 4098) ;
Hôpital public - Dérogations à la limite d'âge - Prolongation du dispositif, 1360 (p. 4099) ;
Meilleure reconnaissance des assistants de régulation médicale, 1361 (p. 4092) ;
Situation des soignants en catégorie active, 1362 (p. 4099).

Fonctionnaires et agents publics

Ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS, 1363 (p. 4106).

Formation professionnelle et apprentissage

Manque de moyens alloués aux centres de formation d'apprentis., 1364 (p. 4081).

G

Gendarmerie

Augmentation des frais de chauffage des gendarmes logés dans le parc domanial, 1365 (p. 4086) ;
Convention entre l'ANDRA et la direction générale de la gendarmerie nationale, 1366 (p. 4087).

Grandes écoles

Démocratisation de l'accès aux grandes écoles, 1367 (p. 4081).

H**Hôtellerie et restauration**

Soutien aux restaurateurs face à la crise énergétique, 1368 (p. 4072).

I**Immigration**

Absence de maîtrise de l'immigration, 1369 (p. 4087).

Impôts locaux

Dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) pour les agriculteurs, 1370 (p. 4072).

Industrie

Contre la fermeture de LME à Trith-Saint-Léger, 1371 (p. 4072) ;

Coût de l'énergie pour les entreprises, 1372 (p. 4073).

Institutions sociales et médico sociales

Bénéfice de la « prime Ségur » aux personnels administratifs et techniques, 1373 (p. 4099) ;

Revalorisation égalitaire des professionnels de santé, 1374 (p. 4107).

Intercommunalité

Rapport relatif aux mutualisations de services, 1375 (p. 4067).

J**Jeunes**

Obligation de recensement, 1376 (p. 4079).

Justice

Accès aux données téléphoniques dans le cadre d'investigations policières, 1377 (p. 4091).

L**Logement**

Diagnostic de performance et gel des loyers, 1378 (p. 4118) ;

Hébergement d'urgence de famille avec enfants scolarisés., 1379 (p. 4122).

Logement : aides et prêts

Délai de versement de MaPrimeRenov', 1380 (p. 4118) ;

Impact de l'inflation sur les ménages modestes ayant accédé à la propriété, 1381 (p. 4122) ;

Situation du marché de la rénovation énergétique, 1382 (p. 4118).

M

Marchés publics

Contrats conclus entre le Gouvernement et les cabinets de conseils privés, 1383 (p. 4109).

Médecine

Insertion d'un enseignement « gestion de l'entreprise » en études médicales, 1384 (p. 4082) ;

Les déserts médicaux des Hauts-de-France, 1385 (p. 4100) ;

Rendez-vous non honorés sur Doctolib, 1386 (p. 4100).

Mines et carrières

En Moselle-Est, l'État doit garantir les acquis du régime minier, 1387 (p. 4101).

Mort et décès

Établissement des certificats de décès et mise en oeuvre de la loi santé de 2019, 1388 (p. 4101).

N

Numérique

Identité numérique régaliennne et partenariat IDEMIA Apple, 1389 (p. 4088) ;

Vente prochaine d'IDEMIA par le fonds d'investissement Advent International, 1390 (p. 4073).

O

Outre-mer

Aides aux filières agricoles de diversification en Guadeloupe, 1391 (p. 4063).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance des papiers d'identité, 1392 (p. 4088) ;

Durée de délivrance des passeports et pièces d'identité, 1393 (p. 4088).

Parlement

Questions écrites aux ministres, 1394 (p. 4095) ;

Sujet de l'ensemble des rapports non rendus du Gouvernement, 1395 (p. 4096).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves autistes - Temps périscolaire, 1396 (p. 4079) ;

Adéquation entre les places en IME et les besoins, 1397 (p. 4093) ;

La déscolarisation contrainte des enfants handicapés : une honte, 1398 (p. 4080) ;

Modalités de diffusion du registre public d'accessibilité par les ERP, 1399 (p. 4094) ;

Modification des conditions d'obtention de l'AJPP, 1400 (p. 4094).

Pharmacie et médicaments

Remboursement des injections pour l'arthrose, 1401 (p. 4102) ;

Taille des informations essentielles sur les boîtes de médicaments, 1402 (p. 4102).

Police

Équipements des gardes champêtres, 1403 (p. 4089) ;

Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, 1404 (p. 4089).

Politique extérieure

Conflit dans le Haut-Karabagh, 1405 (p. 4083) ;

Construire une paix durable dans la région du Caucase, 1406 (p. 4083).

Pollution

Actions publiques à engager face à la pollution de l'environnement, 1407 (p. 4102).

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix de l'énergie, 1408 (p. 4073) ;

Épargne salariale - Conditions de déblocage, 1409 (p. 4074).

Prestations familiales

Conditions d'attribution de l'allocation de base de la PAJE, 1410 (p. 4107).

Produits dangereux

Risques liés à la présence accrue de curcumine dans les aliments, 1411 (p. 4103).

Professions de santé

Cryothérapie réservée aux médecins et kinésithérapeutes, 1412 (p. 4103) ;

Ministère de tutelle des ambulanciers, 1413 (p. 4103) ;

Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie, 1414 (p. 4103).

Professions et activités immobilières

Barèmes de prix des professionnels de l'immobilier, 1415 (p. 4074).

Professions et activités sociales

Personnels de service et administratifs- Etablissements médico-sociaux, 1416 (p. 4104).

Professions judiciaires et juridiques

Manque de moyens aux associations de protection judiciaire des majeurs, 1417 (p. 4108).

R

Retraites : généralités

Droit à la formation des personnes retraitées, 1418 (p. 4069) ;

Harmonisation des régimes de pension de réversion public et privé, 1419 (p. 4122).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Non cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire à la RAFP, 1420 (p. 4092).

S

Sang et organes humains

Le financement des associations de dons d'organes, 1421 (p. 4105) ;

Quelle politique du don d'organes ?, 1422 (p. 4105).

Santé

Applications e-santé, 1423 (p. 4105) ;

Encadrement de la télé-radiologie, 1424 (p. 4093) ;

Obligation vaccinale pour les réservistes militaires, 1425 (p. 4106).

Sécurité des biens et des personnes

Intelligence artificielle pour prévenir les noyades dans les piscines publiques, 1426 (p. 4106) ;

Noyade dans les piscines publiques et privées, 1427 (p. 4106) ;

Prévention des noyades en piscines publiques, 1428 (p. 4108) ; 1429 (p. 4108) ;

Prévention des risques de noyades, 1430 (p. 4108) ;

Sécurisation des événements à caractère sportifs, 1431 (p. 4089).

Sécurité routière

Médecins agréés des dossiers de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, 1432 (p. 4089).

Services publics

Faciliter l'accès aux centres de finances publiques, 1433 (p. 4068) ;

Illectronisme, 1434 (p. 4119) ;

Maisons France services, 1435 (p. 4115).

Sports

Date d'entrée en vigueur du Pass'sport, 1436 (p. 4109).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA filière équine, 1437 (p. 4068).

Télécommunications

Délestage, 1438 (p. 4119) ;

Installation chaotique de la fibre optique, 1439 (p. 4120).

Terrorisme

Opération Sentinelle, 1440 (p. 4065) ;

Rapatriement de la djihadiste islamiste Kahina El H, 1441 (p. 4090) ;

Retour de djihadistes et de leurs familles sur le territoire national, 1442 (p. 4090).

Tourisme et loisirs

Expulsions de propriétaires de mobile-home, 1443 (p. 4074).

Transports aériens

Établissement de la vérité dans l'affaire de la Caravelle Ajaccio-Nice, 1444 (p. 4065).

Transports ferroviaires

Mur tarifaire entre l'Yonne et l'Île-de-France, 1445 (p. 4121) ;

Transports - Autorisation du cabotage dans les trains de nuit, 1446 (p. 4121).

Transports par eau

Dumping social sur les marins français, 1447 (p. 4092).

Transports routiers

Abaissement de la limite maximale de vitesse sur autoroute, 1448 (p. 4121) ;

Entretien et rénovation du pont de Roubia dans l'Aude, 1449 (p. 4115).

U

Urbanisme

Habitations illégales sur des terrains non constructibles, 1450 (p. 4091) ;

Instauration d'un moratoire sur les décrets quant à l'artificialisation des sols, 1451 (p. 4115).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Création de quotas sur les produits alimentaires extra-européens

1282. – 20 septembre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'établir des quotas d'importations vis-à-vis de produits alimentaires extra-européens. Le vendredi 9 septembre 2022, des agriculteurs de Bouches-du-Rhône ont effectué une action de sensibilisation dans plusieurs supermarchés pour protester contre le prix indécent des tomates provenant du Maroc, alors même que la France a prôné au niveau européen le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, devant protéger les producteurs français. Comment tolérer une telle concurrence déloyale qui est un désastre pour les filières maraîchères et de surcroît dommageable pour le climat et une aberration en matière de gâchis alimentaire ? Ces tomates posent également un problème en matière de droit d'information du consommateur. En effet, très concrètement, la provenance des tomates est indiquée sur l'emballage mais ne fait l'objet que d'une toute petite mention de nature à échapper à la vigilance des consommateurs. La conséquence concrète de ces prix indécents et du manque de communication est que 63 % des barquettes vendues en supermarché proviennent du Maroc. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement va prendre pour protéger les agriculteurs français contre cette concurrence clairement déloyale.

Agriculture

Harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel

1283. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel et notamment sur l'étiquetage de son origine. Le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel a modifié l'article n° 2 du décret du 30 juin 2003 en instaurant à partir du 1^{er} juillet 2022 l'obligation d'étiquetage des pays d'origine « lorsque le miel est conditionné sur le territoire national, si le miel est originaire de plus d'un État membre de l'Union européenne ou de plus d'un pays tiers ». Les apiculteurs estiment qu'il s'agit d'une avancée, mais insuffisante, sachant qu'un miel conditionné dans un autre pays européen puis vendu en France ne sera pas soumis à cette obligation. Ainsi, les miels conditionnés hors de France, pourront toujours afficher les expressions « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Sans extension aux autres pays européens, cette contrainte peut donc être contournée par certains négociants ou distributeurs. De fait, la nouvelle réglementation pourrait continuer à favoriser l'importation de miels étrangers, souvent de basse qualité et à bas prix, importations qui représentent déjà près de 70 % de la consommation nationale. Par ailleurs, certains acteurs de la filière apicole souhaiteraient aussi que le miel soit dispensé du futur logo nutritionnel européen, en tant que produit agricole non transformé. Il faudrait donc un réexamen « par le haut » de la directive « miel » 2001/110/CE afin notamment de confirmer la définition actuelle du miel et d'harmoniser les règles d'étiquetage à l'ensemble des pays de l'UE. Il lui demande de l'informer sur les actions qu'il compte mener en ce sens auprès des autorités européennes.

Agriculture

Inquiétudes sur le prix de l'engrais

1284. – 20 septembre 2022. – M. Jordan Guitton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de l'inquiétude des céréaliers sur la baisse de production d'engrais. En effet, une incertitude pèse sur la campagne 2023 concernant la capacité des céréaliers à se fournir d'engrais et qui sont indispensables à la croissance des plantes. Le processus de fabrication des engrais azotés est une combinaison d'azote de l'air et d'hydrogène venant de gaz naturel. Ces deux éléments voient leur prix s'envoler jusqu'à être multiplié par trois. Les répercussions de la guerre en Ukraine font augmenter les prix de l'énergie à tel point que les grands fabricants d'engrais sont dans l'obligation d'abaisser leur production, faute de rentabilité. Ainsi, avec un effet en cascade de l'augmentation du prix du gaz et de l'énergie, la situation des producteurs d'engrais, des céréaliers, mais aussi des agriculteurs n'a jamais été aussi préoccupante. Dans une période où les récoltes ont

souffert d'un été très sec en France et où les conséquences de l'inflation se font déjà ressentir sur le pouvoir d'achat des concitoyens, il souhaiterait connaître les moyens qui seront mis en place par M. le ministre pour répondre à cette situation qui s'annonce très douloureuse économiquement, mais aussi moralement pour le domaine agricole.

Agriculture

Soutien à la filière du riz IGP Camargue

1286. – 20 septembre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de soutien à filière du riz d'indication géographique protégée de Camargue. En 2021, la production de riz n'a jamais été aussi faible en 30 ans, notamment en raison d'une concurrence européenne déloyale en matière phytosanitaire. Cette baisse de la production constitue une aberration quand on considère le rôle essentiel de cette filière en terme de souveraineté alimentaire, de préservation et de maintien du riche patrimoine rizicole camarguais. Dans les faits, la filière considère pouvoir répondre à la demande industrielle de 20 000 hectares si elle n'était pas contrainte par des restrictions normatives disproportionnées. Concrètement, les riziculteurs se plaignent de la longueur des délais pour obtenir des dérogations et du discours ambiant stigmatisant l'usage des phytosanitaires plutôt que de trouver un meilleur usage de ces derniers, afin de favoriser cette culture. En effet, la filière rizicole est un acteur vertueux pour l'environnement, permettant, entre autre, de lutter contre le fléau de la salinité des sols, en nette augmentation dans cette région. Les acteurs de la riziculture déplorent le manque d'intérêt du ministère de l'agriculture pour leur secteur, en dépit de son caractère vital pour le delta du Rhône dans son ensemble, et soulignent la nécessité d'un soutien fort pour accompagner la transformation de la filière IGP Camargue vers l'agriculture de demain. Ainsi, il l'interroge sur sa volonté de mettre en œuvre des mesures efficaces, garantissant et confortant l'avenir de la filière rizicole française, dans l'optique de garantir la souveraineté alimentaire du pays.

Agroalimentaire

Classification des jus de fruit dans le PNNS

1287. – 20 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le déclassement des jus de fruit dans la classification du programme national nutrition santé 2019-2023. Alors que les jus de fruit étaient auparavant considérés comme l'une des 5 portions de fruits et légumes par jour recommandés, ils se trouvent désormais classés uniquement en tant que boissons sucrées, au même type que les sodas. Ainsi, les jus de fruit sont classés dans une catégorie où leurs bénéfices nutritionnels ne sont pas considérés. Pire, la communication à leur égard de la part du site *mangerbouger.fr* est négative puisqu'elle les classe dans la catégorie des faux-amis. Alors que la filière a été durement touchée par différents événements, notamment l'épisode de gel, les différentes parties prenantes de la filière s'inquiètent pour leur avenir si la position du jus de fruit, un produit du quotidien pour bon nombre de Français, n'était pas reconsidérée. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait susceptible de reconsidérer sa position quant au classement des jus de fruits, en créant par exemple une catégorie spécifique.

Bois et forêts

Projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée

1304. – 20 septembre 2022. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de règlement de l'Union européenne concernant la déforestation importée. En effet, la Fédération nationale du bois, notamment, rejette les dispositions de l'article 31 prises, manifestement, sans aucune concertation avec les professionnels du secteur. Voici un écueil pour exemple : pour 100 % des coupes de bois, obligation d'alimenter une base de données européenne avec les coordonnées GPS de chaque chantier forestier qui oblige les entreprises à violer le secret de leurs affaires. De plus, cette obligation coûteuse sera imposée exclusivement aux exploitants forestiers et particuliers des États membres de l'Union européenne, créant de fait un déséquilibre avec le reste du monde. La logique voudrait que cette mise sous tutelle administrative et ce pistage étatique s'applique exclusivement aux pays classés à haut risque et certainement pas à la France ! À cela s'ajoute un principe de réalité où il est totalement irréalisable pour les industriels de faire le lien entre le numéro de la diligence raisonnée et les coordonnées GPS. Il souhaite donc savoir quelle est donc la position du Gouvernement sur une question aussi importante pour des territoires comme la Nièvre.

Élevage

Attaques de troupeaux par un loup - Analyses génétiques

1323. – 20 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les attaques de troupeaux en Saône-et-Loire et la difficulté pour les éleveurs de déterminer si ces agressions sont dues à des loups, à des chiens ou à d'autres animaux. Au cours des derniers mois, plusieurs dizaines de moutons ont été tués dans le Clunisois à la suite d'attaques d'un animal dont les indices conduisent à penser à la présence d'un loup. Toutefois, il semble particulièrement difficile de rapporter la preuve irréfutable que l'animal agresseur est effectivement un loup, condition *sine qua non* pour engager des procédures d'indemnisations ou de prélèvement. Aujourd'hui, si les services de l'État et particulièrement l'Office français de la biodiversité (OFB) réalisent des analyses génétiques sur des matières dites « sûres » (poil, sang, etc.) pour déterminer quelle espèce est à l'origine de l'agression, aucune analyse génétique n'est réalisée au niveau de la morsure sur la carcasse de l'animal attaqué. Pour justifier cette distinction, certains avancent l'idée selon laquelle « l'indice qualité » de l'analyse serait plus faible lorsque l'analyse génétique est issue d'un échantillon salivaire laissé par l'animal agresseur sur la carcasse de l'animal attaqué. L'argument de la pollution de l'échantillon par l'intervention ultérieure d'un autre animal sur les lieux de l'attaque est également évoqué. Cependant, ce type d'analyse, non effectué en France, est réalisé dans d'autres pays limitrophes et notamment en Suisse et en Belgique. Dans certains cas, cette technique a permis l'identification de l'animal prédateur. Réaliser ce type d'analyse permettrait d'identifier la présence d'un loup si un échantillon ADN, même pollué, laisse apparaître des éléments significatifs permettant son identification. Ainsi, il souhaite que le Gouvernement puisse revoir la doctrine d'utilisation des analyses génétiques et permettre, dans le but d'identifier la présence d'un loup, les analyses réalisées à partir de matière ADN prélevée au niveau de la morsure de l'animal attaqué.

Outre-mer

Aides aux filières agricoles de diversification en Guadeloupe

1391. – 20 septembre 2022. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les crédits du conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM) et du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) alloués aux filières de diversification dans les outre-mer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Chaque année, le montant de ces crédits sont remis en cause, ce qui empêche les exploitants agricoles de Guadeloupe de programmer sereinement leurs productions de fruits et légumes. De plus, la longueur des délais de paiement, l'insuffisance de la valorisation de l'agriculture agroécologique et la complexité du dispositif d'activation des circonstances exceptionnelles dissuadent les organisations de producteurs d'avoir recours au POSEI. Si ces crédits stagnent ou ne sont pas sollicités en raison de ces divers obstacles, c'est la logique même du dispositif qui vise à coupler les aides à la production qui est remis en cause. L'augmentation des crédits du CIOM et du POSEI et le bon fonctionnement du système sont impératifs pour accompagner les filières ultramarines de diversification dans leur croissance vers la souveraineté alimentaire et l'agroécologie. M. le député demande à M. le ministre si le projet de loi de finances pour 2023 prévoit l'augmentation des crédits du CIOM. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour permettre le respect des délais de versement des aides aux organisations de producteurs de fruits et légumes en Guadeloupe, une meilleure valorisation des productions respectant les certifications haute valeur environnementale. Enfin, il l'interroge sur la possibilité de créer un fonds d'urgence pouvant être activé rapidement en cas de crise sanitaire ou environnementale grave pour les filières.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Évolution des effectifs de l'ONACVG

1289. – 20 septembre 2022. – Mme Bénédicte Auzanot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la suppression de postes au sein de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. L'ONACVG exerce la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre. Il leur permet l'accès à la reconnaissance et à des droits notamment sociaux. Il est aussi l'opérateur principal de la politique mémorielle développée par le ministère des armées. En

2022, l'office a supprimé 114 postes et le contrat d'objectifs et de performance 2020-2025 prévoit encore davantage de suppressions de postes. Dans ces conditions, elle lui demande comment la pérennité, la proximité et la qualité de service de l'ONACVG seront assurés dans les années à venir.

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins de guerre, pupilles de la Nation, enfants de déportés

1290. – 20 septembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Depuis des années, les associations représentatives demandent une harmonisation afin de mettre fin à une inégalité de traitements entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, d'une part, et les enfants de victimes de la déportation, d'autre part. Alors que se multiplient malheureusement les pertes militaires en opérations extérieures, les revendications des associations auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre continuent de rester lettre morte. Malgré cette situation, ils sont toujours les laissés-pour-compte du ministère des armées. Dans un rapport de 20 pages demandé par l'Assemblée nationale en 2022 « Mission flash sur le monde associatif combattant », pas une fois il n'est fait mention des pupilles de la Nation. Or il ne serait que justice qu'ils bénéficient d'une reconnaissance sur la scène nationale, en incluant également les enfants de soldats morts par accident en entraînement sur le sol français. Les associations demandent donc : la mise en place d'un fichier des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, afin de déterminer une enveloppe globale d'indemnisation ; de bénéficier de la demi-part fiscale au même titre que les veuves de guerre ; de bénéficier du quart de place SNCF, au même titre que les militaires ; une médaille de reconnaissance au même titre que les victimes d'attentat ; un accès au cercle Saint-Augustin à Paris. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis des demandes des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui semblent légitimes eu égard au sacrifice de leurs parents et à la blessure qu'ils porteront toute leur vie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Prise en charge des dépenses de santé des anciens combattants

1291. – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la prise en charge des dépenses de santé des militaires français ayant été blessés en OPEX. Depuis la fermeture des directions interdépartementales des anciens combattants en 2010 et le transfert du service des soins médicaux gratuits à la Caisse militaire nationale de la sécurité sociale, il semblerait que les dépassements d'honoraires de certains traitements ne soient plus remboursés. Pour certains anciens militaires que la gravité des blessures infligées sur le champ des opérations a conduits à mettre fin à leur carrière dans l'armée, ce changement de doctrine est financièrement très pénalisant, ce qui ajoute la précarité à la souffrance et à la frustration. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer le régime de couverture santé des anciens militaires en OPEX de façon à ce que leurs dépenses de santé soient intégralement prises en charge par l'État, qu'ils ont défendu au péril de leur intégrité physique.

ARMÉES

Armes

Relocalisation de l'approvisionnement en armes et munitions

1294. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre des armées sur ses dernières déclarations à l'issue de la réunion du mercredi 7 septembre 2022, à Balard, avec les industriels de défense. M. le ministre des armées affirme dans une communication sur le réseau social LinkedIn vouloir établir un agenda de relocalisation afin de ne pas être dépendant de pays étrangers et préserver / développer le savoir-faire français. En 2017, la décision était prise de remplacer le Famas par des HK416 de l'industriel allemand Heckler et Koch. En 2019, ce sont les FR-F2 qui sont remplacés par des SCAR-H PR de l'industriel belge FN Herstal, puis les PAMAC 50 et PAMAS G1 par des Glock-17 autrichiens. Il existait déjà à l'époque des solutions françaises. Ces solutions existent toujours. Côté munitions, le constat n'est guère plus reluisant : on s'approvisionne également à l'étranger. Le rapport d'information n° 3361 daté du 16 décembre 2015 évalue à 100 millions l'investissement nécessaire pour relancer la production de munitions de petit calibre sur le sol français. Une somme relativement faible eu égard au contexte international et au besoin. M. le député souhaite donc savoir si la filière du petit calibre (armes

et munitions) fait partie de cet « agenda de relocalisation ». À l'avenir, il lui demande si la France compte privilégier des armements légers français et s'il est envisagé d'investir les fonds nécessaires à la relance d'une production française de munitions de petit calibre.

Environnement

Déconstruction de l'ex-porte-avions Foch

1354. – 20 septembre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur la déconstruction de l'ex-porte-avions Foch. Ce navire, autrefois fleuron de la marine française avec le porte-avions Clémenceau, a, depuis deux décennies, été vendu au Brésil. Sur ce sujet, M. le député souhaiterait savoir si, lors de cette vente, la France a introduit une clause garantissant que, le moment venu, le navire soit déconstruit sur un site répondant à des normes environnementales et sociales de natures semblables à celles contenues, depuis, dans la convention internationale de Hong-Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires adoptée le 15 mai 2009 et, d'autre part, dans le Règlement européen n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires.

Terrorisme

Opération Sentinelle

1440. – 20 septembre 2022. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre des armées** sur au sujet des évolutions éventuelles de l'opération Sentinelle en prévision de la Coupe du Monde de rugby en 2023 et des jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Le 12 septembre 2022, la Cour des comptes a publié ses observations définitives sur cette opération, dans lesquelles elle réitère sa recommandation de transférer les missions propres à cette opération aux forces de police et gendarmerie. Estimant que la menace a changé de nature, de commandos projetés à des assaillants résidant sur le territoire national, la cour considère notamment que les forces armées ne sont pas les plus à même de faire face à cette nouvelle menace (armement inapproprié, absence de pouvoirs de police, etc.). Par ailleurs, si le recours aux forces armées était justifié au lendemain des attentats, au titre de la règle des « 4i », le coût - financier, humain ou en matière de préparation opérationnelle - de ce déploiement continu depuis sept ans reste toujours aussi important, en dépit de la baisse des effectifs déployés. À l'heure où la France s'apprête à recevoir de grands événements sportifs et où la préparation opérationnelle à la haute intensité est affichée comme une nécessité, il souhaiterait savoir quelles sont les perspectives d'évolution de l'opération Sentinelle, à court, moyen et long terme.

Transports aériens

Établissement de la vérité dans l'affaire de la Caravelle Ajaccio-Nice

1444. – 20 septembre 2022. – M. **Paul-André Colombani** interroge M. le **ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles il entend faire la lumière sur les circonstances du *crash* de la Caravelle Ajaccio-Nice intervenu, il y a de cela 54 ans, le 11 septembre 1968. Conformément aux attentes des familles et des proches des 95 victimes de ce drame, ainsi qu'à l'engagement du Président de la République, qui dans un courrier en date du 2 octobre 2017 adressé au président du Conseil exécutif de Corse, écrivait qu'il lui apparaissait « évident que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour comprendre les causes de ce drame et qu'aucun obstacle ne devra être opposé à l'établissement de la vérité », il a été demandé par le Président de la République, il y a déjà 3 ans de cela, de procéder à la levée du secret défense dans ce dossier. Force est de constater que la déclassification sans restriction des documents estampillés secret-défense n'est pas encore intervenue depuis lors et que les demandes répétées de l'Association des familles des victimes de la Caravelle Ajaccio-Nice - qui déplore au demeurant le vide des archives disponibles à la consultation -, notamment celle d'une éventuelle plongée sur l'épave jugée nécessaire afin de savoir si les réacteurs de l'appareil sont toujours présents à bord ou s'ils ont été récupérés lors de la campagne de dragage, restent encore aujourd'hui sans réponse. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de faire la lumière sur cette affaire et de répondre enfin aux interrogations des familles endeuillées par cette tragédie encore incompréhensible.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Publications relatives aux collectivités locales publiées sur le site de la DGCL*

1312. – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la diminution marquée du nombre de circulaires et de notes d'information relatives aux collectivités locales publiées sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Ces publications étaient de 36 en 2018, 25 en 2019, 5 en 2020, 10 en 2021 et seulement 2 en 2022. Même si certaines circulaires et notes d'information sont adressées aux maires par les préfets, ce mode de diffusion ne permet pas à l'ensemble des conseillers municipaux, et notamment à ceux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale, d'avoir connaissance de ces données essentielles à la gestion locale. Les circulaires, initialement publiées sur le site internet *Légifrance*, se sont progressivement transformées en notes d'information, non publiées sur ce dernier. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de donner les directives nécessaires pour que ces circulaires et notes d'information soient exhaustivement publiées sur le site internet de la DGCL.

*Communes**Obligations de publication des actes pris par les collectivités territoriales*

1314. – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Si la publication des actes sur le site internet de la commune est la règle, le conseil municipal peut décider, par dérogation, dans les communes de moins de 3 500 habitants, que les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque le conseil municipal a opté pour la publication sur papier, les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. Il souhaiterait savoir si la mise à disposition au secrétariat de la mairie des registres prévus à l'article R. 2121-9, sur lesquels sont transcrits les délibérations, décisions et arrêtés, satisfait aux obligations de publication de ces actes.

*Élus**Modalités de report des crédits de formation des élus locaux*

1324. – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les modalités de report des crédits de formation des élus locaux. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Sachant que les frais de formation des élus sont des dépenses de fonctionnement et que les reports de crédits ne peuvent être effectués qu'en section d'investissement, il souhaiterait savoir comment est effectuée budgétairement l'affectation sur l'exercice suivant des crédits de formation non consommés et non engagés à la clôture de l'exercice.

*Élus**Montant minimum des dépenses de formation des élus locaux*

1325. – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions relatives à la formation des élus locaux. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Il dispose également que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Il souhaiterait savoir si le montant minimum des crédits de formation à inscrire au

budget d'un exercice peut tenir compte du report de l'exercice précédent et être alors complété à hauteur de 2 % au minimum, ou s'il doit être d'au moins 2 % chaque année, montant venant s'ajouter au report de crédits des exercices précédents.

Intercommunalité

Rapport relatif aux mutualisations de services

1375. – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Après avis de chacun des conseils municipaux des communes membres, le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il souhaiterait savoir si l'initiative d'élaboration d'un tel schéma est possible uniquement dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ou si, au contraire, elle peut se faire tout au long du mandat.

COMPTES PUBLICS

Aménagement du territoire

Situation financière des établissements publics fonciers (EPF)

1288. – 20 septembre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation financière des établissements publics fonciers (EPF). La mission principale des EPF est d'acquérir et de gérer, pour le compte de collectivités territoriales, des fonciers, bâtis ou non, nécessaires à la réalisation de projets urbains ou immobiliers. Ils assurent également des missions de conseil stratégique et opérationnel en lien avec ces projets fonciers, ainsi que des travaux de mise en sécurité, de dépollution ou de déconstruction. L'une des principales ressources des EPF est la taxe spéciale d'équipement (TSE), dont le produit est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 euros par habitant résidant dans le périmètre de l'EPF, ce qui est peu au regard des besoins de financement de certains établissements. En effet, moins de 430 millions d'euros de TSE ont été prélevés au bénéfice des EPF (d'État) en 2017. Les compétences des EPF en ingénierie foncière permettent de conseiller et d'assister les collectivités, de les encourager à développer des projets et de définir une stratégie foncière d'anticipation. En cela, leur rôle est essentiel, notamment pour les collectivités disposant de peu de moyens. Aussi, il demande si le Gouvernement compte faire évoluer à la hausse le plafond de TSE affectée aux EPF et à défaut quelles solutions pourraient être envisagées pour que ces établissements puissent disposer de plus de ressources.

Collectivités territoriales

Mise sous tutelle de la Ville de Paris

1311. – 20 septembre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'endettement de la ville de Paris. Celui-ci avoisinerait les 10 milliards d'euros même si, officiellement, l'encours de la dette, qui a augmenté de 40 % en cinq ans, « n'atteindrait » que 7,713 milliards d'euros. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France incite la capitale à des efforts financiers ; or on sait tous que la Mairie de Paris n'est plus en mesure de contrôler son endettement, qu'elle continue de creuser en de larges et profonds sillons. La capitale de la France se noie entre insécurité, invasion de nuisibles, embouteillages abyssaux et travaux rendant la ville impraticable. La vitrine de la France est clairement en faillite. Il lui demande quand il prendra la décision, à un an et demi des jeux Olympiques, de mettre la ville de Paris sous tutelle de l'État.

*Drogue**Fusion des réglementations relatives au protoxyde d'azote culinaire et médical*

1319. – 20 septembre 2022. – Mme Florence Lasserre alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'importance de modifier la réglementation applicable à la circulation du protoxyde d'azote alimentaire. Il n'est plus à démontrer qu'aujourd'hui le protoxyde d'azote destiné aux syphons culinaires est très souvent détourné pour ses effets psychoactifs et utilisé comme gaz hilarant. Alors que le transport du protoxyde d'azote à usage médical est encadré par les articles 215 et 38-4 du code des douanes, ce n'est pas le cas du transport du protoxyde d'azote alimentaire. Ce vide juridique interdit aux forces de l'ordre de pouvoir verbaliser et de saisir la marchandise lorsqu'ils réalisent des contrôles. Aussi, elle lui demande à quelle échéance il envisage de prendre les mesures réglementaires adéquates pour aligner le régime applicable au protoxyde d'azote de cuisine sur le celui du protoxyde d'azote médical, afin de permettre aux agents de l'État de pouvoir agir et participer à la lutte contre ce fléau qui met en danger la santé des consommateurs jeunes.

*Services publics**Faciliter l'accès aux centres de finances publiques*

1433. – 20 septembre 2022. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'accès des usagers aux centres des finances publiques. L'utilisation du numérique a permis, depuis quelques années, de faciliter certaines démarches. Cependant l'utilisation excessive de ces outils numériques éloigne les usagers du service public et en exclut certains, comme les personnes âgées ou ceux ne possédant pas d'accès à internet. Dans les centres de finances publiques demeurant ouverts, la réduction du personnel causée par ce même virage numérique engendre de nombreux dysfonctionnements tels que la réduction des plages horaires destinées à l'accueil du public, l'allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous, l'impossibilité de joindre par téléphone les services, etc. Les difficultés que connaissent ces centres sont nombreuses et provoquent un climat de tension que subissent les usagers tout autant que les agents administratifs de ces centres. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées pour améliorer le service rendu dans les centres de finances publiques à tous les concitoyens et s'il compte augmenter le nombre d'agents afin de rétablir le lien indispensable entre les Français et leur service public.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA filière équine*

1437. – 20 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application des taux de TVA à la filière équine. Le dynamisme de ses activités dans quatre grands secteurs que sont l'élevage, les courses, les sports et loisirs ainsi que le cheval de trait-travail fait de cette filière la plus importante d'Europe. Cela se traduit notamment par l'emploi direct et non délocalisable de 66 000 personnes, un nombre de licenciés s'élevant à 700 000 (troisième fédération sportive française) et une recette directe pour l'État de 700 millions d'euros (2020) grâce aux prélèvements sur les paris hippiques. En outre, le milieu équin s'inscrit parfaitement dans les attentes sociétales, tant actuelles que futures. Il est à la fois acteur des territoires ruraux, possède des vertus notoires dans les domaines de l'éducation et de la médiation et demeure être un précurseur en matière de mixité homme/femme et transgénérationnelle. Toutefois, les valeurs de durabilité que promeut cette filière ne la protègent pas d'une situation économique précaire. Depuis 2013 et une condamnation de la France par la CJUE, la TVA de la filière a été relevée aux taux plein et intermédiaire pour la majorité de ses activités, à l'exception de l'utilisation des installations sportives et des activités bouchères (5,5 % et 2,5 %). S'il était difficile d'abaisser les nouveaux taux de TVA applicables à ce secteur sans enfreindre le droit communautaire, il semble que la directive 2022/542 datant de mars 2022 ait assoupli la législation en la matière. Cette dernière dispose, entre autres, que « les biens et services pouvant faire l'objet de taux réduits devraient viser à bénéficier au consommateur final et poursuivre des objectifs d'intérêt général. Pour éviter toute complexité inutile et la hausse des coûts pour les entreprises qui en résulterait, en particulier pour les échanges intracommunautaires, une fois que les États membres sélectionnent ces biens et services dans cette optique, les taux réduits seront en principe

applicables tout au long de la chaîne commerciale. ». Ce nouveau texte constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est concrètement la transposition de cette directive dans le droit interne français.

ÉCOLOGIE

Animaux

Aides fiscales dans le cadre de la lutte contre les nids de frelons

1292. – 20 septembre 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la lutte contre les nids de frelons et notamment de frelons asiatiques. Ces insectes, dont le développement va croissant sur le territoire français depuis plusieurs années, représentent un danger pour l'homme mais également pour la biodiversité. En effet, ils sont d'importants prédateurs pour les abeilles et sont ainsi classés nuisibles de deuxième catégorie puisqu'ils jouent un rôle important dans la disparition des abeilles domestiques. Or la destruction de ces nids a un coût qui n'est pas anodin et finit par exploser compte tenu de leur développement de plus en plus conséquent. Si ce coût est pris en charge systématiquement par les communes lorsque le nid est sur un espace public, il n'en est pas de même lorsqu'il est situé sur un terrain privé. Certaines collectivités ont décidé de prendre en charge tout ou partie de ce coût afférent aux destructions sur les terrains privés mais cela n'est pas systématique. Il en résulte que certains particuliers estiment que l'éradication de ces nids concerne tout un secteur et qu'ils n'ont pas à supporter seuls le coût de la destruction sur leur terrain laissant ainsi se multiplier les frelons. Aussi, compte tenu de l'impact environnemental et sanitaire du développement des frelons, M. le député aurait aimé savoir s'il ne pourrait être envisagée une aide systématique de l'État ou une réduction d'impôts pour la prise en compte de ces destructions de nids situés hors de l'espace public afin de permettre de développer une lutte pérenne, raisonnée et donc efficace contre cette espèce invasive.

4069

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Retraites : généralités

Droit à la formation des personnes retraitées

1418. – 20 septembre 2022. – Mme Véronique Besse interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le droit à la formation des retraités. Aujourd'hui, le compte professionnel de formation (CPF) peut être alimenté par les retraités au titre des activités bénévoles et de volontariat qu'ils exercent. Puisque ces derniers contribuent pour beaucoup au dynamisme des associations et de diverses structures, cette modalité d'alimentation du CPF doit perdurer. Il y aurait même intérêt à l'étendre pleinement à tous les retraités. En effet, outre qu'il semble judicieux que les retraités, ayant activement contribué à la vitalité économique du pays durant leur vie professionnelle, puissent continuer à être positivement valorisés, leur permettre un droit à la formation permettrait d'accroître leur investissement tout en les considérant pleinement pour ce qu'ils sont, à savoir des citoyens investis et engagés pour autrui et pour la société. Alors que les plus de 65 ans représentent à ce jour plus 14 millions de personnes, soit 21 % de la population, ces derniers seront plus d'un Français sur 4 en 2040. Il y a donc lieu d'en tenir compte. Dans cet esprit, le rapport « Perspectives sur les compétences 2021 - se former pour la vie » de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) met en avant les nombreux avantages à favoriser la formation tout au long de sa vie. Axé en priorité sur les travailleurs seniors, le fil d'Ariane est le suivant : « la conception simpliste de l'existence comme succession de trois périodes, illustrée par le triptyque éducation-travail-retraite, n'a plus lieu d'être dans un contexte aussi dynamique ». Approche pertinente dans un monde en évolution permanente, de nombreux bénéfices individuels et collectifs découleraient d'un droit à la formation de qualité pour les aînés. Acquisition des compétences numériques pour faciliter leurs démarches avec les administrations publiques, formation à certaines activités manuelles ou intellectuelles en vue d'accroître leur engagement associatif : les résultats seraient positifs pour l'ensemble de société. Ainsi donc, l'ouverture du compte professionnel de formation (CPF) à l'ensemble des retraités - sans tenir compte des engagements associatifs et de bénévolat actuel de nombre d'entre eux - pourrait-il faire l'objet d'une réflexion du secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et

solidaire et de la vie associative ? Ou des incitations financières pour les coûts d'inscription à certaines formations pourraient elles être également une piste étudiée ? Plus globalement, quelle sont les orientations du Gouvernement en faveur de l'engagement actif des retraités au sein de la société ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

Cessions de créances aux sociétés de recouvrement - situation des débiteurs

1300. – 20 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les tiers, débiteurs cédés, d'une cession de créance entre un organisme bancaire et une société de recouvrement. En effet, il lui fait part du cas d'une banque ayant cédé des créances d'une valeur brute de 10 millions d'euros pour une somme représentant 0,3 % de sa valeur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour mieux protéger les débiteurs lors de ce type d'opération. En outre, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions qui ont lieu sur le même sujet, au niveau européen, dans le cadre des travaux techniques sur la directive relative au marché secondaire des prêts non performants.

Chambres consulaires

Blocage du dialogue social en CMA

1305. – 20 septembre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Comme M. le ministre le sait, les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite CPN 52. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Si, pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet, ces dispositions ne bénéficient pas aux agents des CMA. Or leur point d'indice est gelé depuis juin 2010, soit 12 ans. Par ailleurs, lors de la mandature 2016-2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. En conséquence, le dispositif n'est pas automatisé ainsi que c'est le cas pour les fonctionnaires. Le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit en effet faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le pouvoir d'achat des agents des CMA dans un contexte de forte inflation et savoir si un alignement sur les dispositions applicables aux fonctionnaires ne pourrait pas être envisagé.

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales

1310. – 20 septembre 2022. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la mise en place d'un bouclier tarifaire en faveur des collectivités locales. En effet, le prix du gaz n'a cessé de flamber ces derniers mois sur les marchés européens, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine et la baisse des achats de gaz Russe par l'Europe. Par ce fait et en raison des politiques menées par les différents Gouvernements depuis 2012 contre l'énergie nucléaire, l'électricité a également subi une hausse importante de son prix. Pour atténuer les effets néfastes de cette situation, l'Assemblée nationale a adopté des mesures importantes lors du projet de loi de finances rectificatives pour 2022 afin de protéger les ménages français. Celles-ci permettent aujourd'hui de plafonner la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % et de geler les tarifs réglementés de vente de gaz à leur niveau d'octobre 2021. Cependant, les collectivités territoriales bénéficient quant à elles inégalement de ce bouclier tarifaire puisque seules celles qui ont moins de 10 employés et moins de 2 millions d'euros de recettes sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz. Sans oublier qu'elles sont par ailleurs toutes directement touchées par la flambée des prix de l'énergie par le biais de leur intercommunalité. Sans mesure concrète, cette situation va engendrer des conséquences préjudiciables pour les collectivités et *in fine* pour les Français, car ces

dernières risquent de n'avoir d'autres choix que d'augmenter les impôts de leurs administrés ou de diminuer le niveau de service public qu'elles proposent pour faire face à cette hausse exponentielle. Pour preuve, on observe de plus en plus de collectivités qui sont dans l'obligation de fermer leur piscine ou leur patinoire afin d'économiser un tant soit peu d'énergie. Cela n'est pas acceptable dans un pays comme la France et on doit mettre en place des mesures fortes afin d'aider les collectivités territoriales. C'est pourquoi lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un bouclier tarifaire en faveur de toutes les collectivités territoriales afin de les soutenir face à la hausse des prix de l'énergie.

Entreprises

Rééchelonnement du remboursement des prêts garantis par l'État

1352. – 20 septembre 2022. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés de plus en plus nombreuses d'entreprises, particulièrement de TPE-PME, à assumer le remboursement des prêts garantis par l'État durant la crise sanitaire. Alors que le Gouvernement se veut rassurant sur la capacité des entreprises à rembourser les PGE, force est de constater que ces dernières tiennent un discours beaucoup plus pessimiste, corroboré par les statistiques nationales. Ainsi, si on estimait en début d'année que 4 % des bénéficiaires risquaient de devoir affronter des défaillances, ce chiffre a été réévalué ces dernières semaines, pour atteindre une fourchette comprise entre 6 % et 8 %. Au-delà des entreprises en incapacité totale d'honorer ces paiements, le remboursement sur quatre ans des PGE risque d'essorer la trésorerie de nombreuses entreprises, qui devront se délester de 6,25 % de leur chiffre d'affaires chaque année pour y arriver dans le cas où celles-ci auraient emprunté l'équivalent de 25 % de leur chiffre d'affaires. Dans le contexte actuel d'inflation, de pénuries et de tensions sur la demande, maintenir ce calendrier aura pour seule conséquence de laisser des entreprises avec une trésorerie exsangue, dans le meilleur des cas, ou en liquidation, dans le pire. Un nombre conséquent de chefs d'entreprises ont contacté Mme la députée pour exprimer leur désespoir face à cette situation qui pousse certains à la liquidation judiciaire. L'impuissance face à des établissements bancaires qui refusent de jouer le jeu est réelle et les réponses apportées jusqu'ici par l'État ne sont pas satisfaisantes. Le rééchelonnement du remboursement des PGE semble la seule solution pour permettre aux entreprises en difficulté de s'en sortir. Malheureusement, si cette solution existe, elle est boudée par les entreprises. Seules 400 d'entre elles l'ont mobilisée en six mois. Pour cause, en application du droit européen, ce rééchelonnement est considéré comme un défaut de l'emprunteur, entraînant le classement de l'entreprise en « prêt non performant », une cotation au fichier bancaire des entreprises et une dégradation de sa note qui hypothèque le recours ultérieur à de nouveaux financements. Pourtant, l'Autorité bancaire européenne a déjà suspendu cette règle dans ses *guidelines* du 2 décembre 2020 (EBA/GL/2020/15) jusqu'au 31 mars 2021, permettant ainsi de restructurer les PGE sans classer en défaut les entreprises concernées. Réappliquer cette disposition est nécessaire pour éviter que tous les efforts fournis pendant la crise sanitaire pour protéger le tissu économique soient vains. Des milliers d'emplois sont en jeu. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend défendre la suspension de cette règle auprès des autorités européennes et assouplir les modalités de remboursement des PGE.

Entreprises

Sanctions : soutenir les exportateurs face aux excès de conformité des banques

1353. – 20 septembre 2022. – **M. Alexandre Loubet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la détresse des entreprises françaises exportatrices vers la Russie qui sont fragilisées par la politique excessive en matière de conformité (*over compliance*) des banques françaises leur empêchant de recevoir des paiements de leurs clients russes, dans le cadre de transactions commerciales antérieures au début du conflit russo-ukrainien et au régime des différentes sanctions décidées par les Gouvernements des pays de l'Union européenne. En effet, M. le député interpelle le Gouvernement sur le fait qu'une entreprise de sa circonscription de Moselle-est l'a alerté quant au refus, légalement injustifié, des banques françaises de percevoir de tels paiements. Le groupe industriel l'a également informé des différents recours ou démarches qu'il a pu engager auprès des services de l'État, de la BPI, du Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, des chambres de commerce, de la direction générale du Trésor et de plusieurs autres entités : aucune réponse satisfaisante ne leur a été donnée à ce jour. Ce blocage absurde des banques françaises, légalement injustifié, menace la situation financière de l'entreprise concernée, contrainte de piocher dans sa trésorerie, de même que sa centaine d'emplois directs et ses sous-traitants ; il freine aussi considérablement sa capacité d'investissements et pénalise ses projets de développement alors même que ces derniers participent du dynamisme

socio-économique du territoire mosellan et de l'innovation écologique en faveur de la décarbonation du secteur des transports ; il contribue à pénaliser lourdement l'export alors même que le déficit de la balance commerciale de la France bat des records. M. le député souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur cette situation absurde. Il lui demande surtout quelles mesures d'urgence le Gouvernement va prendre, à l'égard du secteur bancaire et des entreprises concernées, pour soutenir concrètement ces sociétés injustement fragilisées par une situation dont elles ne sont pas responsables.

Hôtellerie et restauration

Soutien aux restaurateurs face à la crise énergétique

1368. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les vives inquiétudes des restaurateurs en raison de la crise énergétique. En tant que professionnels, les restaurateurs peuvent bénéficier du tarif jaune, mais même ce tarif plus avantageux a explosé : le « tarif hiver » est passé de 0,07528 euro le kWh en 2021 à 0,413 euro en 2022 ! De plus, les restaurateurs et toutes les autres professions qui ont subi des fermetures obligatoires suite aux restrictions sanitaires du covid-19 ne pourront pas prétendre aux aides pour le gaz et l'électricité du plan de résilience car le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 prévoit qu'il faut avoir un excédent brut d'exploitation inférieur. Les restaurateurs ardennais s'attendent à des factures d'énergie mensuelles entre 8 000 à 10 000 euros, ce qui n'est pas tenable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour les soutenir dès cet automne.

Impôts locaux

Dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) pour les agriculteurs

1370. – 20 septembre 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités du dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) dont bénéficient certains agriculteurs. Alors que de nombreux exploitants agricoles sont concernés par ce dispositif (jeunes agriculteurs, agriculteurs impactés par les aléas climatiques...), certains agriculteurs non-proprétaires dénoncent les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir du propriétaire le remboursement de ce dégrèvement. En effet, dans la mesure où tous les exploitants ne sont pas propriétaires de leur exploitation, ce dispositif prévoit que, l'octroi du dégrèvement étant lié à la personne qui exploite les parcelles, le propriétaire se trouve dans l'obligation de restituer le bénéfice de ce dégrèvement à l'exploitant. Dans le cas où la part ristournée au fermier serait supérieure à la part d'impôt que celui-ci doit rembourser au bailleur, il est par ailleurs prévu que la différence vienne en déduction du montant du fermage, ainsi que le précisent les dispositions de l'article L. 411.24 du code rural. Toutefois, de nombreux agriculteurs, notamment dans le Loiret, déplorent un manque d'information sur la somme dont ils peuvent obtenir le remboursement et dénoncent la complexité de la procédure en cas de litige avec le propriétaire. En effet, il est prévu qu'en cas d'absence de versement, l'exploitant est tenu de s'adresser au propriétaire avant d'introduire, le cas échéant, une requête devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Aussi, elle lui demande s'il envisage de procéder à une simplification du remboursement du dégrèvement aux exploitants non-proprétaires afin d'éviter la lourdeur de la procédure actuelle.

Industrie

Contre la fermeture de LME à Trith-Saint-Léger

1371. – 20 septembre 2022. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fermeture de LME en raison de la hausse du prix de l'électricité. LME de Trith-Saint-Léger, fleuron industriel, fermera ses portes le 31 octobre 2022 et pour une durée de trois mois, en raison de la hausse du prix de l'électricité. Et voici les affres d'une politique énergétique confuse et inefficace. Les députés, les associations, les citoyens ont pourtant manifesté plus d'une fois leurs inquiétudes d'une transition énergétique trop rapide, d'un abandon de la force civile nucléaire et par conséquent de l'indépendance énergétique du pays. La France, qui a toujours pu s'enorgueillir d'une expertise énergie et d'une autonomie en production énergétique, doit désormais économiser les miettes de sa production, car elle doit aujourd'hui assumer une mauvaise gestion. On en paie le prix. Ce sont des entreprises qui ont fait leurs preuves, des acteurs-charpente de l'économie française, des travailleurs et travailleuses et leurs familles qui subissent les coûts réels. À la pénurie d'énergies, les grandes entreprises répondent déjà parfois par du chômage partiel, quand des PME seront contraintes à mettre la clef sous la porte. L'effet domino depuis la fermeture de la centrale de Fessenheim, il faut le

concéder, fruit d'une autre présidence, n'a jamais été rectifié par le Gouvernement sur cinq ans. Et malgré de nombreux avertissements, rien n'a été fait. Aujourd'hui, patrons et salariés sont affligés ; les administrations des compagnies nationales d'énergie doivent terminer les chantiers de démontage de centrales et de réparation des réacteurs engagés depuis des années, tout en étant hâtés de vite relancer l'énergie nucléaire depuis février 2022 ; et, enfin, l'expertise d'Engie à l'étranger va perdre en crédibilité. Comment les nations étrangères seraient-elles intéressées de s'engager avec la France en matière d'énergie et la choisir comme premier prestataire, si la France peine à stabiliser son propre marché intérieur ? Et on n'est pas encore en hiver. En somme, de l'entreprise locale aux marchés globaux, il est grand temps d'admettre les mauvais choix de ces dernières années et enfin comprendre que la transition écologique doit se faire avec une autonomie énergétique inébranlable. Et cela passe par la protection des salariés. On doit protéger tous les emplois immédiatement. On ne peut pas reconquérir l'indépendance énergétique du pays quand les salariés de France seront sans emploi. Au nom des travailleurs sous le joug des aléas énergétiques, M. le député invite M. le ministre à s'entretenir avec lui sur les mesures adéquates et l'appelle à intervenir urgemment afin d'empêcher la fermeture des entreprises, en commençant avec LME de Trith-Saint-Léger. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Industrie

Coût de l'énergie pour les entreprises

1372. – 20 septembre 2022. – **Mme Caroline Parmentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût que représente l'énergie pour les entreprises. Outre les inquiétudes liées aux coupures d'électricité, les derniers mois révèlent que les dépenses énergétiques pour certaines entreprises sont devenues telles, que certaines d'entre elles ont décidé d'arrêter des lignes de production. Dans ce contexte de crise aboutissant à la hausse du prix de l'énergie, il est du devoir de la puissance publique d'assurer un coût supportable pour les entreprises consommatrices d'énergie. L'enjeu est d'autant plus vital que ces entreprises pourraient perdre en compétitivité face à l'envol des prix de l'énergie. Tel est le cas du site Tereos, dans la neuvième circonscription du Pas-de-Calais, à Lillers, spécialisé dans la transformation de betterave sucrière. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer un coût de l'énergie supportable pour les entreprises.

Numérique

Vente prochaine d'IDEMIA par le fonds d'investissement Advent International

1390. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la vente prochaine d'IDEMIA. Le fonds d'investissement américain Advent International cherche à céder IDEMIA, sa filiale française spécialisée dans la sécurité numérique, pour un montant pouvant atteindre 4,6 milliards de dollars. IDEMIA, qui a également pour actionnaire Bpifrance, fournit des systèmes de reconnaissance faciale et d'autres produits d'identification biométrique, ainsi que des outils d'identification pour le contrôle des frontières. Le groupe travaille en étroite collaboration avec les agences gouvernementales pour vérifier l'identité des voyageurs et lutter contre l'immigration clandestine. Il a ainsi déployé plus de 135 programmes d'identité numérique et physique dans le monde et il a été, en toute logique, sélectionné dans le cadre du programme d'identité numérique de la France. Cette annonce d'une éventuelle cession intervient dans un contexte de renforcement des mesures de protection des données à travers le monde, en raison notamment d'une augmentation considérable des cyberattaques, mais aussi d'une vigilance accrue des gouvernements quant à la souveraineté de ces mêmes données. Thales figure parmi les candidats intéressés par un rachat. Certaines sociétés de capital investissement seraient susceptibles d'être intéressées. Il souhaite savoir quelles sont les conditions attendues par le Gouvernement pour qu'il accorde son autorisation à une éventuelle transaction.

Pouvoir d'achat

Augmentation des prix de l'énergie

1408. – 20 septembre 2022. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation généralisée des tarifs de l'énergie et sur ses conséquences sur l'ensemble des citoyens. Depuis plusieurs mois, la France fait face à des augmentations drastiques des tarifs énergétiques qui ne sont pas sans conséquences pour les foyers les plus modestes, les collectivités et les PME. Alors que Mme la Première ministre a annoncé la prolongation d'un bouclier tarifaire plafonné en 2023, les

tarifs de l'électricité et du gaz augmenteront pourtant de 15 % pour les ménages, les collectivités et les entreprises. En guise de sparadrap sur une plaie béante, le Gouvernement entend verser des « chèques énergie » au compte-goutte pour les foyers les plus modestes. Les augmentations tarifaires à venir pour les foyers se chauffant au gaz ou à l'électricité sont de l'ordre de 20 à 25 euros par mois, soit entre 240 et 300 euros d'augmentation annuelle pour tous les ménages, selon la Première ministre. Cette explosion des factures fait craindre aux plus précaires de devoir bientôt choisir entre se chauffer ou se nourrir. Les personnes se chauffant au bois ou au fioul ne sont, par ailleurs, pas épargnées par cette augmentation drastique des prix et par l'inflation galopante qui s'attaque à toute la population. Ainsi, elle l'interroge pour savoir à quand un blocage des prix de l'électricité, du gaz, du fioul et des pellets et à quand une augmentation généralisée des salaires et du point d'indice pour survivre à l'augmentation générale des prix.

Pouvoir d'achat

Épargne salariale - Conditions de déblocage

1409. – 20 septembre 2022. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de déblocage de l'épargne salariale. Les règles de déblocage du plan d'épargne d'entreprise sont encadrées. Compte tenu du contexte de forte inflation dans le pays, il pourrait être envisagé que l'inscription à Pôle emploi de tout titulaire d'un PEE puisse bénéficier, s'il le souhaite, du déblocage de tout ou partie d'épargne salariale. Une telle mesure permettrait d'anticiper des situations financières difficiles sans attendre que l'intéressé soit en situation de surendettement. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier les règles de déblocage d'un PEE.

Professions et activités immobilières

Barèmes de prix des professionnels de l'immobilier

1415. – 20 septembre 2022. – M. **Robin Reda** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière. L'arrêté du 26 janvier 2022 prévoit que les agents immobiliers ne sont plus tenus d'afficher « les prix effectivement pratiqués des prestations qu'ils assurent » mais « les prix maximums des prestations qu'ils assurent » afin de permettre aux consommateurs qui le souhaitent de négocier à la baisse le prix des prestations du professionnel titulaire de la carte professionnelle. Il lui demande si cette disposition s'applique dès la prise de mandat ou lors d'une négociation préalable à la signature d'un compromis de vente. Par ailleurs, il lui demande de préciser si l'agent immobilier qui ne pratiquerait jamais des prix correspondants aux tarifs maximum - *a fortiori* dès la prise de mandat - serait susceptible d'être sanctionné pour pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-2 du code de la consommation.

Tourisme et loisirs

Expulsions de propriétaires de mobile-home

1443. – 20 septembre 2022. – Mme **Jacqueline Maquet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les expulsions de propriétaires de *mobile-home* dans plusieurs campings en France. Le changement de gestionnaire des campings peut créer des situations explosives pour les propriétaires de *mobile-home* installés depuis plusieurs années sur leur parcelle. On observe en effet, ces derniers mois, une vague d'annulations de locations de parcelles de *mobile-homes*, sommant les propriétaires de *mobile-home* à quitter les campings dans lesquels ils étaient installés. L'arrivée d'un nouveau gestionnaire de camping peut aussi entraîner une hausse soudaine des charges de loyer pour les propriétaires de *mobile-home*, qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'assumer financièrement, les contraignant de fait à quitter le camping. Elle souhaite connaître la position du gouvernement sur ce sujet et savoir s'il serait favorable à la mise en place d'un dispositif permettant une meilleure protection des propriétaires de *mobile-home*, afin d'éviter leur éviction brutale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Crise du recrutement des enseignants*

1337. – 20 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise du recrutement des enseignants. Depuis maintenant plusieurs années, l'éducation nationale fait effectivement face à une véritable crise du recrutement. De façon inquiétante, le nombre de candidats admis aux concours de l'enseignement est systématiquement inférieur au nombre de postes ouverts. Cette année scolaire ne fera pas exception. À la suite des concours, ce sont 1 686 postes qui restent vacants dans le primaire et 2 267 dans le secondaire, pour un total de 3 953 postes. Cette situation dramatique s'aggrave par rapport à celle de la rentrée 2021/2022, qui était déjà préoccupante. Le taux de postes pourvus se situe effectivement autour de 83 % cette année alors qu'il était de plus de 94 % en 2021. À cette statistique déjà trop élevée, s'ajoutent les doubles admissions et les démissions à venir des enseignants stagiaires. Après une baisse de 30 %, en 20 ans, du nombre de candidats au primaire, la nouvelle prime d'attractivité n'a pas suffi à inverser la tendance. Il est indispensable de revaloriser sensiblement le métier d'enseignant pour mettre fin à cette crise des vocations qui met en péril la qualité des apprentissages. Aussi, elle lui demande, à défaut de loi de programmation, pourtant annoncée et fortement attendue, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement en plus de l'indispensable revalorisation des grilles indiciaires.

*Enseignement**Développer l'apprentissage de l'allemand*

1338. – 20 septembre 2022. – **M. Karl Olive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement de l'apprentissage de l'allemand dans les écoles. Alors que le 22 janvier 2023 on célébrera le soixantième anniversaire du traité de l'Élysée signé par Charles de Gaulle et Konrad Adenauer, l'apprentissage de l'allemand est aujourd'hui soumis à de nombreuses difficultés. Si le traité de l'Élysée il y a 60 ans et le traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019 promouvaient tous deux le développement des deux langues dans l'apprentissage scolaire, l'apprentissage de l'allemand ne cesse pourtant de diminuer. Ainsi, seuls 15 % des élèves choisissent actuellement cette langue en LV2, contre 22,5 % en 1995. Le nombre de professeurs diminue lui aussi, avec 3 500 professeurs en moins en 16 ans. Le concours n'a compté cette année que 60 candidats reçus pour 215 postes ouverts. Cette diminution entraîne une pénurie de professeurs et une détérioration des conditions de travail pour les professeurs d'allemands devant intervenir alors dans plusieurs établissements. Or la langue allemande est aujourd'hui reconnue comme étant porteuse d'emploi, deuxième langue la plus demandée en France par les employeurs après l'anglais. Son apprentissage symbolise également une construction européenne réussie pour la paix et la prospérité des deux pays. Aussi, M. le député souhaite connaître le bilan des mesures mises en œuvre depuis la signature du traité d'Aix-la-Chapelle et notamment son article 10, à savoir « le développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire ». Il souhaite également connaître l'ambition de M. le ministre pour poursuivre ces efforts dans l'attractivité de cette langue auprès des élèves, des parents mais également des futurs étudiants. Enfin, il souhaite l'interroger sur la possibilité de renforcer les horaires hebdomadaires de la LV2 dès le collège, mais également dans les lycées professionnels.

*Enseignement**Enseignement de l'allemand*

1339. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de la langue allemande. L'amélioration de l'apprentissage des langues étrangères constitue une volonté du Président de la République. La France s'était même engagée à augmenter à 540 000 le nombre d'élèves apprenant l'allemand dès la rentrée 2017. La situation actuelle est loin d'être idyllique et n'a même jamais été aussi dramatique. Le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer (actuellement environ 15 % d'élèves choisissent l'allemand en LV2 contre plus de 75 % pour l'espagnol). De plus, le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Au vu de ce constat, il lui demande quelles mesures il entend concrètement prendre pour renforcer l'apprentissage de l'allemand.

*Enseignement**Inégalités d'accès à la restauration scolaire*

1340. – 20 septembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse de la tarification de la restauration scolaire et les inégalités d'accès à la restauration scolaire que cette dernière renforce. En effet, l'Association des maires de France anticipe une hausse de 5 à 10 % de la tarification de la restauration scolaire. De même, l'inflation sur les produits alimentaires a déjà atteint 7,9 % sur un an en août 2022 et devrait atteindre 12 % à la fin de l'année, selon l'Insee. Pour des raisons budgétaires, de plus en plus de familles, et notamment des familles aux revenus modestes, doivent renoncer à la restauration scolaire alors qu'elle représente souvent l'option la moins onéreuse comparativement aux autres (repas à la maison, ...). Cela revient donc à priver des enfants de l'accès à l'alimentation et a des effets délétères sur leur santé et leurs capacités d'apprentissage. Cela étant, elle lui demande si le Gouvernement compte agir pour juguler la hausse des prix dans la restauration scolaire.

*Enseignement**Instruction en famille*

1341. – 20 septembre 2022. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'instruction en famille (IEF). Depuis l'adoption de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'IEF, jusqu'ici soumise à une simple déclaration à la mairie et aux services académiques, est désormais soumise à une autorisation préalable par « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ». En vertu de l'alinéa 49 de la loi précitée, cette demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. Toutefois, bien que pensant pouvoir justifier du dispositif légal, certaines familles se voient refuser le droit à l'IEF. Beaucoup d'entre elles sont épuisées physiquement et moralement et désespèrent de voir aboutir leurs démarches de demande d'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit d'une première demande. La loi semble être appliquée bien plus strictement qu'elle n'est édictée et les interrogations sont nombreuses quant aux motivations des décisions. En effet, les termes de ladite loi ne jouissent pas d'une clarté suffisante afin d'établir un cadre légal univoque. Au contraire, celui-ci est ambigu, plongeant ainsi les familles dans l'incompréhension et le sentiment d'injustice. C'est particulièrement le cas des termes de l'article L. 131-5-4 du code de l'éducation évoquant « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». De quelle situation parle-t-on ? Sur quelle base « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation » citée au même alinéa est-elle suffisamment éclairée pour décider d'un tel arbitrage ? Il est évident que l'État doit nécessairement garantir une instruction pour tous, dans le respect de la liberté de chacun, avec la possibilité de choisir l'instruction en famille. Cette diversité est une richesse qui permet la prise en compte de la personnalité, de la sensibilité, des qualités mais aussi des difficultés de chaque enfant. À ce sujet, le Conseil d'État avait émis des réserves quant à la constitutionnalité d'une telle disposition en se basant notamment sur la DDHC en son article 26 : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Au-delà de la question de liberté individuelle, l'avenir de l'école elle-même est remis en question lorsque l'on parle d'obligation scolaire. L'institution scolaire ne peut être un lieu d'apprentissage que si les élèves sont en mesure de consentir librement aux règles inhérentes à toute institution. Aussi, il est tout à fait compréhensible que les parents qui, pour des raisons valables et louables, ont dédié leur vie et leurs efforts à l'éducation de leurs enfants avec le système alternatif attendent du Gouvernement que cette mesure soit réexaminée. Enfin, si le texte initial visait à lutter contre le séparatisme islamiste, celui-ci a préféré se limiter à un mode d'instruction qui ne touche que 60 000 familles en France, sur lequel il n'y a eu aucune étude précise et alors que jamais un terroriste islamiste n'en a été issu à ce jour. C'est pourquoi il lui demande dans un premier temps s'il va clarifier le cadre légal de la loi en vigueur et en particulier l'alinéa L. 131-5-4 du code de l'éducation. Par ailleurs, il lui demande s'il va acte des revendications des familles en réexaminant une telle disposition qui prive beaucoup d'enfants d'une offre éducative adaptée.

*Enseignement**Instruction en famille*

1342. – 20 septembre 2022. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En l'espèce, la loi n° 2021-1109 promulguée le 24 août 2021 a modifié les articles

L. 131-5 et L. 131-10 du code de l'éducation au sujet de l'instruction en famille, dans le but de limiter certaines dérives communautaires. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, l'instruction en famille ne sera plus soumise à une simple déclaration en mairie mais à une demande d'autorisation auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Seuls quatre motifs sont désormais retenus pour permettre cette dérogation : l'état de santé de l'enfant, la pratique sportive ou artistique intensive, l'itinérance de la famille ou l'existence d'une situation propre à l'enfant. En ce qui concerne la situation propre à l'enfant, beaucoup de familles obtiendraient des refus systématiques des services de l'éducation nationale, au prétexte que le dossier ne permettrait pas d'établir une situation particulière nécessitant l'instruction en famille de l'enfant. Or ni l'article R-131-11-5 du code de l'éducation, ni même la notice du Cerfa n° 16312 de demande d'autorisation ne feraient mention de la nécessité d'établir la nature de la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Concernant cette situation, le Conseil constitutionnel avait lui-même émis une réserve dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021. Compte tenu de ces éléments, M. le député demande à ce qu'une clarification des objectifs des articles 49 à 52 de la loi n° 2021-1109 soit opérée, afin de limiter très fortement les interprétations possibles et d'encadrer ainsi les décisions des services départementaux de l'éducation nationale en matière d'instruction en famille, pour une plus grande homogénéité dans les prises de décision, favorisant *de facto* le respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Cela permettrait également de s'assurer de la mise en œuvre de cette loi dans l'esprit initial du texte porté par M. Jean-Michel Blanquer, afin de « protéger ceux qui enseignent bien en famille et de viser ceux qui détournent ce modèle pour aller contre la République ». Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Enseignement

Recours aux enseignants contractuels

1343. – 20 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recours aux enseignants contractuels. Pour l'année scolaire 2020-2021, plus de 35 000 contractuels étaient dénombrés dans le secondaire, pour plus de 3 400 dans le primaire. En un an, le nombre d'enseignants non titulaires a augmenté de 4,6 %, après déjà plusieurs années de hausse importante. Dans le même temps, le nombre de titulaires baissait. Ces contractuels comblent le manque de professeurs en occupant les postes non pourvus. S'ils permettent de diversifier les profils au sein de l'éducation nationale, plusieurs écueils se présentent. Ils n'ont ainsi passé aucun concours validant un certain niveau de maîtrise de leur sujet d'enseignement pour une mission aussi sérieuse que l'école de la République. Un diplôme de niveau master suffit. Ils n'ont par ailleurs pas reçu la formation qu'ont eue les titulaires pour enseigner face à une classe. Des sessions express de 5 jours sont proposées mais elles ne suffisent pas pour acquérir les savoir-faire pédagogiques. La crise de recrutement des enseignants oblige l'éducation nationale à recourir aux contractuels. « Le phénomène est désormais structurel », dénonce la Cour des comptes dans un rapport de mars 2018. Cette situation ne cesse de se vérifier et elle n'est pas satisfaisante. Aussi, elle lui demande les solutions que le Gouvernement entend proposer pour diminuer le recours aux contractuels et inverser la tendance actuelle.

Enseignement

Refus inexpliqués d'instruction en famille

1344. – 20 septembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nombreux refus inexpliqués de demande d'instruction à domicile (IEF) en cette rentrée scolaire. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a soumis ces demandes à une autorisation préalable avec quatre motifs. L'un d'entre eux, l'« existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », entraîne des contestations parmi les familles qui voient leurs requêtes repoussées sans réponse détaillée de la part des rectorats. De nombreuses associations font remonter des taux de refus élevés et très différents selon les académies. Il semble que l'interprétation du motif 4 n'a pas été suffisamment encadrée par le décret et que les critères restent opaques. Aussi, elle lui demande quelles sont les consignes reçues par les recteurs et si le ministère a prévu d'harmoniser les pratiques entre académies.

Enseignement

Situation alarmante des conditions d'enseignement dans l'éducation nationale

1345. – 20 septembre 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation alarmante des conditions d'enseignement dans l'éducation nationale. De nombreux

syndicats alertent sur les risques qui pèsent sur la rentrée des classes 2022 : ils sont très inquiets par un déficit criant de personnels. Jamais les postulants aux concours n'ont été si peu nombreux. La situation va devenir d'autant plus compliquée que le recrutement des contractuels sans formation professionnelle est une fausse solution. Cette *uberisation* des compétences engendre une précarisation de l'éducation nationale qui fragilise la continuité pédagogique. Dans ce climat d'urgence, certains rectorats organisent des *job dating* afin de trouver du personnel à mettre face aux élèves dans les établissements du second degré. Poussés par le besoin de proposer des supports suffisamment attractifs pour motiver les candidats, les rectorats nomment sur des postes fixes à l'année les nouveaux contractuels, laissant les postes fractionnés à des fonctionnaires titulaires du concours. Cette décision est par ailleurs dommageable pour la préparation de rentrée : les chefs d'établissements ne sauront qu'au tout dernier moment si les postes dédiés sont ou non occupés... Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette situation alarmante. Il s'agit de l'instruction des enfants, donc du futur de la Nation. Leur instruction avait suffisamment souffert du confinement et des conséquences de la crise liée au covid-19 ; il n'est pas concevable que s'ajoute à cela un problème endémique, lié au manque de professeurs.

Enseignement

Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

1346. – 20 septembre 2022. – Mme Véronique Besse alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Plus de 400 000 enfants en situation de handicap ont effectué leur rentrée scolaire en septembre 2022 en milieu ordinaire. M. le ministre a annoncé le renforcement des effectifs d'AESH dès le début de cette nouvelle année scolaire, à savoir 4 000 personnes supplémentaires. Force est de constater que la même annonce a été faite pour la rentrée 2021 et que la problématique reste similaire. En effet, lors de la rentrée de septembre 2022, de nombreuses écoles n'ont pu offrir des conditions d'accueil et d'instruction nécessaires à de nombreux jeunes en situation de handicap. En Vendée, plusieurs élèves n'ont pu bénéficier d'une rentrée sereine dès lors que l'aide humaine individualisée (AESH-i) pour les élèves nécessitant une attention soutenue et continue n'était en nombre suffisant. Pour les élèves ne nécessitant pas un accompagnement à plein temps, les quotités horaires actées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour une aide mutualisée (AESH-m) n'ont pu également toutes être pourvues. Malgré les arrêtés du 20 octobre 2021 et du 24 janvier 2022 modifiant le décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnements, la situation reste très difficile. Les recrutements patinent et les démissions se multiplient, certaines personnes dénonçant les conditions de travail, le manque de reconnaissance et des salaires trop peu attractifs. Ainsi donc, avec une hausse constante d'année en année de la scolarisation en milieu ordinaire d'enfants en situation de handicap, quelles sont les mesures envisagées par le ministre de l'éducation nationale pour pallier le manque de personnel AESH ? Alors que les AESH sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public, elle lui demande si une intégration pleine et entière des 125 000 AESH dans la fonction publique pourrait être envisagée pour rendre la profession attractive.

Enseignement maternel et primaire

Enseignement maternel et primaire - recrutement des professeurs des écoles

1347. – 20 septembre 2022. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs des écoles « lauréats » mais non recrutés en tant que professeurs stagiaires. En effet, des candidats « lauréats » du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sur liste complémentaire, soit 1 028 professeurs des écoles potentiels, ne sont pas recrutés en tant que professeurs stagiaires. Aujourd'hui, pour pallier la pénurie d'enseignants, les contractuels semblent être privilégiés par le ministère de l'éducation nationale, au détriment des candidats qui disposent d'une formation avec le master MEEF 1^{er} degré, qui permet d'avoir les connaissances pédagogiques et didactiques indispensables pour faire ce métier. Cette situation semble incompréhensible. Par ailleurs, ce recrutement de lauréats sur listes complémentaires a été fait en janvier 2022 suite à la gestion de la covid, ainsi que sur l'académie de Versailles et de Créteil ; au titre de l'égalité sur le territoire national, cela mériterait d'être étendu sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre le recrutement des listes complémentaires afin d'assurer un service public de qualité pour les élèves.

*Enseignement secondaire**Absence de lycées d'enseignement général*

1348. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Ballard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de lycées d'enseignement général sur la 2e circonscription de l'Oise, malgré les actions entreprises par les élus depuis plus de 30 ans. Les statistiques et les sources en *open data* du ministère démontrent que sur le secteur de Chaumont-en-Vexin, comme sur le secteur de Grandvilliers, il y a un potentiel de 900 lycéens chacun. Actuellement, les étudiants de ces deux secteurs subissent des temps de trajet de 1 h et, pour beaucoup plutôt jusqu'à 1 h 30, matin et soir, pour se rendre dans les lycées de Beauvais, eux-mêmes surchargés (une étude de l'IFOP de 2020 « Les parents et les transports domicile - établissement scolaire » atteste que dans la ruralité ces temps de transport explosent). Ces étudiants n'ont pas de réels choix alternatifs, ils sont régulièrement refusés ou mal orientés à Beauvais, de plus en plus refusés à Gisors (à proximité mais hors département) par manque de place. Ils doivent donc s'orienter sur le Val-d'Oise ou dans le privé, quand ils ne renoncent pas aux études supérieures dans les filières générales. Xavier Bertrand, président de la région Hauts de France, a validé il y a deux ans le financement d'un lycée à Chaumont-en-Vexin, la communauté de communes ayant d'ailleurs mis un terrain à disposition et le rectorat ayant déclaré qu'il mettrait le personnel nécessaire. Depuis, désespérément, il ne se passe rien, sauf d'interminables réunions repoussant les décisions. Le Vexin Thelle est reconnu pour sa qualité de vie et est prisé par les franciliens. Le secteur de Chaumont-en-Vexin est déjà très bien pourvu en infrastructures externes, telles que la Plaine des sports, le centre hospitalier, le complexe aquatique, la gare, ses deux collèges. Pourtant, les cadres hésitent à s'installer ou quittent le territoire quand les enfants démarrent leurs études en seconde. Concernant le secteur de Grandvilliers, une classe de seconde a été ouverte lors de cette rentrée scolaire au lycée professionnel Jules Verne. Que se passera-t-il l'année prochaine pour l'orientation en première de ces étudiants ? On parle beaucoup du bien-être animal, mais qu'en est-il du bien-être des étudiants de la ruralité qui subissent des temps de transport empêchant un rythme scolaire dans de bonnes conditions ? Ainsi, il l'interpelle sur la nécessité d'agir au plus vite pour la mise en œuvre des projets de construction de lycées de Chaumont-en-Vexin et de Grandvilliers et lui demande ses intentions à ce sujet.

*Enseignement secondaire**Attribution de la bourse des collèges*

1349. – 20 septembre 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'attribution de la bourse des collèges. Cette aide financière est versée aux responsables d'un enfant inscrit au collège, ou au CNED, et dont les ressources annuelles ne doivent pas dépasser un certain plafond, en fonction du nombre d'enfants à charge. En cas de divorce ou de séparation, la bourse n'est versée qu'à un seul des deux parents, bien souvent à celui qui a déposé la première demande. Dans un souci d'égalité et compte tenu du fait que cette situation pose régulièrement des difficultés, elle souhaiterait connaître sa position sur la proposition d'attribuer cette aide financière en alternant le parent bénéficiaire d'une année à l'autre.

*Jeunes**Obligation de recensement*

1376. – 20 septembre 2022. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées sur l'obligation de recensement. Le recensement est obligatoire au terme des articles L. 113-1 et suivant du code électoral à l'âge de 16 ans. Plusieurs maires du Vexin ont attiré l'attention de Mme la députée sur la méconnaissance des concitoyens et notamment les plus jeunes de cette obligation pourtant essentielle pour plusieurs démarches importantes, comme la participation aux journées défense et citoyenneté. Les acteurs locaux soulignent la nécessité d'une communication importante sur le sujet, notamment par l'éducation nationale, pour éviter un engorgement pour permettre aux concitoyens de remplir sereinement cette obligation. Elle demande donc au Gouvernement ce qui est envisagé pour informer de manière plus importante les citoyens sur cette obligation citoyenne.

*Personnes handicapées**Accompagnement des élèves autistes - Temps périscolaire*

1396. – 20 septembre 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement périscolaire des enfants atteints de syndromes autistiques. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école de

2013 a pour la première fois consacré le principe d'inclusion scolaire. Cette loi impose aussi aux collectivités territoriales l'intégration, tout à fait normale et comprise, des élèves en situation de handicap, sur les temps périscolaires. Mais, aujourd'hui, certaines collectivités éprouvent des difficultés pour remplir cette obligation, soit par le manque d'attractivité de la tâche, soit par le manque de ressources humaines, soit par le manque de moyens financiers pour remplir cette obligation. Par exemple, l'accueil d'un enfant souffrant de troubles autistiques nécessite sur la période périscolaire, l'accompagnement dédié à 100 %, d'un salarié ou d'une salariée. Dès lors, il lui demande si, à l'occasion des discussions budgétaires à venir, le Gouvernement entend accorder aux collectivités territoriales et notamment aux communes, des crédits supplémentaires pour permettre l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires.

Personnes handicapées

La déscolarisation contrainte des enfants handicapés : une honte

1398. – 20 septembre 2022. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la déscolarisation des enfants handicapés atteints de troubles cognitifs et psychomoteurs. En cette période de rentrée scolaire 2022, des milliers d'enfants en situation de handicap ne retrouveront pas les bancs de l'école ou ne seront scolarisés que partiellement. Invisibilisées, ces situations révoltantes sont une remise en cause des droits à l'éducation. En 2021, 20 % des saisines du Défenseur des droits relatives aux droits de l'enfant concernent des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap. L'Unapei, principale association du secteur, a constitué un échantillon, auprès de ses antennes locales sur tout le territoire, de 7 949 enfants et adolescents en situation de handicap. Le résultat est alarmant. 18 % d'entre eux ne disposent d'aucune heure de scolarisation par semaine, 33 % entre 0 et 6 heures, 22 % entre 6 et 12 heures et 27 % d'au moins 12 heures. Véritable parcours du combattant pour les familles, l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés mènent à des situations injustes et particulièrement contraignantes pour les parents. Cela est d'autant plus vrai pour les enfants ayant un handicap intellectuel ou cognitif et qui ne peuvent se rendre dans un établissement scolaire ordinaire. Ces handicaps invisibles nécessitent des apprentissages très longs et un encadrement spécialisé. Si certaines familles se retrouvent contraintes de faire redoubler leur enfant ayant dépassé la limite d'âge pour une scolarisation en ULIS, d'autres tentent de faire entrer leur enfant dans une MDPH nécessitant parfois plus de 5 années d'attente sans bénéficier d'un service d'accompagnement à domicile. Le 19 juillet dernier, le Conseil d'État a reconnu une carence fautive de l'État, de nature à engager sa responsabilité, dans le cas d'une déscolarisation de plus d'un an d'un enfant atteint de troubles cognitifs et psychomoteurs et ce alors que la CDAPH avait prescrit son orientation vers plusieurs établissements sociaux et médico-sociaux. Ces situations, loin d'être rares, s'étalent parfois sur plusieurs années et revêtent un caractère violent pour les enfants et les familles. Désireuses de pallier le manque d'implication de l'État dans la scolarisation effective de ces enfants, des parents tentent d'embaucher des AESH et se voient refuser cette possibilité en école classique. Les enfants subissent alors des changements incessants de classes inadaptées ou se voient scolarisés pour 3 ou 4 heures dans la semaine. Si le Gouvernement entend défendre l'idée d'une école inclusive, force est de constater qu'il demeure des failles intolérables jusqu'au bafouement du droit à l'éducation des enfants et à la rupture de l'égalité des chances. L'insertion des personnes en situation de handicap est une problématique majeure et leur intégration dans la société par le biais de l'école s'impose comme essentielle pour leur vie future. Mme le député demande donc à M. le ministre ce qu'il entend faire afin de réagir face à cette injustice.

4080

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Alerte sur la nette augmentation des violences faites aux femmes

1357. – 20 septembre 2022. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la nette augmentation des violences faites aux femmes. La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a auditionné le 13 septembre 2022 la présidente du Haut Conseil à l'égalité ; si M. le député salue la qualité de son travail d'étude, il alerte Mme la ministre sur les chiffres sans appel qui suivent et le triste constat qu'il en tire. En 2021, 122 femmes ont péri sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon, soit 20 % de plus qu'en 2020 ; pour beaucoup, ils étaient connus des services de police et de justice. En 2022, on décompte à ce jour 82 féminicides. La politique de lutte contre les violences faites aux femmes, voulue par le Président de la République et déclarée cause nationale, n'a pas atteint ses objectifs. À

quand une politique offensive, garantissant la protection de toutes ? Ces 82 drames humains sont insupportables en France, en 2022. Comment ne pas mettre en exergue son ensauvagement notoire ? Comment trouver normal que l'empêchement de la liberté élémentaire de circuler dans l'espace public, soit quasiment devenu une norme ? 20 % des femmes âgées de 18 à 34 ans déclarent avoir été agressées sexuellement ou violées. Idem, 13 % des femmes ont reçu des coups de leur compagnon ou ex-compagnon. À ces chiffres intolérables, s'ajoute la peur : 75 % des femmes ont peur dans la rue. Certains de ces chiffres alarmants sont ceux figurants dans la lettre adressée aux candidats lors de l'élection présidentielle par le Haut Conseil à l'égalité. Que Mme la ministre permette donc à M. le député de l'alerter quant à la montée en puissance de ces violences significatives et de s'interroger sur les conclusions qu'elle en tire, notamment à l'aune des 3 167 plaintes déposées pour viol en juillet 2022. L'actualité informe les Français de l'atrocité du viol commis le week-end dernier à Paris par un tchadien, qui n'a rien à faire sur le territoire national, puisque débouté de toutes ses demandes d'asile. On le souligne, car ceci n'est pas un acte marginal et isolé. Alors, pourquoi ne pas rendre l'expulsion systématique des agresseurs et violeurs étrangers ? Cette mesure était celle retenue par Mme Schiappa en 2019. Là encore, que de temps perdu pour les femmes ! Celle volonté répondrait au bon sens et aux attentes de nombre de compatriotes et notamment des femmes et des filles de France. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement va prendre pour enfin lutter sérieusement contre les violences que subissent les femmes en France.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Manque de moyens alloués aux centres de formation d'apprentis.

1364. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la question du manque de moyens alloués aux centres de formation d'apprentis. Suite à la baisse de cofinancements de formation pour les apprentis décidée par France compétences, la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France, du fait de son manque de moyens, pourrait se voir contrainte de suspendre un certain nombre de centres de formation en zone rurale. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ceux qui y ont droit de bénéficier des cofinancements de formation qui leurs sont dus.

4081

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Sixième année pour les étudiants en maïeutique

1350. – 20 septembre 2022. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sixième année de formation pour les étudiants en maïeutique. En 2021, alors ministre des solidarités et de la santé, M. Olivier Véran avait annoncé vouloir doter les études de maïeutique d'une sixième année effective dès la rentrée 2022. Toutefois, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a indiqué récemment que cette sixième année n'entrera pas en vigueur à la rentrée 2022 et que « la date d'application du nouveau cursus sera précisée ultérieurement ». Par ailleurs, en vue de la mise en place de cette sixième année, Mme Frédérique Vidal et M. Olivier Véran avaient demandé un rapport à l'IGAS et à l'IGESR, lequel n'a toujours pas été publié. La mise en place d'un troisième cycle apparaît primordiale pour les étudiants en maïeutique. En effet, ils réclament cette révision qui permettrait d'étaler le contenu des connaissances à acquérir mais aussi d'ajouter de nouveaux enseignements afin de se former à l'élargissement du champ d'intervention des maïeuticiennes et maïeuticiens. Convaincu de l'opportunité et de l'utilité publique de cette sixième année, il lui demande quelle est la feuille de route engagée au sujet de la mise en œuvre de cette réforme et quel en sera le contenu d'un point de vue pédagogique.

Grandes écoles

Démocratisation de l'accès aux grandes écoles

1367. – 20 septembre 2022. – Mme Ersilia Soudais appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la diversification des profils d'étudiants accédant aux grandes écoles. Les étudiants issus de catégories socioprofessionnelles favorisées (parents cadres supérieurs et assimilés, chefs

d'entreprise, professions intellectuelles et professions libérales) représentaient 64 % des effectifs des grandes écoles en 2016-2017, alors qu'ils constituaient seulement 23 % de l'ensemble des jeunes de 20 à 24 ans. À l'inverse, les étudiants des grandes écoles n'étaient que 9 % à être issus de catégories sociales défavorisées (ouvriers et personnes sans activité professionnelle), bien que 36 % des jeunes de 20 à 24 ans soient issus de ces catégories sociales. Pour cause, les procédures de recrutement de ces écoles élitistes demeurent opaques et contribuent à creuser les écarts socio-territoriaux au détriment d'une réelle diversité sociale. La situation n'a cessé de se dégrader ces dernières années, amplifiée par l'augmentation de la part des formations privées dans l'enseignement supérieur, vers lesquelles les milieux modestes se dirigent eux-mêmes, au prix de grands sacrifices, pour pallier les carences de l'État. Les effectifs du secteur privé enregistrent en effet une croissance de 10 % par rapport à l'année scolaire 2020-2021, augmentant ainsi plus rapidement que le nombre d'étudiants dans le secteur public et représentant désormais près d'un quart des étudiants scolarisés dans le supérieur. La réforme du lycée et de Parcoursup ont largement contribué à cette dégradation, en imposant une orientation encore plus précoce et en favorisant un accès aux classes préparatoires à ceux qui intègrent déjà grâce à leur fortune et leur lieu d'habitation les lycées les plus en vue. Elle lui demande donc quels leviers le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire cesser l'effritement de l'enseignement supérieur public et permettre de vraiment en démocratiser l'accès.

Médecine

Insertion d'un enseignement « gestion de l'entreprise » en études médicales

1384. – 20 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'inclure dans le programme des études médicales un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise. Le nombre de médecins ne cesse de chuter au cours des dernières années. Plus particulièrement, les médecins généralistes, au nombre de 87 801 en 2018, ont vu leur effectif décroître de 7 % depuis 2010. Outre ce constat à l'échelle nationale, de nombreux territoires sont sous-dotés, rendant l'accès à un médecin impossible pour de très nombreux compatriotes (8,6 % des Français n'avaient pas de médecin traitant en 2018). Afin de remédier à cette difficulté, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu différentes mesures, dont la suppression du *numerus clausus* au terme de la première année commune des études de santé. Actuellement, le manque de médecins généralistes dans les territoires ruraux est trop souvent expliqué par le fait que ceux-ci ne veulent pas venir vivre sur ces territoires avec leur famille. Or des expériences tendent à montrer que ce constat est pour partie inexact. S'il est vrai que de moins en moins de médecins créent leurs cabinets médicaux au sein de ces zones sous-dotées, certains acceptent de s'installer lorsqu'il leur est proposé de travailler sous le statut de salarié, comme c'est le cas en Saône-et-Loire. Au regard de cette constatation, on remarque que les nouveaux médecins pourraient être repoussés par le statut de libéral, les contraintes et l'inconnu que génère la création d'un cabinet médical. Dès lors, afin de compléter l'offre de médecins généralistes sur les territoires ruraux, il semblerait pertinent de sensibiliser les futurs médecins à la gestion d'entreprise pour que cette problématique ne les dissuade pas de créer leur cabinet. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement serait susceptible de rendre obligatoire, au cours du deuxième cycle des études médicales, un enseignement spécifique sur les méthodes d'administration et de gestion de l'entreprise.

4082

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Climat

Catastrophes climatiques - Fonds « pertes et dommages » pour les États touchés

1309. – 20 septembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les graves inondations auxquelles a été confronté le Pakistan. Ces inondations ont submergé un tiers de la surface habitable du pays, détruit plus d'un million de foyers, atteint de nombreuses infrastructures, fermes et réseaux d'eau potable et tué au moins 1 200 personnes. Une pénurie de logements et de nourriture ainsi qu'une hausse des maladies sont malheureusement à prévoir. Islamabad estime à 10 milliards de dollars le montant des dégâts provoqués par ces inondations et demande 160 millions de dollars pour l'aide d'urgence aux victimes. Le gouvernement français a d'ores et déjà indiqué mettre en place une opération pour apporter une aide d'urgence à la population pakistanaise et un appui financier à plusieurs ONG françaises fournissant une aide aux populations. Mme la députée rappelle que ces inondations sont la conséquence directe du réchauffement climatique : depuis plusieurs années, on observe une hausse continue des précipitations pendant les périodes de mousson. L'Asie du sud fera face à des précipitations de plus en plus intenses à mesure que la planète se réchauffe. Les pays ayant le moins pollué et s'étant industrialisés plus tardivement sont aujourd'hui en première ligne face aux conséquences

du réchauffement climatique. Lors de la COP26, plusieurs États avaient demandé la mise en place d'un « fonds pertes et dommages » des États ayant le plus bénéficié des énergies fossiles à destination des États les plus impactés par le réchauffement climatique. Le 5 septembre 2022, plusieurs chefs d'État africains ont participé au sommet de Rotterdam organisé par le Centre mondial pour l'adaptation au changement climatique. Ceux-ci ont déploré l'absence des chefs d'État des pays industrialisés à ce sommet. Les questions d'adaptation au changement climatique et d'aide face aux dommages inévitables de ce changement climatique sont pourtant bien d'actualité et ne manqueront pas d'être évoquées lors de la conférence de Charm el-Cheikh. Mme la députée demande à Mme la ministre si la France prendra position en faveur d'un financement climat équitable à destination des pays du sud. Elle lui demande si la France soutiendra la création d'un fonds « pertes et dommages » pour compenser les dégâts engendrés par le réchauffement climatique.

Politique extérieure

Conflit dans le Haut-Karabagh

1405. – 20 septembre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dans le Haut-Karabagh. Alors que l'Arménie est à nouveau victime d'une agression meurtrière azérie, se pose aujourd'hui la question de la responsabilité de la France pour la sécurité du Haut-Karabagh. En effet, le bilan des morts arméniens ne cesse de s'aggraver chaque jour et il ne cessera pas tant qu'une paix stable et durable ne sera pas entérinée dans le Caucase. Le président de la république azérie, Ilham Aliev, avait il y a deux ans affirmé souhaiter voir les Arméniens chassés « comme des chiens ». Cette expression n'est pas de l'ordre du dérapage ; elle incarne la politique raciste, belliqueuse et expansionniste de l'Azerbaïdjan. Les épurations ethniques dans les zones du Haut-Karabagh contrôlées par les Azéris en témoignent. L'Arménie, seule, ne peut faire face à l'agresseur. En 2020, ses dépenses militaires se hissaient à 634 millions de dollars, soit quatre fois moins que l'Azerbaïdjan. Face à un voisin direct si menaçant, l'Arménie n'a par ailleurs d'autre choix que de tomber dans les mains de la Russie, le jeu trouble de Vladimir Poutine - protection affichée de l'Arménie et échanges commerciaux importants avec l'Azerbaïdjan - n'aidant pas. Ainsi, alors que la nouvelle donne géopolitique intime à la France et à l'Europe de combattre le « rétrécissement stratégique » observé par le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Josep Borrel, l'heure est aux actes. Il en va de l'honneur de la France mais surtout de la survie du peuple arménien. Elle lui demande les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour assurer la protection de l'Arménie et la paix dans le Caucase.

Politique extérieure

Construire une paix durable dans la région du Caucase

1406. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dans le Caucase. Les armes ont encore parlé lundi dernier. Au moins 49 soldats arméniens ont été tués dans des affrontements frontaliers avec l'Azerbaïdjan. Bakou fait aussi état de victimes, sans plus de précision à cet instant. Cet épisode rappelle douloureusement que la situation n'est toujours pas durablement réglée dans cette région. Au centre des tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le territoire de de l'Artsarkh, peuplé majoritairement d'Arméniens. Depuis 1991, la population de l'Artsakh a déclaré son autonomie et manifesté son désir de vivre libre et en paix par deux référendums démocratiques en 1991 puis 2017. Mais l'absence de statut pour l'Artsakh fragilise cette région et menace ses populations. A l'automne 2020, un nouveau conflit a fait rage. Le cessez-le-feu de novembre 2020 n'a non plus apporté de solution. Depuis deux ans, c'est une guerre qui est menée à bas bruit, avec des tensions constantes et des affrontements épisodiques, en dépit de nouveaux pourparlers tenus en avril et mai derniers sous la médiation de l'Europe. Aujourd'hui, nous faisons face à une nouvelle flambée de violence. Une paix ne peut être installée sans que la République d'Artsakh ne bénéficie d'un cadre de droit international. M. le député souhaite connaître les initiatives prises par le Gouvernement pour contribuer à construire la paix.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Agriculture**L'insécurité dans les exploitations agricoles*

1285. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'insécurité dans les exploitations agricoles. Les intrusions dans les exploitations agricoles sont devenues monnaie courante. En 2019, près de 15 000 ont été recensées : vols de productions (fruits, céréales, animaux...), d'engrais, d'outillage, de métaux et de véhicules. Ce sont surtout les engins agricoles qui constituent les cibles privilégiées (consoles, GPS, gasoil, batteries...). Elles concernent aussi des dégradations et destructions qui représentent près de 12 % des atteintes au milieu agricole. Pour essayer de se prémunir au maximum des actes de délinquance, les agriculteurs mettent en place des moyens de protection divers : présence de chiens, alarme avec détecteurs de présence, dispositifs d'éclairage, barrières ou portails à chaque entrée, serrures, caméras de surveillance, etc. Ces investissements sont de lourdes charges pour les exploitations agricoles. En octobre 2019, la direction générale de la gendarmerie nationale a créé une « cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole », dite cellule Demeter. Quatre missions lui ont été confiées : la prévention et l'accompagnement des professionnels de l'agriculture, le renseignement pour cartographier la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes ou groupuscules, le traitement judiciaire des atteintes commises et enfin la communication auprès des professionnels comme du grand public. Les brigades de gendarmerie ont intensifié les échanges avec les professionnels et la surveillance des installations isolées des habitations. Elles mènent aussi des actions de sensibilisation auprès des établissements agricoles et multiplient les conseils de protection. Dans certains départements, la préfecture, le groupement de gendarmerie et la chambre d'agriculture ont mis en place des dispositifs d'alerte par SMS. Il lui demande si un bilan a été effectué trois ans après le lancement de Demeter et si des actions nouvelles s'avèrent nécessaires pour ramener de la sérénité dans les exploitations agricoles.

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces animales sauvages*

1293. – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Il représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces, en le traduisant par des actions concrètes. Celles mises en place aujourd'hui ne suffisent pas. En effet, les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, mais cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, promulguée le 30 novembre 2021, ne permet pas de lutter efficacement contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers, estimant pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Sachant que les primates et les chauves-souris sont les principaux vecteurs d'Ebola, il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes, mais aussi la santé. Pour cela, le comité français de l'UICN - Union Internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ - Association française des parcs zoologiques - sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2 x 23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes - leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus

de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et s'il compte prendre d'autres dispositions afin de prendre en compte cette problématique.

Associations et fondations

Association d'entraide de la noblesse

1295. – 20 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sa question écrite n° 14943 portant sur l'urgence d'abroger le décret reconnaissant l'Association d'entraide de la noblesse française comme étant d'utilité publique et l'interroge sur l'absence de réponse apportée à cette dernière. En effet, cette question a été publiée au JO le 11 décembre 2018 et n'a reçu aucune réponse jusqu'à la fin de la XV^e législature, malgré un signalement de la question écrite fait le 25 février 2020. Entre ces deux dates, 1 288 jours se sont écoulés, soit 3 ans, 6 mois et 10 jours. Pourtant, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit, dans son article 135, que « les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Au terme du délai mentionné à l'alinéa 6, les présidents des groupes ont la faculté de signaler certaines des questions restées sans réponse. Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ». Pourtant, la question n'a pas perdu de sa pertinence, puisque l'Association d'entraide de la noblesse figure toujours dans la dernière version disponible des associations reconnues d'utilité publique publiées sur *data.gouv.fr*, datant du 30 avril 2021. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a pu être apportée à sa question écrite dans un délai de trois ans et demi. Il souhaite également qu'une réponse soit enfin apportée à la question qu'il a posée et précisément quand le décret de 29 juillet 1967 sera abrogé ou retiré et quand le scandale qu'une association aussi manifestement anti-républicaine soit financée par l'argent public cessera enfin.

Bois et forêts

État des voies de défense des forêts contre l'incendie de la Charente

1302. – 20 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en place, l'état et l'entretien des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) dans les massifs forestiers du département de la Charente. Le département de la Charente, qui compte plus de 20 000 hectares de massifs forestiers classés à risques, notamment le Massif de la Double, le Massif de Charoux ou encore la Forêt Domaniale de Bois Blanc et de la Braconne, a fait face durant l'été 2022 à plusieurs incendies dont le nombre devrait s'avérer historique. Il apparaît, dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2017-2026 de la préfecture de la Charente, que certains massifs classés à risques ne semblent pas disposer de pistes DFCI et que dans d'autres, le kilométrage de ces dernières est nettement insuffisant au regard des risques futurs encourus. L'actualité récente a pourtant montré que la présence et le bon entretien de ces pistes DFCI sont des atouts majeurs pour les sapeurs-pompiers dans leur lutte contre les feux de forêts. La construction de nouvelles pistes DFCI dans les massifs charentais apparaît ainsi indispensable afin d'aider les soldats du feu dans ce combat qui risque de se répéter dès l'été prochain. Aussi, elle lui demande, d'une part de préciser la stratégie de l'État et du Gouvernement sur la mise en œuvre de mesures visant à soutenir financièrement les communes et les collectivités territoriales, bien souvent à l'origine de ces projets, et d'autre part de bien vouloir détailler la politique de développement de ces pistes dans le département.

Bois et forêts

Manque de moyens humains et matériels de l'ONF et de l'OFB

1303. – 20 septembre 2022. – Mme Sandra Regol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de moyens humains et matériels de l'Office national des forêts (ONF) et de l'Office français de la biodiversité (OFB). D'un point de vue matériel, les carnets à souche utilisés auparavant par les fonctionnaires des deux institutions pour dresser les contraventions n'étant plus imprimés ou imprimables dorénavant, les personnels n'ont d'autre possibilité pour agir que de recourir au procès-verbal électronique (PVe) en cas d'infraction. Cependant, les fonctionnaires de l'OFB et de l'ONF n'y ont toujours pas accès, alors même qu'ils seront à court de carnets avant la fin de l'année 2022 et risquent donc de ne plus pouvoir mener à bien leurs missions de police judiciaire, ne pouvant plus sanctionner les infractions environnementales en l'absence de support pour le faire. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), qui doit leur donner l'accès au PVe, argue pour justifier ce retard que la modification d'un arrêté du ministère de l'intérieur est

nécessaire afin de permettre aux fonctionnaires de l'ONF d'avoir recours au PVe et cette modification tarde. D'un point de vue humain ensuite, le nombre d'équivalents temps plein consacrés aux missions de police judiciaire à l'ONF est d'environ 300 ETP, un dispositif largement insuffisant pour répondre aux besoins actuels. Pour mener correctement à bien ses missions, il conviendrait de déployer un minimum de 200 ETP supplémentaires. Alors que des agents sont formés à ces missions, que la police et la gendarmerie disposent de référents sur nombre de question, la réponse du ministre de l'intérieur, consistant à créer au sein des forces de polices et de gendarmerie un nouveau corps « vert » se superposant à ceux déjà existants ne saurait être ni une réponse adaptée ni une réponse respectant ces corps de métiers. Elle lui demande donc s'il compte prendre les mesures urgentes et nécessaires permettant de remédier à ce manque de moyens pour permettre de lutter efficacement contre les infractions environnementales - d'une part en modifiant rapidement l'arrêté concerné pour permettre aux personnels de l'ONF et de l'OFB d'avoir accès au PVe et d'autre part en augmentant de manière significative les effectifs de l'ONF consacrés à temps plein aux missions la police judiciaire - ou s'il continuera à expliquer aux Françaises et aux Français qu'il va falloir « s'habituer à vivre ainsi ».

Emploi et activité

Compensation financière - stations de lavage

1326. – 20 septembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les arrêtés préfectoraux interdisant aux habitants de la Manche de laver leur voiture en raison de la sécheresse. Face à cette décision de la préfecture, les stations de lavage ont dû drastiquement réduire leurs activités voire fermer pour certaines. En effet et ce jusqu'au 30 septembre 2022, elles ne peuvent que proposer des prestations de nettoyage intérieur. Cette situation crée un manque à gagner conséquent pour ces entreprises. Même si préserver les ressources naturelles et l'eau reste primordial, ces entrepreneurs font à ce jour zéro chiffre d'affaires et aucune compensation financière n'a été prévue par l'État. Les chefs d'entreprises sont très inquiets car ils continuent à payer leurs charges et les salaires de leurs employés. Cette situation, qui s'apparente à une fermeture administrative, ne peut plus durer. Certains d'ici la fin du mois devront, soit contracter des prêts en se constituant une dette, soit licencier du personnel, soit fermer définitivement leur établissement. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire l'État pour indemniser et compenser les propriétaires des stations de lavage qui voient leur activité drastiquement réduite sur décision administrative en raison de la sécheresse.

Étrangers

Nombre d'OQTF prises et exécutées

1356. – 20 septembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre exact d'obligations de quitter le territoire (OQTF) qui ont été prises en 2021 ainsi que durant le 1^{er} semestre 2022, ainsi que le nombre exact d'entre elles qui ont été exécutées.

Gendarmerie

Augmentation des frais de chauffage des gendarmes logés dans le parc domanial

1365. – 20 septembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des frais de chauffage des gendarmes logés dans le parc immobilier domanial. L'association professionnelle nationale des militaires de gendarmerie GendXII a alerté le 12 septembre 2022 au sujet d'une potentielle augmentation de 100 % des factures énergétiques à l'hiver prochain pour les gendarmes résidant dans le parc domanial. Ceux-ci ne bénéficient en effet pas du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement et l'État répercutera vraisemblablement toute hausse du coût de l'énergie directement sur les charges des personnels concernés, qui ne sont d'ailleurs pas individualisées. Cette hausse s'ajoute à des conditions de vie parfois dégradées, avec des logements à l'isolation défectueuse et des systèmes de chauffage au rendement relativement faible. Des épouses de gendarmes affectés à la caserne de Joué-lès-Tours en Indre-et-Loire dénonçaient récemment des conditions d'hébergement indécentes, sans eau chaude ni chauffage. Aussi, il souhaiterait connaître la réponse que donnera le ministère à la hausse des prix de l'énergie pour les militaires logés dans le parc domanial et les différentes mesures envisagées pour rénover les casernes des gendarmes.

Gendarmerie

Convention entre l'ANDRA et la direction générale de la gendarmerie nationale

1366. – 20 septembre 2022. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la convention signée entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). En juin 2020, *Mediapart* et *Reporterre* révélaient que cette convention, signée en 2018, menait au versement de dizaines de millions d'euros. Des agents de l'État, militaires, sont par conséquent rémunérés par une agence nationale. La facturation des forces de l'ordre existe malheureusement dans le pays puisqu'elle est permise par décret. C'est le cas notamment pour la sécurisation des centrales nucléaires, considérées comme des sites sensibles. Or le laboratoire de l'ANDRA ne fait pas partie de cette catégorie. Le site concerné n'est pas un site sensible. Leurs missions vont de la sécurisation des opérations menées par l'ANDRA jusqu'aux opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations d'opposition au site Cigéo, de surveillance de la zone et de ses habitants. Les patrouilles sont incessantes. S'agissant de l'enquête menée par *Reporterre* et *Mediapart*, l'ANDRA leur a envoyé un courriel en 2020 où elle affirmait que dans « un contexte d'actes malveillants et violents commis à l'encontre des personnels de l'ANDRA, de ses sous-traitants ainsi que de ses installations », le ministère de l'intérieur a donc installé un escadron de gendarmes mobiles à l'été 2017. La mission de cette cellule est de « rétablir et maintenir la sécurité publique ». Mais « la nécessité de maintenir de façon pérenne cet escadron sur le site et de ne pas sur-solliciter les gendarmes locaux » a conduit en 2018 à la signature de la convention. D'après l'ANDRA, il s'agit de « garantir sur le long terme la sécurité du personnel et des installations ». La situation actuelle revient d'après Mme la députée à une privatisation des forces de sécurité intérieure au profit de l'ANDRA, permettant la surveillance continue de militants et leur répression. Ce mélange des genres peut laisser supposer que le financement de l'ANDRA ait pu servir à l'instruction de l'enquête de police judiciaire menée à l'encontre des personnes opposées au projet Cigéo pour le chef d'accusation « d'association de malfaiteurs », alors que l'ANDRA était elle-même plaignante puis partie civile dans ce dossier. Mme la députée souhaiterait des éclairages précis à ce sujet : un compte-rendu du périmètre des activités menées par la cellule de gendarmes mobiles déployés dès 2017 et leurs objectifs, ainsi que le montant et les modalités de financement de leurs missions. Elle lui demande également de lui transmettre dans les plus brefs délais la copie de la convention signée en 2018 entre l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

4087

Immigration

Absence de maîtrise de l'immigration

1369. – 20 septembre 2022. – **M. Yoann Gillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pression migratoire en France, qui se renforce dans des proportions inédites. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur l'incapacité des pouvoirs publics à expulser les délinquants étrangers et l'absence de maîtrise de cette situation, devenue inacceptable à juste titre pour les Français. Le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), publié en 2022, précise que la migration internationale au cours de la dernière décennie n'a cessé d'augmenter. L'agence européenne des frontières, Frontex, précise quant à elle que le nombre d'entrées irrégulières dans l'Union européenne a augmenté de 86 % entre janvier et juillet 2022 par rapport à l'année dernière. Par ailleurs, en 2020, la France se classait au deuxième rang en Europe, avec plus de 436 000 réfugiés accueillis. Selon les chiffres fournis par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés, au cours de l'année 2021, 90 200 nouvelles demandes d'asile ont été déposées en France. De plus, elle est parmi les trois principaux pays déclarant le plus grand nombre de naturalisations de réfugiés en 2021. Dans ce contexte, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le nombre de séjours irréguliers relevés dans les rapports mentionnés ci-dessus, concernant d'abord les étrangers qui se maintiennent en France au-delà de la période fixée par leur visa ou leur titre de séjour, ceux qui ont déposé des demandes abusives d'asile et qui restent irrégulièrement en France ou ceux qui sont entrés illégalement en France. L'augmentation du nombre de séjours irréguliers laisse un impact négatif à la fois sur la sécurité du pays et sur le taux de criminalité. À cet égard, il convient de rappeler que, le 21 août 2022, le ministre de l'intérieur a lui-même constaté que 48 % des personnes interpellées pour des actes de délinquance à Paris, 55 % à Marseille et 39 % à Lyon, sont des étrangers. Au regard de cette situation, M. le député sollicite de M. le ministre des précisions sur les actions définitives qu'il envisage pour lutter contre l'insécurité en France. Il lui demande de présenter un plan d'actions concret permettant d'expulser un étranger ayant commis un acte de délinquance dans les meilleurs délais. Il sollicite enfin la communication de l'ensemble des statistiques liées à l'exécution des décisions d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français, année par année, de l'année 2011 à l'année 2021.

*Numérique**Identité numérique régaliennne et partenariat IDEMIA Apple*

1389. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le partenariat IDEMIA - Apple. Fleuron français de la sécurité numérique, IDEMIA travaille dans le monde pour 600 organisations gouvernementales, 2 300 entreprises, pour un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros (+5 %) et un bénéfice opérationnel de près de 500 millions d'euros, l'an dernier. Avec déjà plus de 5 millions d'appareils déployés à travers le monde, dans 120 aéroports américains notamment, la biométrie représente sans conteste le fer de lance de cette entreprise, *leader* mondial dans ce domaine, ce dont on ne peut que se réjouir. Avec un tel rayonnement international, il était donc incontournable qu'IDEMIA soit sélectionné par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dans le cadre du programme interministériel France identité numérique. Cependant s'il est un sujet régalien par excellence, c'est bien celui-là. C'est pourquoi certains États ont choisi de se protéger de l'intrusion des GAFAM en refusant leurs solutions. Or IDEMIA a choisi de travailler en partenariat avec Apple Wallet. Il souhaite savoir comment seront conciliées les exigences de souveraineté des données personnelles des Français avec la participation au projet d'identité numérique d'un acteur économique étranger soumis à l'extraterritorialité du droit américain.

*Papiers d'identité**Délais de délivrance des papiers d'identité*

1392. – 20 septembre 2022. – **M. Paul Midy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. En mai 2022, au moment où les Français préparaient leur départ en vacances après plusieurs années de crise sanitaire, les demandes de papiers d'identité augmentaient fortement, rallongeant les délais de prise de rendez-vous pour l'obtention de ces documents. Alors qu'il fallait attendre 11,5 jours en moyenne en avril 2021, ce délai s'est accru pour atteindre 65 jours en moyenne à la fin du mois d'avril 2022 et jusqu'à 100 jours dans certains départements. Face à cette situation, le 4 mai 2022, un premier plan d'urgence a été déployé par le Gouvernement pour améliorer ces délais. Ce plan prévoyait le traitement de 50 000 demandes supplémentaires par semaine grâce à l'installation de 400 dispositifs de recueil de demandes de titres et l'embauche de 160 nouveaux agents, soit une hausse de 30 % des effectifs. Ce plan a été financé à hauteur de 10 millions d'euros grâce à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022. L'État dispose ainsi des moyens pour accompagner les communes dans leur effort de résorption du flux de demandes. Néanmoins, fin juillet 2022, des délais importants pour obtenir des rendez-vous en mairie étaient toujours constatés, jusqu'à 55 jours en moyenne selon certaines estimations. Dans ces conditions, il l'interroge sur le bilan des actions mises en œuvre pour améliorer les délais de délivrance des papiers d'identité des Français.

*Papiers d'identité**Durée de délivrance des passeports et pièces d'identité*

1393. – 20 septembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la durée de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. Les conséquences de la sortie de la crise covid et de l'approche des vacances estivales ont multiplié en début d'année et au printemps les demandes de renouvellement de titres d'identité. Il en a résulté un engorgement inhabituel des services, portant le délai courant de délivrance de quelques semaines à plusieurs mois. Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place en mai 2022 un plan d'urgence pour améliorer les délais à la veille des vacances. Malheureusement, un certain nombre de concitoyens n'ont pas obtenu leur pièce d'identité dans les délais souhaités et n'ont pas pu partir en vacances ou ont dû modifier leur projet. Au-delà des vacances, certains d'entre eux se trouvent bloqués dans des démarches administratives ou plus personnelles. De nombreux citoyens ont été ou sont encore concernés par les conséquences de ces retards. Ainsi, par exemple, des étudiants rencontrent de réels problèmes pour s'inscrire ou passer des examens nationaux, des voyages scolaires n'ont pas pu être faits par des élèves. Aussi, elle souhaiterait connaître les résultats de la mise en place de ce plan d'urgence et quelles mesures supplémentaires sont ou vont être mises en place pour réduire ces délais et permettre aux citoyens d'obtenir leur document rapidement.

*Police**Équipements des gardes champêtres*

1403. – 20 septembre 2022. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Cette dernière prévoit dans son article 17 l'adoption d'un arrêté fixant les contours de l'identification de la carte professionnelle, de la tenue, de la signalisation des véhicules de service et des types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres. La loi précise que cette identification doit être de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Actuellement, aucune réglementation spécifique ne définit la tenue et l'équipement des gardes champêtres et, à ce jour, l'arrêté ministériel n'est toujours pas paru et aucun calendrier n'a été annoncé, pénalisant ainsi le travail des gardes champêtres et des collectivités territoriales les recrutant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir publier l'arrêté dans les meilleurs délais afin que la sécurité de tous les Français, qu'ils soient en ville ou à la campagne, puisse être assurée dans les mêmes conditions en cas d'intervention des services de police qui maillent le territoire et dont les gardes champêtres sont un des premiers maillons.

*Police**Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur*

1404. – 20 septembre 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) qui a été présentée le 12 septembre 2022 aux responsables territoriaux de la gendarmerie et de la police nationale. En effet, force est de constater que les grands oubliés de cette loi en matière de sécurité sont les policiers municipaux. Pourtant plus de 25 000 policiers municipaux interviennent sur le territoire national et bien souvent en tant que primo-intervenants, y compris sur des attentats terroristes. C'est pourquoi elle lui demande à quand une vraie reconnaissance des policiers municipaux et une vraie formation.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurisation des événements à caractère sportifs*

1431. – 20 septembre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur sa politique en matière de sécurisation des événements à caractère sportifs et particulièrement des rencontres de football. Malgré des sommes investies et des moyens déployés toujours plus importants, une répression grandissante depuis dix ans, des dizaines d'arrêtés préfectoraux publiés chaque mois qui limitent préventivement la liberté de circulation de milliers de citoyens, la France fait figure de mauvais élève sur la scène européenne. En juin 2022, lors de la finale de la Ligue des champions, l'épisode dit du « Stade de France » avait ridiculisé la France auprès de tous les commentateurs spécialisés. Depuis, et en dépit des mensonges répétés du Gouvernement qui assure avoir pris le problème en main, les choses ne s'améliorent pas. En moins d'une semaine, entre le 8 et le 13 septembre 2022, deux événements majeurs de violences ont animé l'actualité du football. Le premier est intervenu à Nice à l'occasion du match entre les équipes de Nice et de Cologne, où des supporters allemands, parisiens et niçois sont parvenus à se battre, notamment avec des armes blanches, au sein même de l'enceinte de l'Allianz Riviera. Le second est intervenu à Marseille, à l'occasion du match entre les équipes de Marseille et de Francfort, où plus de 8 000 supporters allemands se sont rendus, alors que les autorités n'en attendaient que 3 000. Des scènes de violences ont également été constatées. Bilan de la semaine : 3 blessés graves, 17 interpellations, 2 événements festifs gâchés, des jets de projectiles et de fumigènes, des écoles primaires contraintes à fermer en plein après-midi et 1 200 policiers ou gendarmes mobilisés. La situation s'enlise et les débordements se banalisent. Il aimerait donc savoir s'il compte modifier sa stratégie en matière de surveillance des supporters de football et s'il compte enfin discuter avec les associations de supporters dédiées, qui sont pleinement investies dans la résolution du problème des violences dans les stades, afin de réorienter les moyens publics investis dans des politiques véritablement efficaces.

*Sécurité routière**Médecins agréés des dossiers de contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

1432. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes de suivi en préfecture et par les médecins agréés des dossiers de contrôle médical de l'aptitude à la conduite. L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, entré

en vigueur le 1^{er} janvier 2013, précise notamment les personnes concernées, la durée de validité de ce contrôle, la formation et les conditions d'agrément des médecins agréés. Ces derniers, pour être agréés par le préfet, doivent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, n'avoir pas fait l'objet d'une sanction ordinaire, avoir moins de soixante-quinze ans et avoir suivi une formation initiale. Or il est constaté dans certaines préfectures et chez certains médecins agréés des délais particulièrement longs dans l'instruction des dossiers de personnes dont le permis a été suspendu et qui sont dans l'attente de la levée de cette interdiction. Encore plus surprenant, des médecins agréés exigent le paiement en espèces du coût de la consultation et refusent la délivrance d'un reçu et d'une attestation de rendez-vous ! Comment les personnes reçues peuvent-elles alors fournir à la préfecture les justificatifs exigés ? Le médecin agréé n'est-il pas aussi dans l'obligation d'informer aussitôt la préfecture de ces visites, avec copie à la personne concernée ? Certaines personnes présumées n'être plus en capacité de conduire - souvent âgées, malades ou vulnérables - peuvent alors voir leur permis suspendu, car dans l'impossibilité de prouver qu'elles se sont bien rendues aux visites médicales obligatoires. Enfin, certains services préfectoraux en charge de ce contrôle médical présentent des délais d'instruction anormalement longs, vraisemblablement par manque de personnel, avec des conséquences sérieuses sur la vie personnelle et professionnelle des personnes en attente de restitution du permis de conduire. Il lui demande de l'informer sur le cadre réglementaire régissant l'exercice des médecins agréés et sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les procédures ou accroître les moyens afin de réduire les délais d'instruction en préfecture.

Terrorisme

Rapatriement de la djihadiste islamiste Kahina El H

1441. – 20 septembre 2022. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le calendrier du rapatriement de Kahina El H., veuve du terroriste d'un des commandos des attentats du 13 novembre 2015, Samy Amimour. En effet, il apparaît que celle-ci a été rapatriée le 5 juillet 2022 en France avec ses trois enfants depuis le camp kurde de Roj (Syrie), en compagnie de 35 mineurs et 16 autres mères djihadistes islamistes. Il apparaît également que Kahina El H., aujourd'hui mise en examen pour association de malfaiteurs terroriste criminelle et placée en détention provisoire, était retenue depuis plusieurs années dans ce camp et que le Gouvernement avait connaissance du profil central de Kahina El H. dans le dispositif qui a conduit aux attentats du 13 novembre 2015. La veuve de Samy Amimour - qui a appartenu au commando ayant investi le Bataclan, le 13 novembre 2015, faisant 90 morts et plusieurs centaines de blessés - a même déclaré dans une série de courriels adressés à l'une de ses anciennes connaissances et que les enquêteurs ont découverts dans le cadre des investigations sur les attentats : « Je suis tellement fière de mon mari et de vanter son mérite, ah là là, je suis si heureuse ! », « T'es choqué des attentats ? LOL. Un des kamikazes du Bataclan était mon mari Samy Amimour, il s'est fait exploser hamdulillah ! Tu veux toujours continuer à te pavaner sur Panam ? », « J'étais au courant depuis le début et j'ai encouragé mon mari à partir pour terroriser le peuple français qui a tant de sang sur les mains. (...) Rien ne sera plus comme avant. (...) J'envie tellement mon mari, j'aurais tellement aimé être avec lui pour sauter aussi. ». Aussi, elle souhaite qu'il explique de manière circonstanciée quelles sont les raisons d'un rapatriement aussi tardif pour une personnalité d'intérêt majeur, qui a contribué à attaquer la France et que la justice française aurait pu poursuivre et présenter dans le cadre du procès des attentats du 13 novembre 2015, notamment pour concourir à la manifestation de la vérité et répondre aux différents crimes dont Mme Kahina El H. est accusée.

4090

Terrorisme

Retour de djihadistes et de leurs familles sur le territoire national

1442. – 20 septembre 2022. – **M. Timothée Houssin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le retour de djihadistes sur le territoire national. Selon les informations du média RMC, publiées le mercredi 14 septembre 2022, l'épouse de Samy Amimour, l'un des trois assaillants du Bataclan, a été rapatriée le 5 juillet 2022 avec ses trois enfants. L'instruction sur les attentats du 13 novembre 2015 semble attester que la jeune femme de 25 ans était en accord avec le projet terroriste de son époux. Ses propos rapportés sont particulièrement effrayants : « Je suis la femme d'un kamikaze. » « J'envie tellement mon mari, j'aurais tellement aimé être avec lui pour sauter aussi » ou encore : « Bientôt, la France et toute la coalition vont savoir ce qu'est la guerre. Vous nous tuez, on vous tue, l'équation est simple ». Nourrissant des projets terroristes et visiblement capable de manier des armes (kalachnikov, ceinture explosive...), elle est actuellement en détention provisoire. Devant la menace que de telles personnes font planer sur la sécurité des français, il lui demande combien de personnes (hommes, femmes et enfants) étant passés par des milieux djihadistes à l'étranger sont actuellement présentes sur le sol français et parmi eux, combien sont actuellement placés en détention.

*Urbanisme**Habitations illégales sur des terrains non constructibles*

1450. – 20 septembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les habitations illégales sur des terrains non constructibles. À l'heure où notre patrimoine naturel et forestier est gravement menacé, la question des occupations et constructions illégales sur des terrains en zone non constructible n'a jamais été aussi centrale. Les risques liés à l'occupation de ces terrains sont en effet lourds de conséquences : problèmes de pollution, risque accru d'incendie (lié aux installations sans règles de sécurité) mais aussi nuisances pour les riverains. Dans le Médoc, un grand nombre de communes sont concernées par ce phénomène et les maires sont démunis face à la non-application des décisions de justice ainsi qu'à l'inaction de l'État. La commune d'Arsac (33460) fait face à de nombreuses difficultés dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à M. Jimmy Z. Ce dernier occupe en effet un terrain dans une zone non constructible (parcelles AS 328 à 330) depuis des années. L'affaire a été jugée le 7 mai 2008 par le tribunal correctionnel de Bordeaux qui a condamné M. Ziegler à la démolition de sa maison d'habitation, d'une dalle en béton et à l'enlèvement d'un mobil home. Pareil ailleurs, l'arrêt en Cour d'appel du 4 octobre 2018 et la décision de la Cour de cassation du 3 mars 2020 ont confirmé la décision du tribunal correctionnel. Malgré ces condamnations, le terrain est toujours occupé. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faire appliquer ces décisions justice. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour lutter durablement contre les habitations illégales sur le territoire.

JUSTICE

*Drogue**Abandon des poursuites contre les trafiquants de cocaïne en Guyane*

1318. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur une situation préoccupante se déroulant en ce moment même en Guyane. En effet, le procureur local a envoyé un courrier aux chefs de la police, de la gendarmerie et des douanes de Guyane afin de les informer d'une nouvelle « expérimentation » en matière de lutte contre le trafic de drogue. Cette expérimentation consiste en la possibilité de recourir pour les personnes interpellées avec une quantité de cocaïne inférieure ou égale à 1,5 kg à une procédure simplifiée et de notifier, en accord avec le parquet, un classement sous conditions de l'affaire. La personne interpellée est donc libérée, interdite de paraître à l'aéroport de Cayenne pendant 6 mois et est inscrite au fichier des personnes recherchées. En prenant le prix moyen d'un gramme de cocaïne en métropole - 70 euros selon une étude Statista de 2018 -, une mule aurait donc en Guyane la possibilité de transporter jusqu'à 105 000 euros de cocaïne sans être inquiétée par la justice. Outre la faille évidente que les trafiquants s'empresseront d'exploiter, il est scandaleux de constater que depuis la décision du procureur en Guyane la justice renonce purement et simplement à juger certains délits pourtant graves. Pour ces raisons, il lui demande s'il était informé en amont de cette expérimentation et s'il compte y mettre fin.

*Justice**Accès aux données téléphoniques dans le cadre d'investigations policières*

1377. – 20 septembre 2022. – M. Éric Ciotti alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la restriction d'accès aux données téléphoniques dans le cadre d'investigations policières intervenue le 12 juillet 2022 du fait de quatre arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation. En effet, par ces décisions, la cour a estimé, dans le sillage de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'accès à ces données, pourtant cruciales pour le travail des enquêteurs, doit être réservé à la « criminalité grave » et autorisé par une « une juridiction ou une entité administrative indépendante ». Jusqu'ici, c'est le procureur de la République qui, dans une procédure déjà cadrée mais relativement simple, autorisait les enquêteurs à accéder aux « fadettes », avec les données de géolocalisation et les sms. Désormais, en tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation, les enquêteurs devront demander cet accès aux juges d'instruction, déjà débordés, par le biais d'une demande largement motivée. En conséquence, le délai d'accès à ces données s'en trouve considérablement augmenté, pour peu que l'autorisation soit accordée. Ces données facilitent pourtant énormément le travail d'identification et de localisation des suspects. Sans l'accès à celles-ci, le travail des procureurs, policiers et gendarmes va se trouver grandement entravé, dans un contexte où les moyens d'investigation contre la délinquance et la criminalité manquent déjà dans le pays et où une potentielle réforme de la police judiciaire risque d'aggraver cet état de fait. Des affaires qui ne peuvent être résolues que par l'accès à ce type de données risquent de ne plus pouvoir l'être.

D'autres, où la rapidité de localisation des suspects est cruciale, risquent de la même manière de se trouver sans résolution possible. Puisque la cour s'appuie sur la directive européenne « vie privée et communications électroniques » et la jurisprudence de la CJUE qui en découle, il lui demande si le Gouvernement entend porter urgemment une renégociation de ce texte au niveau européen, ou s'il envisage toute autre solution permettant de redonner à aux enquêteurs français accès à cet outil crucial pour leur travail au service des compatriotes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Non cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire à la RAFP

1420. – 20 septembre 2022. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire pour leur régime de retraite. En effet, alors que les réservistes militaires, de la gendarmerie et de la police ne sont pas imposables sur leurs revenus de réservistes, cette activité leur permet de cotiser à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les réservistes de l'administration pénitentiaire, eux, font doublement exception : ils font exception en étant imposés sur leurs revenus de la réserve et font exception en ne pouvant pas cotiser sur ces revenus à la RAFP. Il lui demande s'il compte aligner le régime fiscal et de cotisation des réservistes de l'administration pénitentiaire sur celui de la réserve militaire, de la gendarmerie et de la police.

MER

Transports par eau

Dumping social sur les marins français

1447. – 20 septembre 2022. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. **le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur, sur la pratique récurrente de *dumping* social sur les marins français. Le président du syndicat CGT des marins du Grand Ouest alerte sur les agissements de la société P&O Ferries, entreprise britannique qui a, semble-t-il, licencié illégalement 800 travailleurs sans préavis, par un appel vidéo enregistré, pour les remplacer dans la foulée par des marins de pays tiers dans des conditions sociales déplorables, le 17 mars 2022. À son tour, le 19 juillet 2022, la compagnie danoise DFDS, qui emploie des marins français sur les lignes de Calais et Dieppe, déclare qu'en cas de désaccord entre la France et l'Angleterre, elle alignerait ses conditions sociales sur celles de P&O Ferries. De tels agissements doivent être dénoncés et stoppés car il est urgent de mettre un terme à l'usage du *dumping* social dans les eaux territoriales françaises ! La faiblesse des lois en matière d'emploi entre les Français et les Britanniques doit être abordée en urgence et un accord bilatéral négocié, sinon des milliers d'emplois de marins anglais et français seront perdus. Les marins français de DFDS et de Brittany-Ferries sont extrêmement inquiets pour l'avenir de leurs emplois. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'un accord bilatéral soit trouvé afin de faire valoir le droit au travail des marins nationaux et européens à des conditions sociales dignes de ces pays.

4092

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Fonction publique hospitalière

Meilleure reconnaissance des assistants de régulation médicale

1361. – 20 septembre 2022. – Mme **Lise Magnier** attire l'attention de Mme **la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur la situation des assistants de régulation médicale des SAMU, Centre 15 et SAS. Cette profession est régie par une certification professionnelle de niveau V depuis la publication de l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale. Cependant, il semblerait que leur appartenance à la filière administrative n'entraîne pas de valorisation de leur activité professionnelle. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance et valorisation de cette activité professionnelle.

*Santé**Encadrement de la télé-radiologie*

1424. – 20 septembre 2022. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur les conséquences du développement de la télé-radiologie en France. Pour pallier la diminution du nombre de médecins radiologues dans les hôpitaux, en particulier dans les territoires ruraux, il s'agit en effet d'une pratique émergente afin de répondre aux besoins des patients. Désormais, les appareils installés sont utilisés par des manipulateurs radio et l'imagerie est ensuite soumise à l'attention d'un médecin *via* télé-radiologie. Face à une pénurie grandissante de médecins radiologues (47 % de postes vacants en radiologie dans les hôpitaux), les hôpitaux multiplient les contrats avec des structures commerciales de télé-radiologie, lesquelles ne jouent aucun rôle social et ne gèrent ni les manipulateurs précités ni les administratifs. De plus, cette pratique crée une concurrence déloyale en matière de prix vis-à-vis des centres de radiologie qui eux, ont effectué de lourds investissements. Autrement dit, il existe ici un risque de dévoyer la profession de radiologue en promouvant une médecine à bas coût. Par ailleurs, l'activité des télé radiologues n'est soumise à aucune régulation et à aucun contrôle. Il semblerait judicieux d'appliquer les mêmes limitations que celles prévues pour les téléconsultations (20 % d'activité) et d'imposer une installation des radiologues diplômés qui exercent dans les structures de télé-radiologie commerciales, sur 80 % du reste de leur temps d'activité, dans le secteur public ou privé pour empêcher l'exercice exclusif en télé radiologie. Cette absence de régulation renforce la problématique démographique : on assiste à un phénomène selon lequel les radiologues formés sur un territoire font le choix de ne pas rejoindre les établissements publics ou privés de ce même territoire. M. le député a été saisi d'un exemple concret dans sa région : un interne formé sur l'imagerie de la femme, notamment en sénologie, ne s'installera ni à l'hôpital ni en cabinet et travaillera depuis chez lui en télé-radiologie (une pratique plus rémunératrice et souple). Bien que formé à la sénologie, il ne participera pas au dépistage du cancer du sein et ne verra plus de patient physiquement alors que les besoins sur le terrain sont au plus haut. Les nombreuses années de formation de cet interne n'auront donc pas les effets escomptés, en dépit des besoins du territoire. C'est pourquoi il estime qu'une installation à l'hôpital ou en ville devrait être une obligation pour pouvoir travailler avec une société commerciale de télé-radiologie. Il lui demande quel encadrement est prévu par le Gouvernement concernant la télé-radiologie en France.

4093

PERSONNES HANDICAPÉES*Personnes handicapées**Adéquation entre les places en IME et les besoins*

1397. – 20 septembre 2022. – Mme Laurence Cristol alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le manque récurrent de places en instituts médico-éducatifs (IME) et le risque croissant d'inadéquation entre les besoins des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et l'offre existante. Aux termes de l'article D. 312-12 du code de l'action sociale et des familles, les IME visent « l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis ». Ces établissements sont essentiels à l'insertion et à l'épanouissement de très nombreux enfants et adolescents pour lesquels un accueil à l'école ou un maintien à domicile ne sont pas des solutions envisageables. Or l'offre existante n'apparaît aujourd'hui pas suffisante. En 2018, le média *Faire face* estimait à 30 000 le nombre de places manquantes dans les IME. Cette année, dans le département de l'Hérault, l'Unapei 34, qui gère 4 IME et 3 SESSAD, fait état de 319 dossiers en attente alors que seulement 10 places en IME et 25 en SESSAD ont été ouvertes ces cinq dernières années. Cette situation fait non seulement courir un risque de désocialisation des enfants et adolescents concernés mais affecte également la vie personnelle et professionnelle de leurs familles. Le secteur doit par ailleurs faire face à un cumul de difficultés. D'abord, la demande risque de s'accroître, en raison notamment d'une détection de plus en plus précoce des handicaps et l'apparition de nouveaux handicaps psychiques. Dans le même temps, les IME doivent continuer à prendre en charge des publics ne relevant pas de leurs missions initiales. C'est ainsi qu'en 2016, la DREES estimait à 6 000 le nombre de jeunes majeurs pris en charge en IME, faute de places disponibles dans les établissements pour adultes (ESAT, FAM, MAS). Enfin, les métiers du secteur souffrent d'un déficit d'attractivité : malgré les revalorisations des fonctions d'accompagnement socio-éducatif actées en avril 2022, celles-ci ne s'appliquent malheureusement pas à l'ensemble des personnels des IME et elles ne sauraient, à elles seules, redonner de l'attractivité à ces métiers. Aussi, sans ignorer l'engagement du Gouvernement pour tenter d'améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins des enfants

en situation de handicap et leurs familles, elle souhaite connaître ses intentions pour répondre aux défis auxquels font face à les IME, notamment s'agissant du nombre de places ouvertes, dans l'intérêt des enfants et des adolescents concernés et de leurs familles.

Personnes handicapées

Modalités de diffusion du registre public d'accessibilité par les ERP

1399. – 20 septembre 2022. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de diffusion du registre public d'accessibilité que les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) ont l'obligation de mettre à disposition du public. Suite au décret du 28 mars 2017, les gestionnaires d'établissement recevant du public doivent mettre à disposition un registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Le registre doit exposer les prestations fournies dans l'établissement, les pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées et la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées. Selon l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017 fixant les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, celui-ci est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement. À titre alternatif seulement, il peut être mis en ligne sur un site internet. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de modifier l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017 afin de rendre obligatoire la mise en ligne sur un site internet du registre public d'accessibilité pour chaque établissement recevant du public. La mise en ligne du registre public d'accessibilité permettrait ainsi aux personnes en situation de handicap de pouvoir anticiper leur déplacement en sachant à l'avance le niveau d'accessibilité des établissements dans lesquels ils souhaitent se rendre. Cette mise en ligne permettrait également d'améliorer la transparence et la lisibilité des actions mises en place par les ERP pour accroître leur accessibilité aux personnes en situation de handicap et de jouer un rôle incitatif en faveur de l'accélération de la mise aux normes des ERP en matière d'accessibilité. M. le député souhaite rappeler ici que l'universalisme républicain reconnaît l'égalité des droits entre tous les êtres humains. La Nation possède donc le devoir d'assurer l'accessibilité des lieux et établissements publics et de lever les obstacles à l'accès aux droits pour l'ensemble de ses citoyens. Comme le précise l'Organisation des Nations unies, le handicap n'est pas une caractéristique individuelle des personnes qui sont concernées, mais est provoqué par un environnement inadapté. Il lui demande donc d'indiquer sa position concernant la proposition de rendre obligatoire la mise en ligne des registres public d'accessibilité des établissements recevant du public.

Personnes handicapées

Modification des conditions d'obtention de l'AJPP

1400. – 20 septembre 2022. – M. Loïc Prud'homme alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation de parents ayant perdu subitement leur droit à l'allocation journalière de présence parentale durant l'été. L'allocation journalière de présence parentale est une aide qui peut être versée aux parents s'occupant d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Cette aide est ouverte aux parents salariés devant cesser ou réduire temporairement leur activité, mais aussi aux demandeurs d'emploi et vient dans ce cas se substituer à l'allocation chômage. Au cours de l'été 2022, une circulaire a pris cours dans les CAF modifiant les conditions d'ouverture de droit à cette allocation et réduisant subitement le droit des parents demandeurs d'emploi au reliquat de leurs jours de chômage. Ainsi, M. le député a reçu au sein de sa permanence parlementaire une personne qui, n'ayant pas été informée en amont de cette nouvelle réglementation, n'avait pas recalculé ses droits au chômage. Son droit à l'allocation journalière de présence parentale est donc passé de 310 jours potentiels aux 3 jours correspondant à son reliquat chômage. M. le député interpelle Mme la ministre sur ce qui apparaît comme une mesure en contradiction avec l'esprit des lois promulguées ces dernières années dans l'objectif affiché d'améliorer les conditions de présence parentale. La loi du 15 novembre 2021 prévoit en effet le renouvellement du droit à congé indemnisé lorsque le plafond de 310 jours est atteint avant la fin de la période des 3 ans réglementaires, portant à 620 jours la durée maximale de droit à l'allocation de présence parentale. Ainsi, il apparaît contradictoire que l'allongement et l'amélioration du droit à l'allocation de présence parentale soit accompagné d'un durcissement de ses règles d'obtention. L'universalisme républicain accorde des droits égaux à toutes les personnes et le respect de la dignité, l'égalité des chances, l'accessibilité et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé doivent être des objectifs communs et interdisent de rogner les droits des aidants. La modification des conditions

d'obtention de l'allocation journalière de présence parentale s'est appliquée dans un manque total de transparence alors qu'aucune nouvelle disposition législative ne justifie ce changement. Il lui demande donc s'il va rendre publique cette nouvelle disposition réglementaire et préciser son positionnement face à ce qui apparaît comme une mesure discriminatoire pour les personnes en situation de handicap et leurs familles.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chambres consulaires

Revalorisation point d'indice des salariés des CMA

1306. – 20 septembre 2022. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). À la suite de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 %, les salariés de CMA sont exclus de cette revalorisation. Comme le sait Mme la ministre, les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. À ce jour, le point d'indice fixé par la CPN52 n'a pas évolué depuis 12 ans, accentuant la paupérisation des salariés. Ainsi, il lui demande si une réflexion est possible afin de permettre aux salariés des CMA d'être rémunérés de manière juste et digne au travers d'une revalorisation de leur point d'indice.

Entreprises

Difficultés financières des stations de lavage automobile

1351. – 20 septembre 2022. – Mme Sandrine Le Feuër attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés financières des stations de lavage automobiles. De nombreux départements, dont le Finistère, ont interdit le lavage des véhicules dans les centres professionnels en raison de la sécheresse historique qui touche la France. Le Finistère est en effet en état de « crise sécheresse » depuis le mercredi 10 août 2022. Si sur certains territoires les stations restent ouvertes malgré les arrêtés préfectoraux, dans le département et également sur la circonscription de Mme la députée, les exploitants sont respectueux de cette réglementation. Toutefois, cet arrêt d'activité représente une perte de chiffre d'affaires brutale. La situation est particulièrement tendue sur le plan financier et elle le sera avec de plus en plus d'acuité à mesure que les semaines de restriction se poursuivent. Il n'y a aucune perspective quant à une réouverture pour l'instant et les pluies sporadiques sont insuffisantes pour régler le problème du manque d'eau. Rien n'est non plus pris en charge par les assurances, tandis que les professionnels doivent continuer à régler les échéances de prêts, loyers, etc. Leur situation est en tous points assimilable à celles rencontrées à l'occasion des fermetures liées à la crise sanitaire, à la différence qu'aucune aide n'a été mise en place pour les soutenir. Il s'agit pour tous les exploitants concernés sur la circonscription de leur seule activité. Dans la mesure où ces professionnels font l'objet d'une fermeture administrative, décidée par les services de l'État, il semblerait légitime que des dispositifs de soutien soient mis en place. À plus long terme, il paraît indispensable qu'une réflexion soit menée sur l'adaptation de cette activité de lavage automobile aux enjeux climatiques. On constate aujourd'hui que certaines stations peuvent rester ouvertes, parce qu'elles fonctionnent exclusivement sur la récupération d'eau de pluie ou en circuit fermé. Il conviendrait donc d'accompagner la profession afin qu'elle soit en mesure de s'orienter vers ces modèles plus résilients et respectueux de la ressource en eau. Outre la nécessité d'approfondir cet aspect de l'évolution des stations de lavage de véhicules, elle souhaiterait savoir si des aides pourraient être déployées rapidement pour ces professionnels.

4095

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Questions écrites aux ministres

1394. – 20 septembre 2022. – Mme Bénédicte Auzanot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le traitement des questions écrites des députés par les membres du Gouvernement. Selon les chiffres publiés sur le site de l'Assemblée nationale, le délai moyen de

réponse s'est établi à 180 jours au 30 septembre 2015. Le taux global de réponse reste constant, se situant à environ 70 %. Elle souhaite connaître l'évolution de ces chiffres et les mesures qui ont été prises depuis lors pour améliorer ces faibles résultats afin que les ministres assurent leur obligation de réponse à la représentation nationale.

Parlement

Sujet de l'ensemble des rapports non rendus du Gouvernement

1395. – 20 septembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement à la suite de sa réponse à la question n° 67. Il souhaite connaître le sujet de l'ensemble des rapports non rendus du Gouvernement au Parlement au 1^{er} septembre 2022, avec l'explication du retard.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance maladie maternité

« 100% santé » pour l'optique : évaluation de l'impact économique du dispositif

1296. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif du « 100 % santé » pour les lunettes. Le comité de suivi de la réforme 100 % santé, réuni le 25 janvier 2022, a donné un éclairage sur l'efficacité de la réforme en faveur de l'accès aux soins pour tous et pour la lutte contre le non-recours aux soins. Au total, dix millions de Français ont bénéficié de ce dispositif, voyant leurs lunettes, leurs soins dentaires et leurs audioprothèses totalement pris en charge et le recours à ce type de soins a augmenté depuis la mise en place de la réforme. Concernant les lunettes, pour les montures, on sait qu'elles doivent être conformes aux normes de qualité européennes et disposer d'un marquage CE qui garantit leur qualité. Les verres sont, eux, tous contrôlés afin de garantir leur conformité aux exigences techniques. Néanmoins, ce nouveau dispositif de remboursement des montures et des verres de lunettes semble favoriser les équipements à bas coût, qui sont pour la plupart de fabrication chinoise. En outre, comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2022 sur le bilan de la réforme, le 100 % santé s'accompagne d'une augmentation du reste à charge pour les équipements du panier libre en raison d'une diminution des remboursements par l'assurance maladie et, pour les organismes complémentaires, par la diminution du plafond de prise en charge des montures. Ces changements ont un impact potentiel sur la production française et sur l'activité des opticiens et donc sur l'emploi dans ce secteur économique. Compte tenu de la volonté affirmée de réindustrialisation de la France et considérant que l'on dispose désormais d'un recul suffisant pour apprécier les externalités du dispositif, il souhaite connaître la position de M. le ministre et savoir si une évaluation de l'impact de la mesure sur l'activité économique et sur l'emploi va être effectuée.

Assurance maladie maternité

Réforme du financement de la radiothérapie

1297. – 20 septembre 2022. – Mme Émilie Chandler interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de la réforme du financement de la radiothérapie. On assiste en France à un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes qui incombe principalement au mode de rémunération peu adapté qui repose, encore aujourd'hui, sur un système de double tarification. Après bientôt dix ans de réflexions en vue de réformer le système actuel de double tarification, Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé, rappelait lors de l'examen du PLFSS pour 2022 que la réforme du mode de remboursement « devrait aboutir en 2023 ». Alors qu'il existe un consensus sur la mise en place d'un financement au forfait, fondé sur une approche par technique de radiothérapie et permettant de prendre en compte le parcours du patient et d'intégrer de nouveaux protocoles médicaux, le double modèle public/privé de tarification est toujours à l'œuvre. Le financement des traitements innovants contre le cancer n'est toujours pas adapté au progrès et à l'innovation thérapeutiques. Bien que la réforme du mode de financement ait été initiée à la suite du vote de la LFSS pour 2014 par le biais d'une expérimentation d'une durée de 4 ans, celle-ci n'a toujours pas abouti. Elle souhaiterait ainsi connaître l'état d'avancement et l'organisation des travaux entre les différents acteurs ainsi que le calendrier d'aboutissement de la réforme du financement de la radiothérapie.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des séances chez le psychologue*

1298. – 20 septembre 2022. – Mme **Graziella Melchior** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des séances chez le psychologue. La création de la possibilité du remboursement des séances chez un psychologue constitue une avancée importante dans la prise en charge des troubles psychologiques. Cependant, les modalités de ces remboursements freinent aujourd'hui le recours à ces consultations. Les tarifs plafonnés proposés pour le remboursement sont particulièrement faibles par rapport aux tarifications courantes des praticiens et au regard du temps de consultation nécessaire pour traiter correctement les patients. Des séances courtes sont proposées comme alternative mais elles ne sont pas mises en place par les psychologues, qui ont estimé que cette durée ne leur permettra pas de faire un travail de qualité auprès du patient. Dans son département, le Finistère, Mme la députée a ainsi été alertée par de nombreuses personnes ne pouvant pas financer ces séances auprès d'un psychologue puisque les tarifs de ces derniers ne sont pas alignés sur les remboursements. Le dispositif est donc inopérant. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement entend améliorer les modalités d'accès aux séances de psychologue remboursées par l'assurance maladie afin d'améliorer la prise en charge des patients.

*Assurance maladie maternité**Revaloriser l'action des prestataires de soins à domicile*

1299. – 20 septembre 2022. – Mme **Lise Magnier** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse tarifaire des prestations de soins à domicile. Aujourd'hui, avec la surcharge du secteur hospitalier liée à l'épidémie de la covid-19, les soins à domicile sont essentiels au parcours de soins de certains patients. Cependant, malgré ce besoin absolu, le secteur des prestataires de soins à domicile fait l'objet de baisses tarifaires importantes et incompréhensibles des prestations de soins à domicile. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements au sujet de ces baisses tarifaires et de lui faire part des actions qu'il compte mettre en oeuvre afin de revaloriser l'action des prestataires de soins à domicile.

4097

*Communes**Compensation de l'État aux communes pour les centres de vaccination covid-19*

1313. – 20 septembre 2022. – Mme **Valérie Rabault** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la compensation financière par l'État des dépenses engagées par les communes pour le fonctionnement des centres de vaccination contre la covid-19. Au plus fort de la crise sanitaire, les communes ont joué un rôle essentiel dans l'accélération de la campagne de vaccination en permettant, à la demande de l'État, l'ouverture de centres de vaccination avec une rapidité et une efficacité remarquables. Bien entendu, le déploiement de ces centres de vaccination a demandé une forte mobilisation financière de la part des communes, que l'État s'est engagé à compenser. Début 2021, une enveloppe de 60 millions d'euros a ainsi été débloquée, mobilisable par le biais des agences régionales de santé (ARS) et du fonds d'intervention régionale (FIR). Cette enveloppe, qui représente un montant moyen de 46 000 euros pour chacun des 1 300 centres de vaccination ouverts sur le territoire s'est vite révélée insuffisante pour compenser l'intégralité des coûts de fonctionnement supportés par les communes. Le 10 mars 2021, le ministre des solidarités et de la santé s'est donc engagé au Sénat à ce que le « quoi qu'il en coûte s'applique aussi au fonctionnement des centres », confirmant que « ces 60 millions d'euros ne correspondent pas à un solde de tout compte » et « seront réabondés autant que nécessaire ». Dans une circulaire n° 2021-50 diffusée le 2 avril 2021, le ministère des solidarités et de la santé a par ailleurs enjoint les ARS, « afin d'éviter toute tension sur la trésorerie des partenaires portant les centres de vaccination, [...] à apporter de la visibilité sur les délais des premiers versements de subvention, dès signature des conventions et à les réduire autant que possible ». Or à ce jour, de nombreuses communes n'ont perçu qu'une très faible partie de la compensation financière qu'elles ont sollicitée au regard des coûts réellement supportés pour le fonctionnement de ces centres de vaccination. Plus d'un an et demi après le début de la campagne de vaccination, cette situation est difficilement compréhensible. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise, en date du 1^{er} septembre 2022, le montant de compensation financière engagé à ce jour par l'État, au niveau national et par ARS, ainsi que le montant de compensation sollicité par les communes. Enfin, elle lui demande de bien vouloir faire respecter la parole de l'État en compensant intégralement aux communes les dépenses qu'elles ont engagées, à la demande de l'État, pour garantir le fonctionnement efficace des centres de vaccination.

*Femmes**Plan de déploiement des maisons de naissances*

1358. – 20 septembre 2022. – Mme **Huguette Tiegna** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des femmes enceintes, de la grossesse à l'accouchement, dans les territoires ruraux. Entre 2000 et 2017, la part des femmes en âge de procréer résidant à plus de 45 minutes d'une maternité augmente. Ce constat global, corroboré par les différents outils de mesure mobilisables, résulte de deux effets de sens contraire : l'évolution de la répartition des femmes en âge de procréer sur le territoire a plutôt conduit à un rapprochement de celles-ci des maternités mais, dans le même temps, de nombreuses maternités ont fermé depuis 2000 et ce dernier effet l'emporte. Au niveau des départements, la situation est contrastée : l'accessibilité se dégrade dans le Lot, la Nièvre et le Cantal, où l'effet des fermetures de maternités sur le temps d'accès est important ; à l'inverse, la part des femmes éloignées des maternités se réduit dans les deux départements de Corse et dans les Alpes-de-Haute-Provence, car elles sont plus nombreuses à résider à proximité des établissements. La décision de fermer des maternités en France s'est souvent appuyée sur des considérations de sécurité des soins : les maternités qui ferment sont plus petites et celles qui demeurent sont de taille plus importante. Elles réalisent davantage d'accouchements et elles se sont spécialisées dans la prise en charge des grossesses à risque, comme les maternités de type 3. L'accessibilité à ces dernières est stable entre 2000 et 2017 même si, dans onze départements, les femmes en âge de procréer résident toutes à plus de 45 minutes d'une maternité de ce type. Dans un contexte où les méthodes de suivi des femmes enceintes ont évolué depuis 2007 avec, entre autres, la réduction du nombre de maternités avant 2017 et l'expérimentation des maisons de naissance, il semble nécessaire d'élaborer un plan de maillage efficient de la prise en charge et de l'accompagnement des femmes enceintes pour les années à venir. Pour rappel, les maisons de naissance, gérées par des sages-femmes, sont contiguës à un établissement de santé avec lequel elles passent convention, ce qui garantit une meilleure qualité et sécurité des soins en cas de complication ou de nécessité de transfert. Elles offrent aux femmes une prise en charge moins technicisée du suivi de grossesse, de l'accouchement et du *post-partum* ; en revanche, elles n'assurent ni l'hébergement des parturientes et de leurs nouveau-nés, ni la prise en charge des urgences obstétricales. Seules les femmes enceintes à bas risque de grossesse et d'accouchement sont concernées par ces structures. À ce titre, l'expérimentation des maisons de naissance a fait l'objet d'un bilan positif : il établit notamment que la sécurité des soins a été assurée en permanence et qu'elle s'est même améliorée au cours de l'expérimentation, les maisons de naissance ayant procédé à des ajustements dans les prises en charge pour mieux répondre aux situations d'urgence. En outre, les principes de prise en charge, éligibilité, temps d'accueil des parturientes, suivi de la mère et du nouveau-né ont été respectés. De même, l'accompagnement à la parentalité a été particulièrement développé dans les projets. Ainsi, elle lui demande comment il entend adapter la politique de natalité française aux nouvelles pratiques de suivi de la grossesse et de l'accouchement et s'il envisage mettre en œuvre un nouveau plan de maillage efficient de l'offre de soin à l'attention de femmes enceintes dans les territoires.

*Fonction publique hospitalière**Activité mixte et carrière des psychologues à l'hôpital*

1359. – 20 septembre 2022. – M. **Éric Poulliat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice d'une activité mixte à l'hôpital et en secteur libéral pour les psychologues. Si le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière a permis des avancées en faveur de ce mode d'exercice, il a également introduit une inégalité entre les professionnels d'un même corps de métier. En effet, son articulation avec les règles de cumul d'activités définies par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, apparaît encore insuffisante. Du fait de ce cadre réglementaire, un psychologue titularisé à temps plein pourra aujourd'hui exercer une activité libérale pour une durée maximale de 4 ans sous réserve d'obtenir l'autorisation de son employeur, tandis qu'un psychologue titularisé à temps non complet pourra exercer une activité libérale sans limitation de durée et sur simple déclaration. Ces dispositions incitent malheureusement les psychologues titularisés à temps plein à renoncer à leur emploi hospitalier lorsqu'ils ne peuvent pas ou plus exercer une activité libérale. D'autre part, compte tenu du fait que les psychologues hospitaliers n'ont pas bénéficié des revalorisations de leur déroulement de carrière dans le cadre du Ségur de la santé, ce secteur connaît désormais une perte d'attractivité croissante. Afin d'y remédier, M. le député demande à M. le ministre si une évolution réglementaire permettant aux psychologues titulaires à temps plein d'accéder au statut d'agent à temps non complet serait envisageable, d'une part, et d'autre part si la revalorisation des carrières des psychologues à l'hôpital pourra prochainement être mise à l'ordre du jour des concertations avec la profession.

*Fonction publique hospitalière**Hôpital public - Dérogations à la limite d'âge - Prolongation du dispositif*

1360. – 20 septembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de l'article 138 de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique. Cet article a été modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pour permettre que, dans les établissements publics de santé, les médecins et infirmiers puissent déroger à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et rester en activité jusqu'à 72 ans, et ce jusqu'à la date du 31 décembre 2022. Cette mesure pose aujourd'hui une difficulté d'interprétation importante. En effet, certains praticiens n'ayant pas encore atteint l'âge de 72 ans sont actuellement sous contrat avec des établissements où ils apportent une expertise et un savoir-faire essentiels. Aussi, Mme la députée souhaiterait tout d'abord que le ministre puisse lui faire savoir si, pour les médecins et infirmiers de moins de 72 ans, les contrats en cours pourront se prolonger au-delà du 31 décembre 2022 pour leur permettre d'atteindre cette limite d'âge dérogatoire. Par ailleurs, les carences hospitalières à l'origine de la création de ce dispositif transitoire étant encore plus d'actualité, elle voudrait savoir s'il envisage de le prolonger pour tenir compte de la situation actuelle de l'hôpital public et des difficultés de recrutement constatées.

*Fonction publique hospitalière**Situation des soignants en catégorie active*

1362. – 20 septembre 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants en catégorie active. La catégorie de soignants dit « actifs en voie d'extinction » a été créée lors de la dernière réforme des retraites et ravivée par le Ségur de la santé. Pour rappel, les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en deux catégories : les actifs, qui sont exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles », et les autres, dits sédentaires. Les soignants en catégorie active se sont vus imposer un droit d'option (en 2010 pour les infirmiers, 2011 pour les infirmiers spécialisés, 2012 pour les cadres de santé, 2017 pour les manipulateurs radio, les podologues-pédicures, les psychomotriciens, les orthophonistes et les orthoptistes et enfin 2018 pour les kinésithérapeutes). Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité : c'est-à-dire renoncer à la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Après ce droit d'option, les nouveaux recrutés étaient directement en catégorie sédentaire alors que ceux restés en catégorie active étaient placés en voie d'extinction. Des soignants restés en catégorie active (environ 60 000 soignants aujourd'hui) ont accepté lors du droit d'option un certain écart salarial. Or celui-ci ne cesse d'augmenter au fil des réformes. En juillet 2020, les accords du Ségur entre trois syndicats signataires et le ministère de la santé prévoyait, une augmentation salariale des catégories actives en voie d'extinction « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. L'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. L'écart entre les deux catégories, active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, passe, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour apporter plus de considération à ces catégories de métier. Alors que le personnel soignant est mis à rude épreuve depuis plus de deux ans, ce qui entraîne des désertions de la profession et des fermetures de lits, poussant certaines ARS à proposer des primes allant de 3 000 à 7 000 euros aux nouveaux diplômés, il est nécessaire d'apporter plus de considération à ces catégories de métier en respectant les accords du Ségur, qui préoyaient une augmentation salariale à due proportion, et le maintien des acquis garantis par le ministère Bachelot.

*Institutions sociales et médico sociales**Bénéfice de la « prime Ségur » aux personnels administratifs et techniques*

1373. – 20 septembre 2022. – **M. Stéphane Mazars** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels administratifs et techniques non inclus dans l'accord collectif du 2 mai 2022 dont l'objectif est d'étendre le bénéfice de la « prime Ségur » aux professionnels de l'accompagnement de la filière socio-éducative du secteur privé non lucratif. Cet accord, qui s'inscrit dans la lignée des accords « Laforcade » de 2021 et de la conférence des métiers du 18 février 2022, est issu d'une négociation des partenaires sociaux. Il a fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 17 juin 2022 puis d'une extension par arrêté ministériel du 12 juillet 2022 permettant de le rendre obligatoire pour tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application. Cet accord acte donc la mise en place d'un complément de rémunération dits

« indemnité mensuelle » au bénéfice des professionnels, limitativement visés, dont la fonction socio-éducative est exercée à titre principal. En d'autres termes, les salariés du secteur associatif exerçant des métiers administratifs ou de support logistique sont exclus de cette mesure de revalorisation salariale, alors qu'ils sont pourtant les maillons d'une même et seule chaîne et que leurs missions et responsabilités sont essentielles au bon fonctionnement des structures ; un constat d'ailleurs révélé avec une acuité sans pareil lors des crises successives du covid-19. À titre d'exemple, pour illustrer ces « invisibles du Ségur », les personnels des associations tutélaires, administratifs, agents comptables ou agents d'accueil, disent le sentiment d'injustice suscité par cette différence de traitement salariale. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement afin que les personnels administratifs et techniques du secteur privé non lucratif bénéficient de la « prime Ségur », au même titre que les autres salariés et en reconnaissance de leur travail.

Médecine

Les déserts médicaux des Hauts-de-France

1385. – 20 septembre 2022. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la désertification médicale toujours plus enracinée dans les Hauts-de-France. Une des plus grandes préoccupations sociales en France, la densité médicale en baisse et le vieillissement des médecins généralistes sans relève, pèsent sur le moral des Français, de plus en plus exposés à ce manque d'accès aux consultations et aux soins. Les Hauts-de-France, encore, semblent faire partie des régions délaissées. Concernant les médecins spécialistes, la région enregistre la plus faible densité du pays. Les métropoles elles-mêmes n'échappent pas à ce constat. Avec des statistiques légèrement meilleures qu'à la campagne, les chiffres dans les villes demeurent bien en deçà du niveau national, avec 7 % de médecins généralistes en moins. Les dentistes également viennent à manquer à l'échelle régionale. Ce sujet d'inégalité frappe particulièrement le Pas-de-Calais ainsi que le sud du département du Nord, y compris la circonscription que M. le député représente. Une redynamisation est nécessaire non seulement des zones rurales mais aussi de l'ensemble des Hauts-de-France et de la France. À la campagne, le constat est accablant. La réalité montre que les jeunes médecins préfèrent s'installer dans des maisons médicales en s'associant plutôt que de reprendre un cabinet libéral dans un village. Aujourd'hui, les zones rurales de la région comptent 20 % de généralistes en moins que la moyenne française. Clairement exclue si l'on parle de moyens, la Picardie voit sa situation dégénérer et elle peine à ressentir les bienfaits de la loi de santé proposée en 2017 par Mme la ministre Agnès Buzin. Car comment l'objectif de reconnaissance de 500 à 600 établissements aurait-il pu réduire significativement les queues interminables ? Or, entre le plan d'accès aux soins de 2017 et le projet Masanté de 2022, une pandémie insatiable s'ajoutant, l'attentisme ressenti par beaucoup a révélé le besoin urgent d'actions aux effets immédiats. Le Gouvernement doit se tourner vers l'innovation et non les mesures de façade comme la simple labellisation. L'ensemble du corps médical doit être revalorisé et non au compte-goutte. Il lui demande quelles mesures plus fortes il compte adopter pour assurer la continuité des services de santé en fin d'assurer l'accès aux soins de tous les Français, tout en prenant conscience, enfin, des spécificités des Hauts-de-France.

4100

Médecine

Rendez-vous non honorés sur Doctolib

1386. – 20 septembre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le problème causé aux professionnels de santé par les désistements de patients sur Doctolib. Aujourd'hui, une procédure largement répandue pour une prise de rendez-vous chez un médecin consiste à utiliser le service proposé par l'entreprise Doctolib. Cette application permet au patient de choisir lui-même l'horaire auquel il souhaite se rendre chez le professionnel de santé, en fonction de ses disponibilités. Cependant, beaucoup de médecins se plaignent de nombreux rendez-vous non honorés sans avertissement, même à la dernière minute. Auquel cas, le professionnel de santé a réservé un créneau sur son temps de travail au détriment d'autres patients, ce qui crée une injustice pour les Français réellement souffrants, ainsi qu'une perte pour le médecin. En effet, ces rendez-vous non honorés ne sont aucunement rémunérés. Perte de temps pour le médecin, complications pour les patients qui recherchaient un rendez-vous... Au-delà de l'incivilité que représente cette pratique, les retombées médicales sur les Français et financières pour les médecins sont bien réelles. Au point de faire l'objet de plusieurs articles et reportages dans la presse. L'entreprise Doctolib propose un service supplémentaire de rappel automatique, Doctolib Pro, promettant de réduire ces rendez-vous non honorés par trois. Il apparaît toutefois que cette disposition ne constitue en rien une avancée. C'est pourquoi M. le député demande si le Gouvernement

entend se saisir de ce sujet et quelles solutions pouvaient être envisagées (ainsi que leur calendrier), par exemple en déléguant une mission de service public à cette entreprise. Il lui demande enfin si une retenue financière peut être envisagée pour les patients fautifs.

Mines et carrières

En Moselle-Est, l'État doit garantir les acquis du régime minier

1387. – 20 septembre 2022. – M. **Alexandre Loubet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'avant la fermeture des mines, la Caisse nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) gérait elle-même un réseau de soins. Ce réseau, aujourd'hui géré par la structure Filieris, reste nécessaire pour soigner les dizaines de milliers de retraités des mines et tous les habitants du bassin minier, en particulier en Moselle-est. L'État s'étant engagé à garantir les acquis du régime minier jusqu'au dernier vivant, la municipalité de Falck dans la circonscription mosellane de M. le député proteste à juste titre contre la décision de Filieris de ne pas procéder au remplacement du médecin ayant en charge les assujettis du régime minier à Falck et autour de Falck. Les habitants se retrouvent aujourd'hui sans médecin traitant ; 600 patients sont concernés. M. le député demande donc comment dans le cas de Falck, et plus généralement dans l'ensemble du bassin houiller de Lorraine, le Gouvernement envisage d'agir pour que les engagements de l'État à l'égard des anciens mineurs et de tous les habitants du bassin minier soient respectés ; il tient à lui rappeler que les mineurs ont participé à la reconstruction, au développement et à la richesse de la Lorraine et du pays, par la dureté de leur travail et l'engagement de plusieurs générations de dizaines de milliers de familles.

Mort et décès

Établissement des certificats de décès et mise en oeuvre de la loi santé de 2019

1388. – 20 septembre 2022. – Mme **Karine Lebon** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur un sujet douloureux auquel de nombreuses familles endeuillées sont confrontées depuis de longues années et qui n'a toujours pas trouvé de véritable solution en dépit de constantes interpellations : à ce jour, l'établissement des certificats de décès à domicile n'est toujours pas réglé, en dépit de quelques initiatives, et les familles doivent faire face à bien des difficultés lorsque le décès survient au domicile, en particulier en fin de semaine et les jours fériés et en nuit profonde. Dans des régions comme La Réunion où, pour des raisons climatiques, religieuses et culturelles, les obsèques ont lieu très rapidement après le décès, ces difficultés pour obtenir un certificat de décès pèsent encore plus lourdement sur les familles. Établi par un médecin généraliste, ce document administratif et médical est obligatoire pour permettre, d'une part les formalités d'état civil, d'autre part les opérations funéraires. Depuis l'extinction progressive du dispositif basé sur le volontariat des médecins d'état civil, ce sont donc surtout les médecins urgentistes qui sont sollicités en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux. Mais la priorité donnée aux urgences vitales, les charges de travail ou encore la non-prise en compte de cet acte dans le cadre de la permanence des soins expliquent que les familles sont souvent confrontées à de longs délais et à des tracas administratifs encore plus insupportables dans ces moments douloureux. En mai 2017, suite à des expérimentations menées dans plusieurs régions et conformément aux préconisations de l'Ordre des médecins, un arrêté a été pris qui prévoit, dans le cadre de la permanence des soins, la rémunération forfaitaire à hauteur de 100 euros pour l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile ou dans un établissement social ou médico-social. Mais, cinq ans plus tard, force est de constater que ce dispositif n'a pas réglé la question. Lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, plusieurs députés ont à nouveau mis en avant les difficultés persistantes pour l'établissement de ce certificat. Un nouveau dispositif a alors été adopté par voie d'amendement à l'article 12 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui élargit la faculté d'établir ces certificats « aux médecins retraités, aux étudiants en cours de 3^e cycle des études de médecine ou aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ». Cet article prévoit aussi que les conditions de mise en oeuvre de ce dispositif seront fixées par décret pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier d'application de cette mesure très attendue.

*Pharmacie et médicaments**Remboursement des injections pour l'arthrose*

1401. – 20 septembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des injections à base d'acide hyaluronique, préconisées dans le traitement de l'arthrose du genou. L'arthrose du genou (gonarthrose) frappe environ 20 % de la population à 70 ans et 30 % des 65-75 ans. Les principaux symptômes sont la douleur articulaire et le handicap fonctionnel qui peuvent conduire à une limitation drastique des capacités et de l'autonomie des malades. Outre les traitements physiques, non pharmacologiques, les injections à base d'acide hyaluronique constituent un traitement très efficace pour soulager la douleur, améliorer la mobilité et retarder la pose d'une prothèse. Ce traitement permet également de réduire la prise d'antalgiques et d'anti-inflammatoires parfois mal tolérés. L'injection d'acide hyaluronique ne permet pas de guérir les lésions de l'arthrose, mais elle peut ralentir son évolution, voire réactiver la fabrication d'acide hyaluronique par l'articulation elle-même. La viscosupplémentation est particulièrement pertinente dans l'arthrose du genou ou gonarthrose, particulièrement dans les arthroses débutantes qui ne justifient pas un traitement chirurgical. Le traitement se fait en 3 injections par an. Il a été déremboursé en 2017. Les patients n'ont aucune alternative à part la prise de paracétamol. Immédiatement, le SNMR (Syndicat national des médecins rhumatologues) avait dénoncé cette décision désastreuse sur le plan médical et infondée sur le plan économique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, important pour la population atteinte de cette maladie dégénérative et fortement invalidante.

*Pharmacie et médicaments**Taille des informations essentielles sur les boîtes de médicaments*

1402. – 20 septembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lisibilité des informations présentes sur les conditionnements de médicaments et plus particulièrement les dates de péremption des médicaments pour les personnes présentant des déficiences visuelles. Les recommandations de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé indiquent aujourd'hui aux acteurs du secteur pharmaceutique le respect des règles permettant de favoriser la lisibilité des informations présentes sur les boîtes des médicaments. Cependant, ces indications relèvent du champ de la recommandation et ne contiennent aucun caractère obligatoire. L'usage de l'écriture braille est imposé par le code de la santé publique pour le nom et le dosage du médicament mais n'est pas obligatoire pour les dates de péremption des médicaments. Élément essentiel pour permettre la bonne prise en charge des personnes atteintes de déficiences visuelles. Elle souhaite connaître les voies et moyens d'amélioration de la situation pour les personnes présentant des déficiences visuelles.

*Pollution**Actions publiques à engager face à la pollution de l'environnement*

1407. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actions publiques à engager face à la pollution de l'environnement et au risque sanitaire sur la population de communes situées à proximité de sites industriels sensibles. Des enquêtes ont plusieurs fois été réalisées sur la pollution de l'air, de l'eau et du sol par les PFAS (per- et polyfluoroalkylées) autour de sites industriels, notamment de la région lyonnaise. Cette famille de produits est largement utilisée par des usines classées « Seveso seuil haut » dans la fabrication de produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires. Ces PFAS, reconnus dangereux pour la santé humaine, continuent d'être massivement utilisés, se retrouvant dans l'environnement, qu'ils polluent durablement. Ils sont même considérés comme étant « éternels », tant leur persistance et leur dissémination est importante. On les retrouve maintenant dans les cours d'eau et dans tous les océans de la planète. Or de nouvelles enquêtes journalistiques considèrent qu'il y a eu de graves défaillances dans le contrôle des usines et de leurs rejets et au niveau du taux de contamination de l'eau du robinet et des sols cultivés ou utilisés pour des activités de plein air. Les prélèvements effectués, plus particulièrement à Pierre-Bénite (Rhône) et les communes avoisinantes, révèlent une contamination générale de l'environnement liée aux activités de divers sites industriels. Des élus, des associations, des ONG et des citoyens ont plusieurs fois interpellé les services de l'État, les ministères et les gestionnaires du réseau d'eau potable, sans retour ou sans réponse probantes et rassurantes. Ils demandent de nouvelles enquêtes épidémiologiques pour évaluer l'impact sur la santé autour des sites, un audit de l'action des services de l'État, une réglementation nationale et européenne (Reach) plus stricte ou l'arrêt de la production et de

l'utilisation de tous les PFAS. À la lumière de ces enquêtes édifiantes, il lui demande de répondre aux inquiétudes de la population et d'engager toutes les actions publiques nécessaires à la préservation de la santé et de l'environnement autour de ces sites industriels producteurs ou utilisateurs de PFAS.

Produits dangereux

Risques liés à la présence accrue de curcumine dans les aliments

1411. – 20 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques que représente la présence accrue de curcumine, molécule active du curcuma, dans différents types d'aliments, dont notamment des compléments alimentaires. L'Agence nationale de sécurité de l'alimentation a alerté récemment sur les dangers d'une trop grande absorption de curcumine, à travers la consommation de gélules pouvant dépasser le seuil maximum de 180 mg conseillé par les autorités sanitaires. La curcumine contenue dans ces compléments est modifiée, afin d'être mieux absorbée par le corps, sous couverts de vertus supposées. Un excédent de cette molécule peut cependant avoir des effets nocifs sur la santé, allant de maux de tête jusqu'à des atteintes hépatiques graves, signalées par l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation. L'importance de ces effets semble être liée au degré de modification de la curcumine et à l'ajout de substances supplémentaires susceptibles d'amplifier l'assimilation de la molécule. Cependant, les fabricants de ces produits ne mentionnent pas ou peu les quantités de substances présentes ni les risques qu'une surconsommation pourrait engendrer. L'information du consommateur et la santé des concitoyens étant des enjeux primordiaux, il lui demande s'il compte faire évoluer la réglementation en terme de mélange de ces substances ainsi que des règles d'affichage des risques de surconsommation.

Professions de santé

Cryothérapie réservée aux médecins et kinésithérapeutes

1412. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la décision du 12 mai 2022 du Conseil d'État relatif à la pratique de la cryothérapie. En exposant les utilisateurs à un froid extrême (jusqu'à -200 °C), sans appliquer strictement les règles de sécurité, certains instituts ont pu provoquer des effets secondaires graves sur des patients. Le 12 mai 2022, la Cour de cassation a statué que seuls les médecins ont le droit de pratiquer la cryothérapie si elle aboutit à une destruction, si limitée soit-elle, de la peau. Il s'agit d'un acte thérapeutique. Par ailleurs, elle rappelle que les kinésithérapeutes y ont accès. Les esthéticiens et autres « professionnels » et instituts n'ont pas à recourir à ce procédé. Aussi, au regard de cette clarification posée par la Cour de cassation, il lui demande quels dispositifs entend mettre en place le Gouvernement afin de veiller au bon respect de cette règle pour protéger les patients des abus de certains praticiens.

Professions de santé

Ministère de tutelle des ambulanciers

1413. – 20 septembre 2022. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du ministère de tutelle des ambulanciers et des entreprises de transport sanitaire. Ce sont des professionnels de santé qui jouent un rôle essentiel dans le système de santé. Leur diplôme est inscrit au code de santé publique. Les entreprises de services ambulanciers sont agréés par les agences régionales de santé. Ils sont un élément essentiel de la chaîne de soin, notamment à travers leur rôle dans la gestion de l'urgence pré-hospitalière. Cependant, ils dépendent de la convention nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport et relèvent donc du ministère des transports. Cette tutelle du ministère des transports pose aux organisations représentant la profession des difficultés du fait des règles de représentativité. Les ambulanciers souhaiteraient donc changer de ministère de tutelle et relever du ministère des solidarités et de la santé. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie

1414. – 20 septembre 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. La kinésithérapie est une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique : prévention de la perte d'autonomie, du développement des pathologies chroniques, lutte contre la sédentarité, rééducation... Or, depuis 10 ans, la profession subit un gel

tarifaire qui la conduit à une situation extrêmement difficile sur le plan financier. En effet, le tarif conventionnel fixé par la sécurité sociale est de 16,13 euros pour la rééducation d'un membre, l'acte le plus courant. Ce taux horaire de base n'a pas été revalorisé depuis 2012 : la dernière revalorisation significative portant sur l'augmentation de la lettre clé de 0,11 points avait alors permis d'augmenter l'AMS 7,5 de 0,83 euros. Depuis, aucune revalorisation n'a eu lieu, hormis sur certains actes comme ceux qui concernent la kinésithérapie respiratoire. Les conséquences financières sont lourdes pour la profession et se répercutent parfois aussi sur les patients : en effet, la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) indique que la durée des séances de kinésithérapie doit être de l'ordre de 30 minutes » et que « le masseur-kinésithérapeute se consacre entièrement à son patient ». Mais dans les faits, certains kinésithérapeutes prennent simultanément deux ou trois patients sur ce laps de temps, ce qui se fait parfois au détriment de la qualité des soins apportés. Ils le font souvent pour mieux faire face à leurs frais, mais aussi pour s'assurer de ne pas perdre d'heures de travail si un patient ne se présente pas car l'article R. 4321-98 du code de la santé publique dispose qu'« un masseur-kinésithérapeute ne peut réclamer des honoraires qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Il ne peut donc facturer des séances non-effectuées ». Pour que cette situation évolue, une revalorisation de l'indice forfaitaire appelé clef de base de remboursement, qui est actuellement à 2,15 euros par acte, est indispensable. Il est également important de répondre à l'érosion du pouvoir d'achat de ces professionnels en modifiant les règles qui régissent l'indice de remboursement des frais kilométriques. En effet, de nombreux masseurs-kinésithérapeutes engagent des frais de déplacement importants dans le cas de prise en charge de patients à domicile. Or ils ne sont parfois pas dédommagés pour cela, car les indemnités kilométriques auxquelles ils ont droit diffèrent selon la présence ou non dans la commune d'intervention d'un masseur-kinésithérapeute vivant à proximité du patient. Si le patient a recours à leurs soins alors qu'un autre professionnel exerce à proximité de leur domicile, ils ne touchent que l'indemnité forfaitaire de déplacement de 2,50 euros, mais ils ne sont pas indemnisés pour le nombre de kilomètres effectués (alors qu'ils perçoivent habituellement 38 centimes par kilomètre effectué). Or ces patients d'autres communes qui les sollicitent le font souvent parce que le kinésithérapeute qui exerce près de chez eux n'est pas disponible pour les prendre en charge ou ne pratique pas les soins à domicile. Il est injuste que les masseurs-kinésithérapeutes qui se déplacent pour s'occuper de ces personnes soient lésés alors qu'ils ont souhaité venir les soigner parce qu'elles ne trouvaient pas de solution de proximité. Cet état de fait est aussi en défaveur des patients, certains kinésithérapeutes renonçant à venir les soigner afin de ne pas supporter les frais engendrés par les déplacements. Alors que des négociations sont actuellement en cours entre les syndicats de kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une véritable revalorisation des actes de kinésithérapie et assurer une meilleure reconnaissance de cette profession, permettant ainsi également une amélioration de l'accès aux soins pour les patients.

4104

Professions et activités sociales

Personnels de service et administratifs- Etablissements médico-sociaux

1416. – 20 septembre 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le périmètre des revalorisations salariales pour les personnels exerçant dans le secteur médico-social, telles qu'issues du Ségur de la santé. Un décret paru au *Journal officiel* du 11 février 2022 a étendu l'augmentation de salaire de 183 euros nets par mois à de nouveaux professionnels du secteur social et médico-social. Ces revalorisations sont bienvenues et il convient de s'en féliciter. Toutefois, cette évolution reste incomplète puisque les personnels de service et les personnels administratifs sont exclus du bénéfice de ces revalorisations. Ces métiers sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des établissements et ils ont, de plus, également joué un rôle crucial au cœur de la crise due à l'épidémie de la covid-19. Ces personnels sont entre autres en charge de la cuisine, de l'entretien, de l'animation ou des fonctions administratives. Leurs missions sont donc essentielles pour les établissements. En effet, ils rendent aux personnes qui y résident des services essentiels pour leur santé et pour leur bien-être et ils aident à accomplir de nombreux gestes de la vie quotidienne, venant ainsi seconder dans leur travail les soignants ou les aides médico-psychologiques, extrêmement sollicités et souvent en sous-effectifs. Ils apportent aux personnes auprès desquelles ils travaillent un soutien et un accompagnement physique et moral. Ainsi, cette situation semble particulièrement injustifiée et inéquitable, d'autant plus dans un contexte de forte désaffection pour les emplois du secteur médico-social, tout aussi marquée pour ces personnels que pour les professionnels de l'accompagnement. Elle lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend remédier au plus vite à cette situation, dans l'intérêt premier des jeunes et des adultes accompagnés au sein des établissements médico-sociaux.

*Sang et organes humains**Le financement des associations de dons d'organes*

1421. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le financement des associations qui promeuvent le don d'organes, de tissus, partout en France. En effet, ces associations jouent un rôle essentiel pour informer sur le don d'organes et sensibiliser les citoyens de tous âges sur cet enjeu important. Compte tenu de leur responsabilité en matière de santé, il semblerait normal que l'État puisse financer en tant que de besoin ce type d'associations qui font un travail essentiel pour la santé publique, et ce dans un contexte où le nombre de greffes est largement insuffisant. En 2019, près de 26 000 personnes étaient en attente de greffe dont plus de 700 sont décédées par manque de greffons. Le nombre de personnes en attente de greffe ne cesse de croître depuis 20 ans et l'écart se creuse fortement entre les besoins et le nombre de greffes réalisées, faute de donneurs en nombre suffisant. La pandémie de la covid est venue encore aggraver cela. On relève aujourd'hui un taux de refus de prélèvement en France de 33 %. Pourtant, selon le collectif Greffes+, seulement un Français sur sept se dit opposé au don d'organes. Il est donc important de parler cette question afin que chacun puisse prendre position et la fasse connaître auprès de son entourage pour permettre aux proches de se situer dans un moment forcément critique, avec le plus d'apaisement possible. Sensibiliser à cette question constitue une première étape pour accroître le nombre de donneurs potentiels et par là même, sauver des vies. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées afin de permettre de financer ces associations à hauteur de leurs besoins.

*Sang et organes humains**Quelle politique du don d'organes ?*

1422. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la politique du don d'organes ou de tissus. En effet, depuis 2000, trois plans greffe se sont succédés qui n'ont pas permis d'accroître significativement le nombre de greffes réalisées. Depuis vingt ans, les besoins ont été multipliés par quatre. L'écart se creuse fortement entre les besoins et le nombre de greffes réalisées, faute de donneurs en nombre suffisant. En 2019, près de 26 000 personnes étaient en attente de greffe, dont plus de 700 sont décédées par manque de greffons. La pandémie de la covid est venue encore aggraver cela. Cela pose un vrai problème de santé publique à laquelle l'État doit pouvoir répondre, tant en soutenant les actions de sensibilisation à ces enjeux, aujourd'hui insuffisantes, qu'en revoyant plus largement sa stratégie sur ce sujet. Aussi, il lui demande si une réflexion est envisagée avec l'ensemble des acteurs afin de mettre en place une politique volontariste et efficace à la matière.

*Santé**Applications e-santé*

1423. – 20 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des applications d'e-santé utilisées dans le cadre du suivi médical et de la télésurveillance. En France, 90 000 nouveaux outils e-santé apparaissent par an. Or une étude parue dans le Journal of Medical internet Research a révélé que 64 % des applications n'ont pas fait l'objet d'études cliniques *ad hoc* avant leur mise en œuvre. Les investigateurs de cette étude française, dont le Professeur Fabrice Denis, président de l'Institut National de l'e-santé, ont analysé la pertinence clinique de ces applis sur la base des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), de la société européenne d'oncologie et des associations de patients. Les résultats de cette étude sont très préoccupants. Nombre de ces applications sont destinées au suivi de patients atteints d'un cancer ou d'une pathologie cardiaque, mais aussi de ceux souffrant de douleurs chroniques. Seules 21 % de ces applications ont fait l'objet d'études randomisées, considérées comme le niveau de preuve maximal pour démontrer leur efficacité, avant leur mise sur le marché et 15 % d'entre elles seulement ont expérimenté des données de santé en vie réelle. Les associations de patients souhaitent à juste titre obtenir des informations transparentes concernant ces applications. Il demande ainsi au Gouvernement, ses intentions sur le renforcement des outils d'évaluation relative à l'utilité et surtout à la pertinence clinique de ces applications e-santé.

*Santé**Obligation vaccinale pour les réservistes militaires*

1425. – 20 septembre 2022. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le maintien ou non de l'obligation vaccinale contre la covid pour les réservistes militaires. En effet, la loi abroge expressément, depuis le 1^{er} août 2022, les dispositions du code de la santé publique relatives à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire instauré par la loi du 31 mai 2021. De ce fait, la question de l'obligation vaccinale pour les réservistes militaires se pose à de nombreux Français qui souhaitent s'engager ou se réengager dans la réserve des armées. Il n'est pas concevable que les citoyens aient autant de difficulté à trouver une réponse claire et transparente, d'autant plus que les réservistes remplissent des missions de grande importance pour l'État et la sécurité des Français. Il lui demande, compte tenu de l'abrogation de l'état d'urgence sanitaire, si l'obligation vaccinale pour les réservistes militaires est toujours effective.

*Sécurité des biens et des personnes**Intelligence artificielle pour prévenir les noyades dans les piscines publiques*

1426. – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de l'intelligence artificielle utilisée dans un but de prévention des noyades dans les piscines publiques. Dans un rapport publié en juin 2022, Santé publique France recense 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. D'autres études font état de 100 à 200 noyades par an, celles-ci ne se limitant pas à la seule période estivale. Des enquêtes soulignent la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui représente un danger pour les établissements où la baignade devrait être surveillée de façon constante par des professionnels qualifiés. Des technologies d'intelligence artificielle développées en France et certifiées permettent d'alerter le personnel chargé de la surveillance dès les premiers signes d'une possible noyade. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces technologies et savoir dans quelle mesure ce type d'installation pourrait être généralisé aux nouvelles constructions.

*Sécurité des biens et des personnes**Noyade dans les piscines publiques et privées*

1427. – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le problème des noyades en piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles telles que l'Andes, l'Andins et Asporta met elle en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquences dans des ERP où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié. Il convient d'adopter des mesures efficaces en complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » pour protéger les usagers des piscines publiques et des solutions performantes existent. Elles ont fait leurs preuves à de nombreuses reprises. Ces technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380/2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Elles contribuent à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente moins de 2 % du budget de construction. C'est pourquoi il demande son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre des rénovations lourdes.

4106

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Fonctionnaires et agents publics**Ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS*

1363. – 20 septembre 2022. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'ancienneté en tant que contractuel en formation CAPEJS (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds). M. le député a été alerté par l'Institut national des jeunes sourds sur le fait qu'au moment de leur titularisation, les professeurs en formation CAPEJS ne bénéficient pas de la totalité de leur ancienneté dans le calcul effectué par la DRH du ministère des solidarités et de

la santé. En effet, le calcul a été effectué sur la base de la rémunération des agents, payés à 60 % d'un temps plein afin de prendre en compte certains frais de formation, et non sur la durée effective de service, qui correspond à un temps plein. Le ministère ne leur a communiqué qu'une somme globale d'ancienneté conservée, l'ancienneté en tant que contractuel n'étant reprise qu'à 50 %, celle du CAPEJS a été reprise à 50 % de ces 60 %, leur faisant perdre plus de quatre mois d'ancienneté. Par décisions de justice devant les tribunaux administratifs, rendues en faveur de trois agents diplômés du CAPEJS, il a été mis en évidence que le ministère des solidarités et de la santé a comptabilisé de façon erronée les années passées dans cette formation. Malgré cela, le ministère ne souhaite pas réexaminer les dossiers des autres agents, les invitant à effectuer des recours. Il demande alors quelles sont les mesures que le ministère compte mettre en place et l'interroge sur la réponse apportée, qui les contraint à s'engager dans des démarches juridiques interminables continuant de les pénaliser.

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation égalitaire des professionnels de santé

1374. – 20 septembre 2022. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les invisibles de la Ségur. Si le nom échappe à M. le ministre, ce sont les professions écartées, les déshérités du régime de Ségur. Et il doit s'agir d'un nom qui échappe à M. le ministre, car, pour des raisons obscures, ils ne leur a pas été accordé la revalorisation salariale qui leur est pourtant bien méritée. Ces catégories professionnelles délaissées ne manquent pas à l'appel ; on n'oubliera pas notamment les services funéraires durant les plus hauts pics de la pandémie, au plus proche du virus, dans un rythme de travail effréné, sans reconnaissance quelconque. Aujourd'hui, il faut porter l'attention sur les filières logistiques et administratives, qui ne cessent de déplorer l'état actuel et à juste titre. Saisi par ces dernières, M. le député reste sidéré par le manque d'équité qui les frappe. Il est impossible de négliger la nécessité de ces services ; quelle institution saurait-elle tourner sans logistique ou administration alors que ses activités explosent ? Aucune. Dès lors, quel principe justifie cette exclusion volontaire ? Aucun. Est-il acceptable que certains travaillent d'arrache-pied sans être reconnus et récompensés ? Difficile de dire oui. M. le ministre doit bien comprendre aussi les effets pervers de ce manque d'équité. Les agents logistiques et administratifs doivent redoubler leurs efforts comme leurs collègues qui bénéficient d'une revalorisation à laquelle ils n'ont pas droit. Imaginer l'impact sur le bien-être au travail, le sentiment d'injustice et l'érosion de la cohésion dans les institutions de santé que cela induit. Enfin, ceci advient dans un contexte évident de flambée des prix, de précarité qui provigne et de pouvoir d'achat qui s'étirole. Dans un contexte où les oubliés du Ségur font tenir sans répit à bout de bras les institutions du soin, elles-mêmes toujours ébranlées par le covid et désormais la variole du singe. Un complément de traitement indiciaire serait une moindre récompense. C'est donc saisi par certains sur un problème au caractère clairement général qu'il l'invite à rectifier une mesure injustement discriminatoire et à inclure les professions des filières logistiques et administratives dans le Ségur ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales

Conditions d'attribution de l'allocation de base de la PAJE

1410. – 20 septembre 2022. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), singulièrement lors du changement de situation des bénéficiaires au regard de leurs revenus professionnels. M. le député relève notamment le cas d'un foyer où l'un des parents a été reconnu récemment en situation d'invalidité catégorie 2, sans que cela affecte au total l'ensemble des revenus du foyer. Cette décision a pour effet de modifier le plafond retenu pour la délivrance de la prestation précitée. Au regard de la législation en vigueur, les revenus du couple sont désormais considérés entrant dans les critères prévus par le plafond « non-majoré », ce qui *ipso facto* a pour conséquence de supprimer le versement de la prestation qui leur était initialement servie. Considérant qu'ils ne sont en rien responsables de cette évolution et que la perte des revenus professionnels ne résulte pas d'un choix personnel, ils s'estiment lésés par cette décision dès lors que leurs charges inhérentes à l'entretien de leur enfant n'ont pas diminué à due concurrence. En conséquence, il souhaiterait savoir si une modification législative peut être envisagée aux fins de prendre en compte les situations telles que décrites ou pour le moins si une réflexion peut être engagée pour atténuer les effets des évolutions de revenus non consenties par les bénéficiaires.

*Professions judiciaires et juridiques**Manque de moyens aux associations de protection judiciaire des majeurs*

1417. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question du manque de moyens alloués aux associations gestionnaires de service à la protection juridique des majeurs. Malgré un niveau élevé de qualifications requises pour les professionnels du secteur, ils n'ont que de faibles revenus ce qui nuit à l'attractivité de leur métier. De nombreux postes de salariés demeurent vacants. Ce manque de personnel entrave l'accès rapide à une protection juridictionnelle pour les personnes vulnérables le nécessitant. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux personnes les plus vulnérables d'accéder à leurs droits.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des noyades en piscines publiques*

1428. – 20 septembre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le problème des noyades en piscines publiques. Dans son rapport publié en Juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles telles que l'Andes, l'Andiiss et Asporta met en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquences dans des ERP où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié. Il convient d'adopter des mesures efficaces en complément des plans « J'apprends à nager » et « Assistance Aquatique » pour protéger les usagers des piscines publiques et des solutions performantes existent. Elles ont fait leurs preuves à de nombreuses reprises. Ces technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Elles contribuent à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente moins de 2 % du budget de construction. C'est pourquoi il souhaite demander au Gouvernement son avis sur ces technologies et quelles mesures il entend prendre pour les généraliser tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre des rénovations lourdes.

4108

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des noyades en piscines publiques*

1429. – 20 septembre 2022. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le problème des noyades en piscines publiques. Dans son rapport publié en juin 2022, Santé publique France a recensé 55 noyades survenues dans les piscines publiques ou privées d'accès payant entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2021. Les accidents ne se limitent pas à la période estivale dans ce type de piscine et d'autres études font état de 100 à 150 noyades chaque année. L'enquête conduite récemment sous l'égide d'associations professionnelles telles que l'Andes, l'Andiis et Asporta met en évidence une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui n'est pas sans conséquences dans des ERP, où la baignade doit être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié. Il convient d'adopter des mesures efficaces en complément des plans « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » pour protéger les usagers des piscines publiques et des solutions performantes existent. Elles ont fait leurs preuves à de nombreuses reprises. Ces technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées (NF EN ISO 20380 : 2017) permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une noyade. Elles peuvent donc contribuer à sauver des vies. C'est pourquoi il lui demande son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour les généraliser, tout au moins pour les nouvelles constructions ou dans le cadre des rénovations lourdes.

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des risques de noyades*

1430. – 20 septembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le douloureux problème des noyades en France. Selon les chiffres de l'enquête « Noyades », en 2021, 1 486 noyades ont été recensées en France, dont 400 mortelles. Les différentes annonces de

cet été ne peuvent que continuer d'alarmer sur ce sujet. Les fortes chaleurs des derniers mois notamment ont conduit à multiplier les baignades. Or les enfants sont malheureusement très concernés par ces accidents dramatiques. Les fermetures des piscines pendant les périodes de confinement ont suspendu les cours de natation organisés pendant les temps scolaires et le retard dans l'apprentissage de la natation chez les plus jeunes n'aurait pas pu être rattrapé. En effet, un élève sur deux en 6e ne saurait pas nager ou n'aurait pas acquis les bases du « savoir nager ». Ce constat est très inquiétant. De plus, la hausse des prix de l'énergie ces dernières semaines (et donc du coût de fonctionnement des piscines) et les conséquences qu'elle entraîne sur la fermeture de certaines piscines ou sur la restriction des heures d'ouverture ne peut qu'aggraver la situation. Pour remédier aux incidents, différentes initiatives sont mises en place par des communes pour renforcer les surveillances des points d'eau et piscines publics et ont recours à de nouveaux dispositifs. En effet, des solutions plus techniques existent et ont fait leurs preuves. Ces technologies d'intelligence artificielle développées en France et normalisées permettent d'alerter le personnel de surveillance dès les premières secondes d'une possible noyade. Or on sait que c'est dans les 20 premières secondes que tout se joue. Elles contribuent à sauver des vies. Le coût d'une telle solution représente moins de 2 % du budget de construction des piscines. Enfin, une enquête conduite par différentes associations professionnelles telles que l'Andes, l'Andins et Apporta aurait hélas révélé une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Il est urgent de s'inquiéter de ces problèmes de recrutement. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre son avis sur ces technologies et quelles mesures elle entend prendre pour les généraliser aux nouvelles constructions ou dans le cadre de rénovations lourdes. Elle lui demande également pour quelles raisons on constate une pénurie de maîtres-nageurs et si des mesures sont envisagées pour sensibiliser des jeunes notamment à la formation pour exercer cette profession. Elle lui demande plus généralement quelles mesures elle entend prendre pour développer la pratique de l'apprentissage de la natation chez les plus jeunes dans un contexte certes compliqué. Enfin, elle souhaiterait savoir si, en lien avec d'autres ministères, elle entend mener une campagne de sensibilisation aux risques des baignades en piscines et points d'eau publics (étangs, mer, lacs, etc.) mais aussi en piscines privées.

Sports

Date d'entrée en vigueur du Pass'sport

1436. – 20 septembre 2022. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la date d'entrée en vigueur du Pass'sport pour les étudiants boursiers. Le 8 juin 2022, le Président de la République a annoncé le renouvellement du dispositif Pass'sport pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023 et son extension aux étudiants boursiers jusqu'à 28 ans. Courant juillet-août 2022, un courriel a donc été envoyé par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à la plupart des jeunes et familles éligibles. Cet *email* contient un code d'activation permettant de bénéficier de la réduction de 50 euros à l'inscription dans un club de sport. Ce courriel sera envoyé à compter du mois d'octobre 2022 aux étudiants boursiers qui n'auront donc accès aux avantages du Pass'sport qu'après les autres bénéficiaires. Or la rentrée universitaire a lieu en septembre et la plupart des inscriptions en clubs sportifs également. Certains étudiants devraient donc attendre, ou s'ils souhaitent débiter leur activité sportive, renoncer à cette aide. Le sport est pour beaucoup une activité indispensable au bon équilibre de vie des étudiants. À cette fin, il l'interroge sur la possibilité pour les étudiants boursiers de s'inscrire dès septembre 2022 dans un club de sport et de bénéficier de la réduction prévue au titre du Pass'sport de manière rétroactive, une fois le code obtenu.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Marchés publics

Contrats conclus entre le Gouvernement et les cabinets de conseils privés

1383. – 20 septembre 2022. – Mme **Caroline Colombier** interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le nombre de contrats conclus entre le Gouvernement et les cabinets de conseil privés. Elle lui demande la liste détaillée des contrats de plus de 100 000 euros qui ont été conclus avec ces cabinets depuis le 1^{er} avril 2022, en exposant de manière complète avec quels ministères, quelles agences d'État, quels établissements publics nationaux ces contrats ont été conclus, pour quels montants exacts, ainsi que l'objet précis de ces contrats.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Biodiversité**Projet Cap Héloïse : un non sens écologique*

1301. – 20 septembre 2022. – M. Paul Vannier alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet Cap Héloïse situé sur l'île Héloïse d'Argenteuil. Cet été, la France a été marquée par une succession de vagues de chaleurs, aux fréquences et à l'intensité inédites, accompagnées d'un épisode de sécheresse historique et de la multiplication des incendies. Ces phénomènes sont la conséquence du changement climatique déclenché par les activités humaines. Alors que le Gouvernement ne respecte pas les engagements pris par la France lors de la COP 21 de Paris en 2015, les scientifiques du GIEC l'alertent. Au rythme actuel, le réchauffement pourrait augmenter les températures moyennes de 2,7°C d'ici la fin du siècle. Dans ce contexte, il y a urgence à agir pour protéger les écosystèmes, le climat et la biodiversité. C'est ce à quoi appellent les citoyennes, les citoyens et de nombreuses associations d'Argenteuil. Fondé en 2017, le Comité Jean Vilar s'oppose ainsi au projet Cap Héloïse qui menace l'île Héloïse et son ensemble arboré remarquable. A travers une pétition signée par près de 9 000 personnes, le Comité Jean Vilar exprime le refus de la bétonisation de l'espace naturel situé en bord de Seine, de la destruction des 56 arbres qui s'y trouvent, de la disparition de l'îlot de fraîcheur qu'il offre aux habitants autant que du patrimoine culturel qu'il représente en tant que trace des paysages peints il y a plus d'un siècle par Claude Monet et les Impressionnistes. Non sens écologique, le projet Cap Héloïse conduirait également à la disparition d'une salle municipale, haut lieu de la vie associative argenteuillaise. Il s'accompagnerait de la privatisation d'un espace aujourd'hui public, bien commun de tous des habitants de la ville. Il mettrait en danger le tissu des commerces du centre-ville d'Argenteuil et les salles de cinémas municipales. Situé en zone inondable, le projet Cap Héloïse apparaît enfin plus que jamais vulnérable aux inondations et aux crues dont le changement climatique va accroître le nombre et la puissance. Alors que la vente du terrain sur lequel il est imaginé n'est pas encore finalisée. Alors que le permis de construire accordé en 2019 ne paraît plus correspondre aux importants changements envisagés par le promoteur, il lui demande de se saisir de ce dossier pour faire prévaloir l'intérêt général indissociable de la défense de notre environnement sur les intérêts privés des spéculateurs afin de garantir la protection des qualités naturelles et de l'usage public de l'île Héloïse.

4110

*Chasse et pêche**Autorisation de capture de l'alouette des champs*

1307. – 20 septembre 2022. – M. Florent Boudié alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de signer au plus vite les arrêtés d'autorisation de la capture de l'alouette des champs et ce à quelques semaines désormais de l'ouverture de la chasse prévue le 1^{er} octobre 2022. Dans le territoire des quatre départements concernés de l'ancienne région Aquitaine, en particulier dans le département de la Gironde, de nombreux chasseurs interrogent la représentation nationale sur ce dossier sensible et attendent que le ministère clarifie ses intentions. La consultation du public s'est achevée le 10 août 2022, avec un avis majoritairement favorable : l'État est désormais en pleine capacité de délivrer les autorisations, sans que les chasseurs aient à connaître les difficultés rencontrées l'an passé en pleine saison de chasse. Cette chasse traditionnelle pratiquée selon la technique des pantes et des filets intègre un ensemble de cultures et de traditions locales, de savoirs et de savoir-faire cynégétiques, alors même que la chasse à tir de l'alouette des champs est interdite par arrêté ministériel depuis les installations de chasse. Étant l'objet de nombreux contrôles, ce mode de chasse offre une forte sélectivité en raison de la maille des filets prévue pour ne pas capturer les petits oiseaux, le déclenchement des filets étant manuel et intervenant après une phase d'observation suffisante pour une identification sans ambiguïté de l'alouette des champs. Le système de capture avec des filets est une pratique en elle-même non létale et permet de relâcher des oiseaux sans aucun dommage, c'est la raison pour laquelle ce système est également utilisé par les tagueurs habilités du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Enfin, il est admis par la jurisprudence qu'un prélèvement inférieur à 1 % de la mortalité totale annuelle n'a aucune incidence sur la dynamique de la population concernée, quel que soit son statut de conservation ; or le quota proposé par le ministère est précisément inférieur à 1 %. Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire que les autorisations de chasse soient renouvelées à très courte échéance, avant le 1^{er} octobre 2022. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Chasse et pêche**Utilisation de l'éco-contribution par la fédération nationale des chasseurs*

1308. – 20 septembre 2022. – M. Nicolas Thierry alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation par la fédération nationale des chasseurs des fonds publics alloués dans le cadre de l'éco-contribution. Les comptes de la fédération nationale des chasseurs (FNC) pour les cinq derniers exercices ont été publiés au *Journal officiel* au mois d'août 2022. Ces publications montrent la vitalité historique des comptes de la FNC, dopés par la hausse des recettes de cotisations (11 millions d'euros en 2019, 28 millions d'euros en 2021) et par la hausse des subventions publiques (27 000 euros en 2017, 11,46 millions d'euros en 2021). Les recettes croissantes de la FNC s'expliquent aussi en partie par le soutien financier massif de l'État, notamment *via* l'Office français de la biodiversité (OFB) et le mécanisme de l'éco-contribution prévu par l'article L421-14 du code de l'environnement depuis sa modification par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Ainsi, depuis 2019, l'OFB « gère un fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité qui apporte un soutien financier aux actions des fédérations départementales, régionales et nationale des chasseurs dans le cadre d'une convention avec l'Office français de la biodiversité ». La loi du 24 juillet 2019 prévoit en outre une participation de l'État à ce fonds à hauteur de dix euros par permis de chasser validé dans l'année. Pourtant, après plusieurs campagnes d'attribution de financements à la FNC dans le cadre de l'éco-contribution, le dispositif ne semble pas répondre aux objectifs fixés par le législateur. En effet, si certains projets retenus par l'OFB semblent intéressants au regard de la protection et de la reconquête de la biodiversité, d'autres semblent poursuivre des objectifs tout à fait différents. À ce titre, M. le député tient à attirer l'attention de M. le ministre, sur le nombre important de projets retenus répondant à des intérêts purement cynégétiques. Ainsi, parmi ces projets, plusieurs visent le suivi du petit gibier ou l'amélioration des connaissances sur les déplacements des sangliers. D'autres financements concernent l'organisation d'événements cynégétiques, tel que le concours départemental de meutes sur lapins sans fusil organisé par la fédération départementale des chasseurs du Var les 12 et 13 mars 2022. En définitive, l'efficacité de l'éco-contribution au regard des objectifs fixés par la loi ne semble aujourd'hui pas garantie. Les fonds publics alloués à ce dispositif risquent manifestement d'être détournés de la finalité souhaitée par le législateur. Dans un avis de novembre 2021, le conseil scientifique de l'OFB suggère même, pour ces raisons, un désengagement de l'OFB du dispositif, qualifiant les projets financés de « qualité très faible, voire mauvaise et qui peuvent parfois aller à l'encontre de ses propres missions ». Il lui demande en quoi le suivi du petit gibier, du sanglier ou l'organisation de concours de meutes sur lapin sont des actions de protection et de reconquête de la biodiversité. Il lui demande aussi s'il envisage d'exiger de la FNC un bilan exhaustif des actions réalisées avec le concours de l'éco-contribution et de leurs effets sur la biodiversité et plus largement quelles actions il envisage pour s'assurer de la bonne utilisation des dix millions d'euros de fonds publics alloués chaque année au mécanisme de l'éco-contribution.

4111

*Déchets**Impact environnemental des litières minérales pour chat*

1316. – 20 septembre 2022. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact environnemental des litières minérales pour chat. Chaque année, les litières pour chats induisent plus de 375 000 tonnes de déchets non recyclables, soit environ 3,5 % des ordures ménagères en France. Il existe en effet deux types de litières pour chat : les minérales et les végétales. La majorité des foyers utilise une litière minérale, car cette dernière est plus économique. Cependant, plusieurs associations dénoncent le fort impact écologique de ce type produit. En effet, composées de minéraux en argile ou de silice, leur fabrication nécessite de puiser dans des matières premières non renouvelables extraites dans des carrières à des milliers de kilomètres de la France, souvent en Chine. Leur transport génère de ce fait une pollution atmosphérique conséquente. Ni recyclables, ni biodégradables, leurs déchets sont incinérés, avec des conséquences sur l'environnement et sur la santé, puisque ceux-ci vont libérer des substances toxiques comme la dioxine, polluant organique classé comme substance cancérigène par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Plus onéreuses, les litières végétales, composées majoritairement de bois, de rafle de maïs, de papier recyclé, de chanvre ou d'autres composants renouvelables, ont un impact environnemental moindre et représentent une alternative écologiquement responsable. Ainsi, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de privilégier la filière végétale à la minérale dans les litières des animaux domestiques.

Déchets

L'État va-t-il enfin décider de déstocker les déchets toxiques de Stocamine ?

1317. – 20 septembre 2022. – **Mme Sandra Regol** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur ses intentions quant à l'avenir du site Stocamine dans le sud de l'Alsace. 44 000 tonnes de déchets hautement toxiques (amiante, arsenic, cyanure, pesticides) sont stockées sur le site de Stocamine, situé sous la plus grande nappe phréatique d'Europe. Depuis 20 ans que les déchets y sont délestés, une centaine d'études ont été menées et démontrent toutes que si rien n'est fait, ces déchets vont contaminer cette nappe phréatique dont dépendent des millions de personnes en France et en Allemagne. Les super-feux et le déficit hydrique critique de cet été rappellent l'importance de préserver l'or bleu, indispensable à la vie sur terre. Malgré le déstockage promis par arrêté préfectoral de 1997, on a connu 20 ans d'immobilisme du côté de l'État, qui est l'actionnaire unique du site. En 2021, à l'encontre d'une position unanime de la classe politique locale et de la mobilisation des associations citoyennes et environnementales, le Gouvernement prend au forceps la décision de confiner les déchets sous des milliers de tonnes de béton. Si une décision de déstockage n'est pas prise rapidement, c'est à long terme que l'on paiera une facture beaucoup plus élevée en dégâts écologiques et sanitaires. En période de stress hydrique, il est vital de tout faire pour préserver cette nappe phréatique. Ainsi, elle souhaite savoir s'il envisage de revenir sur la décision de confinement du site pour préserver les ressources en eau et donc de soutenir le choix d'un déstockage total des déchets.

Eau et assainissement

Actions du Gouvernement contre la vétusté du réseau de canalisations d'eau

1320. – 20 septembre 2022. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la vétusté du réseau de distribution d'eau potable et le besoin d'un renforcement des moyens des collectivités locales pour sa rénovation. À ce titre, l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement et l'Office français de la biodiversité estiment que près d'un milliard de mètres cubes d'eau sont perdus chaque année à cause de fuites provoquées par la vétusté du réseau d'eau potable. Cela représente l'équivalent de la consommation annuelle de 18 millions d'habitants. Force est de constater que le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable n'a pas réussi à inverser cette tendance. Si un rendement de 100 % est irréaliste, celui-ci doit être grandement amélioré pour préserver la ressource en eau dans un contexte où les sécheresses et les pénuries se multiplient. En effet, l'OFB estime que près de la moitié de ces pertes, liées principalement à la qualité des tuyaux, à la corrosion des conduites et au vieillissement des joints d'étanchéité, pourraient être résorbées grâce à un plan d'investissements ambitieux. Cependant, privées d'autres ressources, bon nombre de collectivités ne peuvent assurer un tel effort financier sans être contraintes d'augmenter drastiquement le tarif de l'eau payé par l'utilisateur. Les travaux paient le prix de cette équation délicate puisque le taux de renouvellement moyen des réseaux est de seulement 0,67 % par an. La situation est pourtant alarmante. Par exemple, dans la circonscription dont Mme la députée est la représentante, le Syndicat des eaux du Blayais doit gérer un réseau très vieillissant et dont près de 300 kilomètres de canalisations sont encore en fonte. Outre les 445 000 mètres cubes de fuites annuelles, il doit régulièrement faire face à une eau ferrugineuse inappropriée pour l'utilisateur et source de surcoûts importants pour le syndicat. Au rythme actuel de renouvellement, il lui faudrait près d'un demi-siècle pour mettre à niveau ces canalisations. Dès lors, le soutien financier de l'État pour accélérer leur renouvellement, particulièrement dans la ruralité, est plus que nécessaire. Cela a d'ailleurs été soulevé par le Centre d'information sur l'eau, qui a regretté que seulement 440 millions d'euros aient été réservés ponctuellement à la problématique de l'eau dans le cadre du plan « France Relance » alors que les scientifiques estiment qu'il faudrait y consacrer au moins un milliard d'euros de plus chaque année. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mobiliser une partie des crédits du fonds vert sur cette problématique d'une part et, d'autre part, s'il entend mettre en œuvre des accompagnements financiers pérennes au profit des structures comme le Syndicat des eaux du Blayais pour rénover leur réseau d'eau potable.

Eau et assainissement

Mise aux normes assainissement non collectif en milieu rural ou zone de montagne

1321. – 20 septembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'obligation de mise aux normes en matière d'assainissement non

collectif en milieu rural ou en zone de montagne. L'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, et l'article L. 1331-1 du code de la santé publique chargent les collectivités locales de contrôler les installations d'assainissement non collectif de leurs territoires afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et de préserver la qualité des milieux récepteurs. Lors des contrôles effectués par le SPANC, en cas de nécessaire mise en conformité, les travaux induits représentent un coût important de l'ordre de 10 000 euros en moyenne, qui ne peut être aisément supporté par de nombreux ressortissants dont les ressources sont modestes ou pour des personnes à la retraite. Or cette nécessaire mise en conformité ne concerne pas nécessairement un danger immédiat pour l'environnement ou pouvant affecter la circulation des eaux souterraines ou de surface. Aussi, il lui demande si, dans ce cas, la commune ou la communauté de communes ne pourraient pas accorder une dérogation, notamment dans les zones rurales ou de montagne, à la suite d'un contrôle préalable des autorités sanitaires compétentes et éviter ainsi de lourds frais aux concitoyens.

Eau et assainissement

Projet de champ captant dans le Médoc

1322. – 20 septembre 2022. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de champ captant dans le Médoc. Ce projet prévoit la création d'un ensemble de 14 puits répartis sur les communes de Saumos et Le Temple. L'objectif est de prélever 10 millions de mètres cubes d'eau par an dans la nappe de l'Oligocène. En 2018, une étude d'impact réalisée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) intitulée « Modèle phonème » assure que les forages ne pourraient provoquer qu'un abaissement minime de l'ordre de 10 cm au maximum sur la nappe d'eau de surface censée alimenter la forêt de pins maritimes. Or une contre-expertise réalisée par le Bureau d'études spécialisé en géologie Becheler Conseils et commandée par l'AMAF Médoc (Association pour le maintien de l'activité forestière en Médoc) démontre quant à elle que, sur les forages tests du Temple, la baisse de la nappe d'eau de surface aurait dû être évaluée entre 1 m 50 voir 2 mètres sur ce même site contrairement au rapport du BRGM concluant à un impact quasi nul sur les nappes. Par ailleurs, il paraît utile de pointer la discordance entre les conclusions du BRGM et les résultats trouvés lors des essais menés par le cabinet Antea Group intitulée « Étude des relations eaux souterraines - eaux superficielles » et publié en décembre 2015. Ce rapport concluait que « la période de mesure de fin septembre correspond bien à un état d'étiage. Selon les relevés des piézomètres ADES au Plio-Quaternaire, cet étiage se révèle parfois identique à l'étiage de septembre 2011 (le plus sévère ayant été observé » et d'ajouter que « lors de l'étiage 2015, de nombreux cours d'eau présentaient des diminutions de débit importantes voire des assecs prononcés ». Enfin, les surfaces qui subissent l'impact des forages seraient très largement supérieures aux estimations de 6 000 à 16 000 hectares annoncés par le BRGM. Les conséquences dramatiques d'un tel projet seraient nombreuses, avec en premier lieu un assèchement des sols lié à la baisse du niveau des nappes de surfaces censées alimenter en eau l'ensemble de la forêt de pins maritimes, ses productions et sa biodiversité. Cela aura également comme effet l'augmentation du risque d'incendie et l'assèchement des ruisseaux qui, à leur tour, ne pourront plus alimenter les lacs. M. le député demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre pour que cette seconde étude de Becheler Conseils soit prise en considération. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour que soient garantie la durabilité des ressources et la protection de la sylviculture dans le cadre de ce projet.

Emploi et activité

Fermeture des stations de lavage automobile

1327. – 20 septembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des exploitants de stations de lavage automobile à la suite des restrictions des usages de l'eau prises en conséquence de l'épisode de sécheresse de cet été. En effet, alors que la plupart des stations automobiles restituent 95 % de l'eau utilisée après canalisation des rejets et que le lavage automobile représente 0,2 % de la consommation d'eau en France, celles-ci ont dû cesser toute activité à la suite d'arrêtés préfectoraux pris au cours de l'été, privant leurs exploitants de leur unique source de revenus. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif d'aide aux exploitants de stations de lavage automobile qui ont été contraints à la fermeture et confrontés à des dépenses obligatoires toujours plus élevées en ce contexte d'inflation.

*Énergie et carburants**Combustible bois : ressources et hausse des prix*

1329. – 20 septembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'accroissement de la demande en combustible bois, l'augmentation historique des tarifs et le risque de pénurie à venir. En effet, dans le cadre de la transition énergétique, les Français ont été incités à remplacer leurs installations de chaudières à énergie fossile par des poêles à granulés ou pellets. Entre 2010 et 2021, l'installation de poêles à granulés a ainsi augmenté de 41 % et celle de chaudières à granulés de 120 %. Actuellement, ce sont environ 850 000 foyers qui sont équipés d'un chauffage aux pellets (ou granulés de bois). Or la ressource commence à manquer, faisant craindre une pénurie. En outre, le prix des granulés de bois a plus que doublé en un an, mettant à mal le budget des ménages qui se sont équipés. Cette situation est très anxiogène. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les Français qui se chauffent avec une chaudière à granulés de bois à faire face à la pénurie et aux prix toujours plus élevés des combustibles bois.

*Énergie et carburants**Hausse excessive du prix des granulés et difficultés d'approvisionnement*

1331. – 20 septembre 2022. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la très importante hausse du prix du chauffage aux granulés de bois qui touche actuellement le pays. De nombreux habitants de la Haute-Saône sollicitent M. le député sur la très inquiétante flambée des prix de la tonne de granulés de bois qui a été multipliée par deux en un an et qui, face aux risques de pénurie, laisse craindre un maintien ou même une aggravation de cette hausse. La politique incitative du Gouvernement mettant en avant le caractère économique et écologique de ce mode de chauffage a poussé plus de 7 millions des concitoyens à se tourner vers le poêle à granulés de bois. Tous ces foyers dépendent aujourd'hui de cette matière première. La bonne conduite et la cohérence de la politique de transition de mode de chauffage dépend aujourd'hui de la capacité du Gouvernement à réglementer le coût et assurer l'approvisionnement en granulés. On doit protéger les Français ayant suivi la direction proposée par le ministère de la transition énergétique face cette envolée des prix et ces difficultés en approvisionnement qui augurent un hiver très inquiétant. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement projette de mettre en place pour limiter la hausse des prix des granulés de bois et assurer l'approvisionnement nécessaire pour chaque foyer et ainsi rester en cohérence avec sa politique sur la transition du mode de chauffage.

*Énergie et carburants**Opérationnalité de la plateforme OPERAT*

1333. – 20 septembre 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'ouverture de la plateforme OPERAT. M. le député a en effet été récemment interrogé par une entreprise de sa circonscription, qui lui a précisé que cette plateforme n'était pas encore ouverte sur le site internet de l'ADEME, alors que les premières déclarations doivent intervenir à la fin du mois de septembre 2022. L'Observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire (OPERAT) est la plateforme numérique de l'ADEME. Elle a été créée à la suite de la loi ELAN de 2018 et a pour objectif de collecter les données de consommation énergétique finale relatives au décret tertiaire. Il est prévu que, chaque année, les structures assujetties au décret tertiaire devront fournir à OPERAT des renseignements sur leur consommation d'énergie. En cas de retard, les entreprises, les personnes morales, s'exposent à une amende de 7 500 euros. Or, aujourd'hui, la plateforme ne semble pas opérationnelle. Il lui demande donc s'il peut lui communiquer un calendrier de mise en place de la plateforme OPERAT.

*Environnement**Préservation des haies plessées*

1355. – 20 septembre 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la préservation des haies plessées. Alors que cette technique traditionnelle de taille et tressage des haies vives visant à créer une clôture végétale naturelle est désormais très rare en France, de nombreux riverains et élus locaux déplorent l'intensification du coupage des haies plessées qui accélère la disparition des derniers paysages bocagers. Très souvent, ces destructions sont motivées par le souhait de généraliser l'engrillagement des espaces. C'est le cas, par exemple, au niveau du chemin de la Vallée d'eau qui

borde le château de Villegenon, dans le Cher, où des haies plessées ont été abattues et derrière lesquelles a été installé un engrillagement de chasse restreignant la mobilité des ongulés. Cette substitution fait peser des risques en matière de sécurité incendie et sanitaire tout en empêchant la circulation de la faune. La multiplication des incendies tout au long de l'été a pourtant montré les conséquences souvent désastreuses de l'engrillagement des espaces naturels. Au-delà des risques liés à la substitution par du grillage, les haies plessées font partie intégrante du patrimoine en raison de la valeur ethnologique qu'elles représentent et mériteraient, à ce titre, d'être préservées. Par ailleurs, le plessage présente de nombreux atouts qui justifieraient sa valorisation, comme sa fonction de filtrage des pollutions en rabattant au sol une partie des particules et poussières. Pourtant, aucune disposition réglementaire ne prévoit de protection particulière de cette technique. Aussi, elle lui demande s'il entend fixer un cadre visant à renforcer la préservation des haies plessées.

Services publics

Maisons France services

1435. – 20 septembre 2022. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les améliorations qui pourraient être apportées aux relations que les maisons France services entretiennent avec les préfetures. Les maisons France services sont très utiles aux Français et sont un véritable succès qui permet aux citoyens d'être aidés et aiguillés dans toutes leurs démarches, notamment celles relatives aux impôts, aux allocations familiales ou encore les demandes de carte grise. Ce modèle devrait encore monter en puissance en attendant l'objectif de 2 500 maisons France services fixé lors de son lancement et devenir d'autant plus accessible grâce à la mise en place de bus destinés à apporter ces services aux Français les plus éloignés des services publics. Cependant, lorsque les maisons France services se tournent vers les services dédiés auxquels elles ont accès pour obtenir des informations utiles à la résolution d'un problème que rencontre un citoyen, elles ne trouvent pas aisément d'interlocuteur susceptible de leur répondre, voire de les réorienter vers le service le plus compétent. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire afin de faciliter l'accès des maisons France services à une information rapide et pertinente auprès des services de l'État.

Transports routiers

Entretien et rénovation du pont de Roubia dans l'Aude

1449. – 20 septembre 2022. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du pont de la commune de Roubia dans l'Aude, situation qui touche de très nombreuses communes dans le pays. Comme beaucoup d'autres, ce pont est ancien, se détériore davantage chaque année et n'est donc plus adapté aux normes actuelles de circulation. La population de Roubia demande donc aux autorités face à cette situation de prendre rapidement la décision concernant la réhabilitation du pont de la commune et sa mise en sécurité. En effet, le pont de Roubia est situé sur le canal du Midi (classé à l'UNESCO) et a conservé des caractéristiques de première génération du temps de son concepteur, Riquet. Mais il se dégrade de plus en plus au fil du temps et pourrait mettre en péril la sécurité de ses utilisateurs, le parapet de protection étant prêt à tomber en plusieurs morceaux. Depuis maintenant une dizaine d'années, les responsables qui sont : le département de l'Aude (responsable des ponts en agglomération) et les services de l'État (VNF propriétaire du Canal, les Bâtiments de France ou encore la DREAL) se renvoient la balle sans que rien n'avance et bien au contraire les problèmes s'accumulent. Il est pourtant tout à fait possible de rénover la partie supérieure du pont tout en préservant ce joyau de notre patrimoine qui est primordial pour le passage des viticulteurs par exemple mais également pour l'ensemble de l'activité économique de la commune. Aussi, M. le député demande à M. le ministre, pourquoi l'État ne prend pas ses responsabilités en engageant des travaux pour la partie supérieure du pont qui menace aujourd'hui la sécurité des utilisateurs tout en préservant la structure qui date de 1692 et qui ne pose, elle, aucun problème de solidité et pourquoi ce dossier traîne en longueur, ce qui est de plus en plus difficile à accepter pour la population de Roubia qui se retrouve avec un pont détérioré et dangereux, dévalorisant son activité touristique.

Urbanisme

Instauration d'un moratoire sur les décrets quant à l'artificialisation des sols

1451. – 20 septembre 2022. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les suites de la loi Climat et résilience en matière d'artificialisation des sols. En effet, il s'avère que les préfets bloquent d'ores et déjà des élus locaux dans la modification de leur PLU en arguant

du fait que ceux-ci ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % dans les 10 ans. Et ce alors que les conférences des Scot ont jusqu'au 22 octobre 2022 - selon la loi - pour rendre leurs propositions devant servir de base à la mise à jour des Sraddet puis des Scot. M. le député appelle l'attention sur le fait que ces refus hâtifs et ne respectant pas le *tempo* fixé par la loi freinent d'ores et déjà le développement de l'attractivité économique, industrielle, culturelle de nombre des territoires. Par ailleurs, cet objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace en dix ans aurait pour conséquence une augmentation de l'inflation foncière. Aussi, il lui demande s'il pense, suite aux requêtes formulées déjà par de nombreux élus face à ces différents risques, instaurer un moratoire sur les décrets d'application de la loi Climat et résilience relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols, ceci afin de permettre aux acteurs concernés que sont les élus locaux d'anticiper l'application de cet objectif *via* la concertation.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire pour les logements collectifs chauffés à l'électricité

1328. – 20 septembre 2022. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la non-application du bouclier tarifaire pour les logements collectifs chauffés à l'électricité. En effet, depuis le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022, le chauffage collectif au gaz est soumis au même bouclier tarifaire que le chauffage individuel au gaz ou à l'électricité. Or les personnes couvertes par du chauffage collectif électrique ne bénéficient pas du même dispositif alors qu'une hausse très importante du prix du MWh est également constatée et que cette énergie électrique est considérée comme bien moins polluante en France. Il souhaiterait donc connaître les mesures complémentaires que pourrait prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Énergie et carburants

Concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et forêts

1330. – 20 septembre 2022. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le problème croissant de la concurrence faite par les parcs photovoltaïques aux surfaces agricoles et sylvicoles. Le risque de cette concurrence est admis depuis longtemps. Ainsi, une circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 a prévu que « les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole ». Pourtant, dans un contexte où la France s'est engagée dans le cadre de la COP21 à déployer 20 000 ha de parcs photovoltaïques, de nombreuses surfaces agricoles et sylvicoles sont menacées, comme c'est le cas dans les communes d'Allons, Boussès, Sauméjan, Pompogne et Houeillès (47), où 1 300 ha de surfaces agricoles et 700 ha de forêt doivent disparaître au profit du plus grand parc photovoltaïque d'Europe. Sur la commune d'Allons, les terres concernées produisent en moyenne 20 tonnes à l'hectare de maïs doux ou 10 tonnes de maïs de consommation. Ce facteur supplémentaire d'occupation des sols est de nature à constituer, si le phénomène venait à se généraliser, un réel danger pour la souveraineté alimentaire et la préservation des espaces naturels. Elle lui demande donc si elle envisage d'inscrire dans le droit un plafond pour l'emprise au sol des parcs photovoltaïques, sur le modèle de celui qui est imposé aux biocarburants en concurrence alimentaire.

Énergie et carburants

Le prix des granulés de bois

1332. – 20 septembre 2022. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'envol des prix des granulés de bois. Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics ont incité les Français à passer aux chaudières aux granulés. Ce mode de chauffage est en plein essor (une augmentation de 120 % du nombre de ces chaudières entre 2020 et 2021). De plus en plus de Français ont fait le choix d'un mode de chauffage plus respectueux de l'environnement. Cependant, de nombreux citoyens s'inquiètent, à raison, de l'explosion du coût des granulés : le prix de la tonne a doublé depuis 2021. C'est une atteinte au pouvoir d'achat des Français qui ont fait le choix de s'équiper de ce type de chaudière et qui ressentent cela comme une injustice. En outre, un risque non négligeable de pénurie de granulés de bois se profile. Non seulement le coût des granulés devient exorbitant, mais il est de plus en plus difficile de s'en procurer. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de contrôler les prix des granulés de bois et de garantir aux Français utilisant ces granulés qu'ils puissent continuer à se chauffer.

*Énergie et carburants**Prix des granulés de bois de chauffage*

1334. – 20 septembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la flambée des prix des granulés de bois de chauffage. En effet, depuis l'année dernière, le prix de ce combustible alternatif et écologique de chauffage est passé de 300 euros la tonne à 800 euros la tonne, bien que, dans le même temps sa production soit passée de 1,8 million de tonnes à bientôt 2,4 millions de tonnes. Or, ces derniers temps, de nombreux Français ont choisi de convertir leur mode de chauffage au fioul vers une énergie décarbonée en optant pour une chaudière à granulés. Toutefois, contrairement au prix du gaz ou de l'électricité, voire du pétrole routier, qui disposent du bouclier tarifaire ou de ristournes, le prix du granulé, lui, ne fait qu'augmenter. La crise énergétique, les spéculations du marché et la médiatisation du prix des granulés de bois conduisent, aujourd'hui, beaucoup de Français ayant choisi ce mode de chauffage à s'interroger si, sans aide de l'État, ils pourront encore se chauffer demain ? Au-delà de la vertu des aides gouvernementales pour installer du matériel à la pointe de la technologie biomasse que peuvent être les chaudières ou les poêles à granulés, il conviendrait désormais de légiférer pour que cette énergie soit produite par la filière bois française, tel était son principe d'origine, pour mieux protéger les consommateurs qui utilisent ce mode d'énergie, mais également les producteurs qui la fabriquent sur le territoire et pour stopper l'augmentation folle du prix des granulés de bois. Dès lors, dans la mesure où des Français utilisant ce mode de chauffage risquent de ne pouvoir continuer à se chauffer cet hiver, il est demandé au Gouvernement s'il entend prendre rapidement des mesures pour approvisionner et fluidifier le marché français des granulés de bois de chauffage afin que leur prix baisse et que tous ces ménages ne se trouvent pas fort dépourvus quand la bise fut venue.

*Énergie et carburants**Progressivité de l'aide aux particuliers souhaitant changer de chauffage*

1335. – 20 septembre 2022. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la progressivité des aides pour les particuliers souhaitant changer de système de chauffage. Les ambitions environnementales affichées par le Gouvernement sont élevées. Pour cela, le changement de système de chauffage est un outil essentiel. Jugées plus performantes et moins émettrices de gaz à effet de serre, les chaudières à granulés sont un atout dans cette transition à opérer. Il n'empêche que cette prise de décision est souvent lourde pour les ménages. Raison pour laquelle, ce passage d'une chaudière à l'autre est accompagné par des dispositifs d'aides publiques. L'attribution de cette aide aux ménages pose néanmoins question sur la rigidité du barème mis en place. Si l'idée d'un seuil est essentielle, la progressivité de l'aide devrait l'être tout autant. En effet, avec un revenu fiscal de référence fixé à 42 858 euros annuels pour obtenir cette aide, un ménage percevant 150 euros supplémentaires n'y est pas éligible. Pour autant, l'année fiscale n'est pas révélatrice du niveau de vie régulier d'un ménage. Une prime de retraite suivie d'une baisse des revenus par exemple, devrait pouvoir être étudiée afin d'octroyer les aides en faveur de l'environnement. C'est la raison pour laquelle, il demande au Gouvernement de réfléchir à un dispositif plus progressif d'aides environnementales tenant compte au maximum des situations personnelles des ménages.

4117

*Énergie et carburants**Soutien aux particuliers qui utilisent le fioul pour se chauffer*

1336. – 20 septembre 2022. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les particuliers en raison de la hausse considérable du prix du fioul domestique, en particulier dans le département de la Loire. Pour faire face à la crise énergétique, les parlementaires ont voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Cette mesure prévoit ainsi une enveloppe de 230 millions d'euros pour soutenir 9 millions de foyers pour la fin de l'année 2022. La volonté du législateur a été qu'elle puisse bénéficier à tous les foyers aux revenus moyens et pas seulement aux foyers très modestes. Alors que le prix du fioul domestique a presque doublé en un an, qu'il est parfois l'unique moyen de chauffage de particuliers vivant en zones rurales et qu'une pénurie est déjà constatée dans certains territoires, il souhaite connaître le calendrier et les conditions de mise en œuvre de cette aide indispensable et urgente.

Logement

Diagnostic de performance et gel des loyers

1378. – 20 septembre 2022. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le diagnostic de performance énergétique et la mise en application récente du gel des loyers prévu par la loi climat et résilience. Depuis le 1^{er} juillet 2007, la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) est obligatoire lors de la signature d'un contrat de location d'un logement ou d'un bâtiment d'habitation. La loi du 22 août 2021, dite « loi climat et résilience », permet depuis cette année le gel des loyers des passoires thermiques classées F et G. Certains locataires occupent leur logement antérieurement à l'obligation de réaliser un DPE. Malgré le fait qu'ils puissent vivre dans des passoires énergétiques, cette obligation de réaliser un DPE qui ne concernait pas leur propriétaire à l'époque au moment de la signature du bail les empêche aujourd'hui de bénéficier de ce gel des loyers. M. le député souhaiterait connaître les solutions existantes pour les locataires se trouvant dans ce cas de figure.

Logement : aides et prêts

Délai de versement de MaPrimeRenov'

1380. – 20 septembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les délais d'instruction des dossiers « MaPrimeRenov' » par l'Agence nationale de l'habitat. Lancée en janvier 2020 par le Gouvernement, MaPrimeRenov'a pour but d'inciter les ménages français à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Cette prime est versée aux ménages en fonction des revenus et du gain écologique des travaux effectués. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il faut être propriétaire et occuper son logement à titre de résidence principale. Les ménages sont incités à effectuer une telle rénovation dans le but de réduire leur dépendance au gaz et au fioul et ainsi baisser leur facture. Cette prime, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), doit avoir en théorie un délai de paiement de l'ordre de deux semaines à deux mois. Une question orale (n° 2060S) de M. Guillaume Gontard a été posée au Sénat en janvier 2022 sur le problème des délais de versement de cette aide. En effet, certains ménages n'ont toujours pas reçu leur versement, et ce depuis plus de deux ans pour les dossiers les plus longs. Mme Béangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, avait affirmé « régler la question des dossiers les plus difficiles et plus complexes ». Or M. le député a pu constater, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, que ces dossiers les plus difficiles n'ont pas été réglés. Au contraire, ces retards s'accumulent. De nombreux foyers ont avancé les coûts des travaux mais n'ont jamais perçu la prime qui devait réduire ou même compenser la dépense. Parfois, les ménages sont dans l'incapacité de faire l'avance des travaux et ce sont donc les entreprises qui supportent la charge de ce délai de paiement. Bien que le délai moyen de paiement soit de « dix-huit jours », selon les affirmations de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, plusieurs milliers de personnes attendent encore le paiement depuis des mois. Une situation qui met ménages et entreprises en grande difficulté financière. Cette situation est l'illustration de l'incapacité du dispositif MaPrimeRenov' à résoudre le problème de la précarité énergétique. En effet, ce sont des aides éparses, sans réelle planification d'ensemble, reposant sur la bonne volonté des particuliers de faire des travaux et leur capacité à faire l'avance des travaux. Pourtant, la rénovation énergétique est urgente pour d'innombrables logements du pays. Aussi souhaite-t-il savoir quelles dispositions elle compte prendre afin que le versement de MaPrimeRenov' soit fait à l'avenir dans les délais prévus et procéder au versement rapide pour les ménages qui attendent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.

Logement : aides et prêts

Situation du marché de la rénovation énergétique

1382. – 20 septembre 2022. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation du marché de la rénovation énergétique et plus particulièrement sur l'installation des pompes à chaleur et des panneaux photovoltaïques, entre autres. Ce secteur d'activité est en plein essor du fait d'un contexte international qui occasionne une crise énergétique mais il est également dopé par les nombreuses primes octroyées aux Français par l'État afin de les encourager à changer leur mode de consommation d'énergie. Il est urgent d'agir afin d'imposer des règles claires et apporter un contrôle de l'utilisation des deniers publics. Cette demande provient de la profession elle-même, qui doit faire face à une concurrence déloyale avec des entreprises peu scrupuleuses. Ces dernières vendent les primes de l'État avant de vendre des matériels adaptés aux besoins réels de leurs clients. Ce marché en plein *boom* doit être régulé et accompagné car les victimes sont souvent les familles

les plus modestes et précaires. Que pense M. le ministre de l'idée de plafonner les prix des matériels à la revente, pour éviter les arnaques et les factures astronomiques, les mêmes matériels peuvent être revendus du simple au double ? Que pense-t-il de l'idée de verser directement à l'entreprise toutes les primes d'État et non au particulier mais seulement une fois l'installation jugée opérationnelle et conforme par un organisme indépendant certifié ? Que dire de MaPrimeRénov, versée sans vrai contrôle ni vérification de l'efficacité des nouvelles installations ? Que dire de la prime versée pour les ventilations double flux alors que le patrimoine immobilier en France ne correspond pas à cet outil, contrairement aux pays nordiques où les maisons sont totalement hermétiques ? De nombreuses pistes pourraient être encore explorées pour contrôler le marché de la rénovation énergétique afin d'éviter que les Français les plus fragiles ne soient manipulés et que le pays puisse s'appuyer sur des professionnels soucieux de la transition énergétique. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions ou celles qui pourraient encore être étudiées.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services publics

Illectronisme

1434. – 20 septembre 2022. – Mme **Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur l'illectronisme en France. Selon un rapport sénatorial publié en septembre 2020, un Français sur deux n'est pas à l'aise avec le numérique et 14 millions d'entre eux déclarent ne pas maîtriser les outils numériques. Dans son rapport intitulé « Dématérialisation des services publics : trois ans après où en est-on ? » publié en février 2022, la Défenseure des droits met en évidence la persistance des difficultés d'accès aux droits et aux services publics causées par la dématérialisation. Les personnes âgées, les personnes non diplômées, les personnes handicapées ou rencontrant des problèmes d'alphabétisation sont celles qui sont le plus confrontées au phénomène d'illectronisme. Le rapport souligne des processus de dématérialisation inadaptés à un certain nombre d'utilisateurs et dénonce l'absence de procédure alternative aux procédures en ligne pour les titres de séjour, les permis de conduire et les immatriculations. Il préconise de mettre en place une alternative papier ou humaine à la dématérialisation et de mieux faire connaître aux utilisateurs les dispositifs existants d'accompagnement au numérique (comme France Services). Face à la rupture d'égalité devant le service public et au sentiment d'exclusion de nombreux Français, elle souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement et les politiques d'inclusion numérique qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les plus vulnérables dans leurs démarches dématérialisées.

Télécommunications

Délestage

1438. – 20 septembre 2022. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, s'agissant des procédures de délestage qui consistent à arrêter l'approvisionnement électrique des consommateurs pour rétablir rapidement l'équilibre entre la production et la consommation du réseau. Avec la crise de l'énergie et le risque de pénurie d'électricité, la possibilité d'effectuer des délestages est fréquemment évoquée. Ces procédures, où des coupures d'alimentation dans certaines zones sont volontairement prévues à l'exception de celles abritant des hôpitaux, permettent d'éviter l'effondrement du réseau électrique à certaines périodes. Cependant, elles suscitent aussi de l'inquiétude auprès des opérateurs télécoms qui voient leurs réseaux impactés, ainsi qu'auprès des concitoyens. En effet, il s'avère que 95 % des communications d'urgence transitent par les réseaux des opérateurs télécoms. En cas de coupure générale de courant, tous les équipements électriques sont hors d'usage et il est impossible pour les opérateurs d'avoir recours à des groupes électrogènes lorsque les antennes-relais ne sont plus alimentées. Les bornes de téléphonie mobiles sont elles aussi coupées, il n'y a donc aucun moyen de communication pour appeler les secours en cas d'urgence. Il est donc important d'être prévoyant face à une telle situation d'urgence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont prévues en cas de délestage afin que les citoyens puissent communiquer en cas d'urgence.

*Télécommunications**Installation chaotique de la fibre optique*

1439. – 20 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la situation de l'installation chaotique de la fibre optique. Le plan France très haut débit vise à couvrir l'intégralité du territoire français en très haut débit en 2022. Ce chantier national a connu une accélération qui s'est souvent faite au détriment de la qualité des installations. En effet, les collectivités locales et les abonnés ont pu déplorer l'inopérance d'une partie du réseau : plus de 800 plaintes ont été déposées auprès du syndicat mixte du très haut débit depuis mai 2020. Il y a donc une inégalité d'accès des citoyens au très haut débit et de fortes disparités territoriales. Le mode de mise en place des raccordements à la fibre optique est remis en cause. Les raccordements sont faits de manière précipitée et à la hâte, pour tenir les délais. Les opérateurs commerciaux ont été autorisés à se charger eux-mêmes du raccordement final. Cette sous-traitance aux opérateurs commerciaux (STOC) est elle-même souvent sous-traitée. Les techniciens qui opèrent effectivement sur les réseaux sont peu formés, sous-équipés, trop souvent sous-payés et embauchés en contrats précaires. Ces sous-traitances en cascade, qui relèvent d'un marché dérégulé, ont de graves conséquences tant sur la qualité des installations, que sur les conditions de travail des techniciens et opérateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a alerté le 12 mars 2021 sur l'inaction des exploiters réseau et des opérateurs commerciaux, qui n'ont toujours pas établi de cadre contractuel menant à de bonnes pratiques, ce afin de limiter le nombre de sous-traitants en cascade, dans le but d'améliorer la qualité du réseau ainsi que les conditions de travail et de rémunération des installateurs-câbleurs. Selon le rapport de cette institutions, 20 à 30 % des installations ne sont pas fonctionnelles, du fait de défauts de qualité qualifiés d'« inacceptables ». À ce point que l'ARCEP a lancé un nouveau plan d'action contre les mauvais déploiements de la fibre optique fin 2021. Dans sa réponse à la question de la députée Annie Genevard publiée au JO le 31 août 2021, sur le même sujet, le Gouvernement a admis que le système de sous-traitance des raccordements conduisait à « une croissance des signalements de dégradations ». Le Gouvernement signale un « meilleur contrôle des opérateurs d'infrastructure » et « une meilleure maîtrise des cascades de sous-traitants », ainsi que la mise en place d'« indicateurs visant à objectiver les problèmes identifiés et à surveiller leur évolution ». Le Gouvernement envisage de mobiliser « d'autres leviers plus contraignants ». Toutefois, la réponse du Gouvernement n'aborde pas le sujet de la précarité ou des conditions de travail des techniciens du milieu et ne donne pas d'indication pour garantir l'accès des techniciens à des formations. Or la garantie de la formation et des conditions de travail des techniciens, la pérennité de leurs emplois, est une condition de leur expertise technique, donc de la qualité des installations produites. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de garantir des formations et des conditions de travail décentes pour les installateurs-câbleurs ; il souhaite avoir le détail des mesures contraignantes que compte prendre le Gouvernement pour interdire la sous-traitance en cascade et réguler ce marché qui dépend exclusivement du plan France très haut débit. Il souhaite savoir quand il compte revenir sur cette sous-traitance et rétablir un cadre national d'installation des infrastructures de télécommunication et titulariser l'ensemble des salariés précaires.

4120

TRANSPORTS

*Cycles et motocycles**Nuisances sonores provoquées par certains motocyclistes en milieu rural*

1315. – 20 septembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les nuisances sonores provoquées par certains usagers de deux-roues motorisés en milieu rural. De nombreux habitants de zones rurales et de montagne se plaignent en effet du bruit provoqué par ces motocyclistes. De par leurs accélérations excessives ou du fait des modifications opérées sur les dispositifs de réduction de bruit présents sur les véhicules de série, les comportements de ces usagers ont un fort impact sur l'environnement sonore des zones rurales. Si des contrôles des forces de l'ordre sont opérés sur le terrain pour interpeller les motocyclistes dont les véhicules dépasseraient les niveaux sonores réglementaires, force est de constater que, pour l'heure, la situation ne semble pas connaître d'amélioration, au point que certains projets touristiques comme celui des « Sublimes routes du Vercors », portés par les collectivités locales, connaissent une opposition du fait de leur potentiel d'attractivité des motocyclistes. Par conséquent, elle souhaitait connaître les mesures envisagées au niveau national pour lutter

contre ces nuisances et la position du Gouvernement sur l'opportunité de la mise en place d'un contrôle technique des véhicules deux-roues, qui pourrait permettre de mieux contrôler les dispositifs de réduction de bruit des véhicules présents sur les motocycles en circulation.

Transports ferroviaires

Mur tarifaire entre l'Yonne et l'Île-de-France

1445. – 20 septembre 2022. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dégradation du réseau TER et le mur tarifaire existant entre l'Yonne et l'Île-de-France. Selon une étude menée par la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) de l'Yonne, plus de 12 000 icaunais travaillent en région parisienne et le Sénonais, pointe nord du département, est le territoire où réside la majorité des navetteurs. Chaque jour, plus de 6 200 personnes montent à bord des trains en direction de Paris pour aller travailler, dans les quatre gares du Sénonais : Sens, Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard. Pour voyager en train, les abonnés Sens-Paris déboursent 262 euros par mois et doivent en plus acheter un minimum de 67 euros de tickets de métro pour rallier leur lieu de travail. Chaque mois, un navetteur icaunais consacre ainsi 329 euros dans les transports alors que dans le même temps, son voisin de Seine-et-Marne dépense 75,20 euros pour son pass Navigo mensuel. Il est injuste que le voyageur sénonais soit pénalisé de 253 euros par mois, à l'heure où le pouvoir d'achat des Français se dégrade fortement. Outre la rupture d'égalité flagrante, les usagers doivent voyager dans des conditions déplorable qui se dégradent chaque année. Wagons bondés à toute heure de la journée, retards de TER fréquents..., les usagers déboursent des sommes considérables pour voyager dans des conditions plus que médiocres. Les effets pervers de la tarification pour les usagers des gares dans le périmètre du Grand Paris peuvent pourtant être neutralisés et l'extension du pass Navigo pour les abonnés au départ de Sens doit être envisagée. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte mettre expressément fin à la rupture d'égalité que subissent les habitants dans le nord de l'Yonne qui travaillent à Paris ou sa banlieue, par le biais d'une négociation entre les régions Île-de-France et Bourgogne-Franche-Comté.

4121

Transports ferroviaires

Transports - Autorisation du cabotage dans les trains de nuit

1446. – 20 septembre 2022. – Mme Marie Pochon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'intérêt du cabotage pour valoriser les dessertes terminales des lignes de trains de nuit, le soir et le matin. Le cabotage désigne la possibilité, pour les voyageuses et voyageurs, de profiter du passage du train de nuit pour faire un voyage court, tôt le matin ou tard le soir. Le cabotage est actuellement interdit sur les trains de nuit et il est par exemple impossible d'acheter un billet Gap - Briançon sur le train de nuit au départ de Paris. Pourtant, ce train de nuit dessert Crest à 4 h 37, Gap à 6 h 47 et Briançon à 8 h 24. Le TER suivant arrive à Briançon à 14 h 07. Le rapport sur les trains d'équilibre du territoire issu de la loi d'orientation des mobilités et publié en mai 2021, a identifié le cabotage comme un outil permettant de dynamiser l'offre de trains de nuit, en particulier dans les régions montagneuses. Un accord commercial avec les régions concernées permettrait d'accepter à bord les titres de transports et abonnements TER et améliorerait sensiblement la desserte de ces régions. Alors que le pays subit les conséquences du changement climatique et les hausses des prix du carburant, il est communément admis que le développement du rail est un maillon essentiel de la garantie des droits à la mobilité pour toutes et tous, notamment dans les zones peu denses et rurales. Elle souhaite donc savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition du rapport LOM et à quelle échéance.

Transports routiers

Abaissement de la limite maximale de vitesse sur autoroute

1448. – 20 septembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet des limitations maximales de vitesse applicables aux véhicules sur autoroutes fixées par l'article R. 413-2 du code de la route. Dans des conditions similaires, un véhicule roulant à 110 km/h au lieu de 130 km/h consommera en moyenne 25 % de carburant en moins. Compte tenu des tensions que connaît le marché des énergies actuellement

et de la nécessité de faire baisser la consommation énergétique globale du pays, Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'une généralisation de la vitesse maximale à 110 km/h ou 120 km/h sur l'ensemble du réseau autoroutier national.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Harmonisation des régimes de pension de réversion public et privé

1419. – 20 septembre 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pension de réversion. Actuellement, la réversion de la retraite des fonctionnaires est l'un des régimes les plus protecteurs. Elle est octroyée sans condition d'âge, ni de ressources. En revanche, dans le secteur privé plusieurs conditions doivent être remplies par le conjoint survivant, pour pouvoir en bénéficier. *A contrario* de celles des fonctionnaires, elle est octroyée, notamment sur un critère d'âge minimum et de ressources maximum. Cette situation est vécue comme une injustice chez bon nombre des concitoyens salariés du privé qui ne comprennent cette différence de traitement. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et s'il compte harmoniser les régimes de retraite de réversion entre le secteur privé et le secteur public.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Hébergement d'urgence de famille avec enfants scolarisés.

1379. – 20 septembre 2022. – Mme Marianne Maximi alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le fait que, depuis plusieurs jours, des familles avec enfants ne sont plus prises en charges par les services du 115 du Puy-de-Dôme. Ce sont 17 enfants scolarisés qui dorment dans les rues de Clermont-Ferrand actuellement. Cette situation inacceptable risque de s'aggraver dans les prochains jours avec la sortie de nouvelles familles de ce dispositif d'hébergement. L'urgence ne concerne malheureusement pas que le Puy-de-Dôme mais tout le territoire. La Fédération des conseils de parents d'élèves recense au moins 1 600 enfants scolarisés qui ont dormi dehors cet été. Cela représente une augmentation de 86 % du nombre d'enfants à la rue en seulement 8 mois. Si l'on inclut les enfants hébergés en hôtels ou qui vivent dans des bidonvilles, on arrive à 50 000 enfants à la rue en France. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur le fait que l'hébergement d'urgence est un droit fondamental et inconditionnel selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette disposition engage le Gouvernement de mettre directement à l'abri les personnes, quelle que soit leur situation administrative. Les associations qui œuvrent au quotidien dans des conditions déjà difficiles ne peuvent se substituer aux services de l'État. Enfin, Mme la députée demande à M. le ministre de mettre en œuvre une politique d'hébergement d'urgence digne et pérenne en augmentant le nombre de places y compris en réquisitionnant les logements vacants. Elle l'alerte sur le fait qu'au-delà de ces mesures, il est urgent de régulariser les personnes sans-papiers pour qu'elles puissent poursuivre dignement leur vie sur le territoire français et lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Impact de l'inflation sur les ménages modestes ayant accédé à la propriété

1381. – 20 septembre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'impact de l'inflation sur les ménages modestes ayant accédé à la propriété grâce au bail réel solidaire (BRS). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a créé un dispositif immobilier destiné à aider les ménages modestes à accéder à la propriété : le bail réel solidaire (BRS). Ce dispositif permet de dissocier la propriété du bâti de celle du foncier, avec un organisme foncier solidaire (OFS) propriétaire du terrain. En contrepartie de leur accession à la propriété à des prix nettement inférieurs à ceux du marché, les ménages s'engagent à verser mensuellement une redevance à l'OFS. Cette redevance englobe le droit d'occupation et les frais de gestion du terrain. Son montant n'est pas encadré par la loi et peut donc fortement varier selon les territoires, l'apport de subvention publique, le type d'intervention ou le modèle économique de l'OFS. Au regard de la forte augmentation de l'indice du coût de la construction (+ 6,92 % sur un an), susceptible d'impacter

directement le montant des redevances payées à l'OFS, il lui demande si le Gouvernement a prévu la mise en place d'un dispositif permettant l'encadrement de ces redevances, susceptibles d'augmenter avec l'inflation, et de rendre le BRS moins attractif pour les ménages modestes souhaitant accéder à la propriété.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Bonnivard (Émilie) Mme : 437, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4141).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 425, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4140).

C

Causse (Lionel) : 196, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4130).

Ciotti (Éric) : 831, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4142).

Corbière (Alexis) : 113, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4131).

Corneloup (Josiane) Mme : 1201, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4137).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 285, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4132).

G

Garot (Guillaume) : 70, Travail, plein emploi et insertion (p. 4144).

Genevard (Annie) Mme : 505, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4134).

H

Habib (David) : 214, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4136).

L

Louwagie (Véronique) Mme : 94, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4130) ; 422, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4133).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 433, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4136).

Meizonnet (Nicolas) : 442, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4141).

Ménagé (Thomas) : 259, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4138).

O

Olive (Karl) : 473, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4143).

P

Piquemal (François) : 873, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4135).

R

Ramos (Richard) : 219, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4138).

Rouaux (Claudia) Mme : 417, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4133).

S

Schellenberger (Raphaël) : 30, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4129).

T

Thillaye (Sabine) Mme : 276, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4139).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Elevage de reines et essaims en France, 30 (p. 4129).

Assurances

Décrets d'application de la loi sur l'assurance emprunteur, 417 (p. 4133).

B

Banques et établissements financiers

Obligation d'information du cautionnaire par le banquier, 422 (p. 4133).

Baux

Impact de la hausse des loyers sur les professionnels, 425 (p. 4140).

C

Chambres consulaires

Agents CMA Revalorisation point indice, 214 (p. 4136) ;

Valeur du point d'indice des agents des chambres de métiers et de l'artisanat, 433 (p. 4136).

Commerce et artisanat

Aide salons et foires - liste établie - Artisanales de Chartres, 219 (p. 4138) ;

Dates des soldes, 437 (p. 4141).

Consommation

Dématérialisation du ticket de caisse : protégeons les consommateurs !, 113 (p. 4131) ;

Disparition du ticket de caisse : craintes des consommateurs, 442 (p. 4141) ;

Protection des TPE des pratiques commerciales abusives, 831 (p. 4142).

E

Enseignement maternel et primaire

Conditions de travail des ATSEM, 473 (p. 4143).

Entreprises

Hausses des prix des matières premières pour les entreprises, 259 (p. 4138).

F

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation des salaires des agents des chambres consulaires et du CEA, 276 (p. 4139) ;

Situation des salariés des CMA, 1201 (p. 4137).

Frontaliers

Taux de change Suisse/France - déclarations fiscales, 505 (p. 4134).

I

Impôts et taxes

Code général des impôts - fiscalité, 285 (p. 4132).

M

Mort et décès

Durée des congés autorisés lors du décès d'un parent proche, 70 (p. 4144).

P

Publicité

Influenceurs et publicité de produits financiers hautement spéculatifs, 873 (p. 4135).

S

Services publics

Renforcement des moyens humains du SVSPAEL, 196 (p. 4130).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Société établie en France exerçant exclusivement dans un autre État membre, 94 (p. 4130).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Elevage de reines et essaims en France

30. – 12 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problématiques liées à l'importation massive de reines et d'essaims d'élevage provenant du monde entier. Bien souvent commandées sur internet, les « paquets d'abeille » arrivent de l'étranger par la poste, contenant des essaims en boîtes ou encore des reines vierges ou fécondées. Si ces importations visent à remplacer en urgence des colonies d'abeilles décimées ou à renforcer un cheptel pour en augmenter le rendement apicole, elles peuvent aussi avoir de lourdes conséquences sur l'apiculture en général, puisqu'elles contribuent également à véhiculer à grande échelle des maladies ou des ravageurs. Face à cette situation de crise, plusieurs apiculteurs français se sont mis à développer l'élevage d'essaims et de reines, mais cette offre locale est loin de répondre à la demande française. Pourtant, le développement conséquent de ces élevages pourrait répondre à la problématique en y intégrant un contrôle rigoureux des maladies et ravageurs, tout en préservant nos espèces d'abeilles locales en voie de disparition. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être apportées pour soutenir et favoriser le développement des élevages de reines et d'essaims en France.

Réponse. – Les pratiques de renouvellement du cheptel apicole en France sont variables. Une majorité des exploitations procède à une multiplication à partir de reines issues de leur cheptel. Les autres apiculteurs achètent directement des reines de production ou multiplient leur cheptel à partir de reines souches achetées. Avec plus de 1,7 million de colonies déclarées sur l'ensemble du territoire en 2020, le nombre de ruches a connu une augmentation de plus de 3 % en cinq ans, qui, associée aux pertes de colonies d'origine climatique ou sanitaire, a amplifié un besoin important en reproducteurs. Principalement pour des raisons de coût et de disponibilité, les apiculteurs français se fournissent en reines dans les pays du Sud de l'Europe et en Amérique du Sud, avec environ 150 000 reines importées par an en France. Cela se traduit par une balance commerciale déficitaire pour les reines, une dépendance des apiculteurs français envers leurs homologues étrangers pour renouveler leur cheptel et représente un risque sanitaire réel avec l'introduction de nouvelles pathologies. En outre, peu d'apiculteurs en France sont aussi sélectionneurs et seulement quelques apiculteurs se sont organisés collectivement pour conduire un programme de sélection, comme certaines associations de développement de l'apiculture (ADA), ou accompagner l'élevage et la sélection de reines, comme l'association nationale des éleveurs de reines et des centres d'élevage apicole. Face à ces problématiques, les conditions sanitaires d'importations des reines d'abeilles mellifères sont strictement encadrées par la réglementation européenne et seul un nombre limité de pays tiers sont autorisés en raison des enjeux sanitaires pour protéger les abeilles présentes en France. Au-delà, le Gouvernement a mis en place un plan d'actions pour accompagner le développement des activités de sélection apicole et production de reines en France, conserver les abeilles endogènes et favoriser la production d'abeilles locales adaptées à leur biotope, au sein du plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026, publié le 21 novembre 2021 (<https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026>). L'action 2.1 « Développer les élevages en sélection apicole » prévoit : - d'encadrer et de reconnaître les programmes de sélection des races apicoles, notamment ceux conduits par les conservatoires régionaux et les ADA (action 2.1.1) ; - de renforcer la recherche appliquée en matière de sélection apicole et développer une coordination des activités de sélection et le suivi des réseaux de testage par l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation (ITSAP), en lien avec les fédérations de la sélection apicole (action 2.1.2) ; - de mettre en place un protocole organisationnel concerté pour la conservation de l'abeille noire dans certains territoires avec les parties prenantes concernées telles que les conservatoires régionaux et le conservatoire du littoral (action 2.1.3) ; - d'assurer le suivi des populations apicoles utilisées en France par l'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement avec l'appui des experts apicoles, les organismes de sélection agréés et l'ITSAP (action 2.1.4) ; - de soutenir les investissements dans le matériel pour l'élevage de reines et d'essaims pour assurer le repeuplement dans le cadre du programme sectoriel apicole géré par FranceAgriMer (action 2.1.5). Les autres actions relevant de l'axe 2 du plan contribueront globalement au soutien économique du secteur. Elles seront progressivement déployées sur la durée du plan. Enfin, au niveau

international, la France promeut la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs dans le cadre de sa participation à la commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). À cet égard, il convient de souligner que, lors de sa 17^{ème} session ordinaire, la commission a décidé d'élargir sa base de données mondiale sur les ressources zoogénétiques au suivi de la diversité des abeilles domestiques mellifères. Ce projet vise à caractériser et à suivre les populations d'abeilles élevées à travers le monde.

Services publics

Renforcement des moyens humains du SVSPAEL

196. – 19 juillet 2022. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de renforcer les moyens humains du service vétérinaire, santé, protection animales et environnement des Landes, dont l'engagement et l'efficacité ont été fortement appréciés et loués à l'occasion des crises aviaires qui se sont succédées au cours des dernières années. Une fenêtre d'opportunité s'est ouverte à cet effet avec la réussite au concours de technicien de deux contractuels formés à la DDETSPP40 à la gestion de crise IAHP. La création urgente de deux postes avant la clôture des listes pour affectation des lauréats serait un signe positif attendu par l'ensemble des personnels de ce service. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions d'user son influence auprès du DGAL afin que ce projet puisse prospérer.

Réponse. – L'engagement et l'efficacité des services de l'État, notamment dans les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), ont été déterminant dans la crise que nous traversons. Les lauréats du concours de technicien du premier grade se voient proposer des postes prioritaires restés vacants à l'issue des cycles de mobilité. Compte tenu du contexte particulier du département des Landes, au regard des crises *influenza* aviaire de ces dernières années, la décision d'ouverture de 2 postes à la DDETSPP des Landes pour permettre d'accueillir les 2 lauréats du concours de la DDETSPP des Landes a été prise le 19 juillet 2022, en lien avec le responsable du budget opérationnel de programme chargé de la gestion des moyens en région. La DDETSPP en a été informée le jour même. Ce renfort permettra de disposer de davantage de moyens humains formés, tant pour le département des Landes, que pour les départements limitrophes, les crises *influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) successives ayant systématiquement dépassé les limites départementales. Par ailleurs, une mission nationale du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux commandée le 8 avril 2022 sur la mobilisation des moyens techniques, scientifiques et humains pour la gestion des crises relatives à l'IAHP est en cours. Elle s'attachera entre autres à expertiser la question de l'adéquation des missions et des moyens, et est chargée de faire des propositions en matière de reconnaissance de l'investissement des agents.

4130

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Taxe sur la valeur ajoutée

Société établie en France exerçant exclusivement dans un autre État membre

94. – 12 juillet 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la déduction de la TVA française encourue par des sociétés établies en France n'ayant que pour seule activité la location nue d'immeubles ou de locaux professionnels situés dans un autre État membre de l'UE, cette dernière location étant imposable à la TVA localement, soit de plein droit, soit sur option, selon la législation applicable, étant précisé que la TVA due localement peut être, le cas échéant, autoliquidée par le locataire. À l'occasion de cette activité locative soumise à la TVA dans un autre État membre, la société propriétaire encourt généralement de la TVA française au titre de ses frais généraux. La question se pose donc de la déduction de cette TVA française dans la mesure où une telle société n'exerce pas d'activité économique en France, étant précisé que certains services locaux refusent de délivrer un numéro de TVA français à défaut, pour la société, d'avoir opté pour l'assujettissement des loyers à la TVA en application du 2° de l'article 260 du CGI (option ne pouvant être exercée à défaut de détention d'immeuble en France). À cet égard, le d) du V de l'article 271 du CGI dispose que « ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée : [] Les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France ». La difficulté résulte, au cas particulier, du fait que la location nue de locaux professionnels en France est par principe exonérée de TVA sauf option pour l'assujettissement des loyers à la TVA dûment exercée par l'assujetti en application du 2°

de l'article 260 du CGI. Aussi, souhaite-t-elle demander au Gouvernement de bien vouloir confirmer que lorsque l'activité locative exercée dans l'autre État membre porte sur des locaux professionnels nus, que cette activité est taxable à la TVA, localement, de plein droit ou sur option lorsque cette option a été exercée par la société propriétaire, la société française est autorisée à déduire la TVA française encourue par elle dans le cadre de son activité, peu important à cet égard qu'un régime d'autoliquidation de la TVA s'applique localement et que la société ne facture pas de TVA et ne dispose pas d'un numéro de TVA local et que, par conséquent, un numéro de TVA français peut lui être attribué.

Réponse. – Il résulte des dispositions du d du V de l'article 271 du code général des impôts (CGI) qu'ouvrent droit à déduction les opérations non imposables en France réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en France. Ces dispositions constituent la transposition du a de l'article 169 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite « directive TVA »). Par ailleurs, conformément à l'article 261 D du CGI, sont exonérées de la TVA les locations de locaux nus à usage professionnel ainsi que les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Toutefois, les dispositions du 2° de l'article 260 du CGI prévoient que les personnes qui donnent en location des locaux nus à usage professionnel pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti ou non assujetti peuvent, sur leur demande, exercer l'option pour acquitter la TVA sur les loyers. Ces dispositions sont issues de l'exercice par la France de la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 137 de la directive TVA, étant précisé que les États membres en déterminent les modalités d'exercice et peuvent en restreindre la portée. En ce qui concerne la portée du droit à déduction, et concernant plus particulièrement l'application de l'article 169, sous a), de la directive TVA, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, dans son arrêt du 24 janvier 2019 (aff. C-165/17, Morgan Stanley), que le droit à déduction était subordonné à la double condition que, d'une part, les opérations effectuées dans un État membre autre que l'État dans lequel la TVA est due ou acquittée pour les biens ou services utilisés pour la réalisation de celles-ci, soient taxées dans le premier État membre, et, d'autre part, que ces opérations auraient également ouvert droit à déduction si elles avaient été effectuées dans le second État membre. Ainsi, les prestations de location de locaux nus à usage de bureaux ou de commerce effectuées dans un autre État membre, sous réserve que ces locations y soient effectivement soumises à la TVA et que les conditions d'exercice de l'option pour leur taxation en France auraient été réunies si ces locations y avaient été imposables, ouvrent droit à la déduction de la taxe d'amont supportée pour les besoins de cette activité. Dès lors, la déduction de la TVA n'est pas conditionnée à la formalisation d'une quelconque option en France, et les personnes morales concernées peuvent se voir attribuer un numéro d'identification à la TVA français.

Consommation

Dématérialisation du ticket de caisse : protégeons les consommateurs !

113. – 19 juillet 2022. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la dématérialisation du ticket de caisse et les conséquences possibles, notamment sur les données personnelles des consommateurs. Suite à une mesure votée en 2020 lors de la loi « anti-gaspillage », il sera interdit aux commerçants de délivrer, à partir du 1^{er} janvier 2023, un ticket de caisse aux clients, sauf demande explicite de leur part : les tickets devront donc être dématérialisés et envoyés par *mail*, ce officiellement pour protéger l'environnement. C'est donc la suppression par défaut des tickets en magasin. Le 19 avril 2022, 12 associations de consommateurs publiaient un communiqué commun dénonçant cette mesure qui aboutirait « à priver les consommateurs d'un véritable choix [] « et pour un bénéfice environnemental très incertain ». En effet, plusieurs spécialistes, dont le collectif GreenIT, estiment qu'à cause de son stockage dans un centre données puis de sa transmission (tous deux coûteux en énergie), un ticket dématérialisé rejeterait en réalité 2 grammes de CO2 en plus dans l'atmosphère qu'un ticket imprimé. Or il s'avère que sous couvert de la caution environnementale, les commerçants pourraient réaliser plus facilement un ciblage de leur clientèle, grâce aux données personnelles récoltées. En effet, le client pourra se voir proposer de donner ses coordonnées personnelles, pour recevoir un récapitulatif de ses achats dans sa boîte *mail*. D'ores et déjà, des entreprises, telles que Zerosix, proposent à des commerçants de réaliser ce service, y voyant ainsi une opportunité commerciale et « l'occasion de demander à vos clients s'ils acceptent de recevoir des messages *marketing* sur vos produits et services. » Cette dématérialisation accroît donc le risque, pour les clients, d'avoir une hausse de publicités intrusives ou non désirées. Pour Ralph Roggenbuck, juriste au centre européen de la consommation, le consentement des clients concernant l'utilisation de leurs données, à des fins autres que l'envoi du ticket de caisse, doit être recueilli de façon claire et par écrit. Or, avec ce système, les entreprises profiteront de ce flou pour « basculer sur le sujet du *marketing* ». Alors qu'en 2021 la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a précisé que la

dématérialisation de tickets de caisse ne saurait justifier « d'autres finalités, notamment de prospection commerciale », il lui demande comment le Gouvernement compte défendre les droits et la protection des consommateurs face à l'utilisation de leurs données personnelles par les entreprises, suite à la dématérialisation du ticket de caisse.

Réponse. – L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, issu de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdit, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, des tickets par des automates, des bons d'achat et des tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente. Les modalités d'application de cette mesure doivent être précisées par un décret qui est en cours de finalisation, après une large concertation de l'ensemble des parties prenantes, représentants de professionnels, d'associations de consommateurs et d'établissements bancaires au sein d'un groupe de travail piloté par la Banque de France. Le Conseil national de la consommation a également été consulté sur le projet de décret. L'objectif du Gouvernement est de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre différents impératifs : d'une part, les objectifs de la politique de transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets et, d'autre part, l'exigence du maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions afin de permettre la mise en œuvre effective de leurs droits contractuels et légaux. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur-clé de la transition écologique. Ainsi, le projet de texte précise les termes « impression et distribution systématique » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas. Il prévoit également une obligation d'information du consommateur précisant que l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande. Les tickets de caisse ne seront pas supprimés par défaut, leur impression sera subordonnée au recueil de la volonté du consommateur. C'est le caractère systématique de leur impression et de leur remise qui est désormais interdit par le nouveau dispositif. À la demande du consommateur, le commerçant peut réaliser une impression physique du ticket ou lui proposer l'envoi du ticket sous forme dématérialisée. En tout état de cause, le choix final appartient au consommateur. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès au numérique ou qui ne souhaitent pas communiquer leurs données personnelles pourront ainsi se faire remettre un ticket matérialisé. Enfin, il convient de relever que la réglementation sur l'impression non systématique du ticket de caisse est sans préjudice du respect par les opérateurs économiques des obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel. En l'espèce, comme a pu le souligner la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), une adresse mail communiquée par un client uniquement pour recevoir un ticket de caisse ne peut être utilisée à d'autres fins par le commerçant (prospection commerciale notamment), sans le consentement explicite du client. Conformément au règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, le consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque. Le commerçant qui est le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer à tout moment que la personne a bien consenti, dans des conditions valides.

4132

Impôts et taxes

Code général des impôts - fiscalité

285. – 26 juillet 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts qui sont restées inchangées depuis 1982 quant au montant minimum à partir duquel le délit de fraude fiscale peut être engagé, soit 1 000 FF en 1982 et 153 euros en 2022. Or en 40 ans le taux d'inflation cumulé étant de 170,3 %, ce montant aurait dû passer de 1 000 FF (153 euros) à 414 euros, sans compter qu'entre 1982 et 2022 le taux d'érosion monétaire était de 2,246. Dès lors, dans la mesure où ce changement est très significatif et que le montant est resté ridiculement bas, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cela en actualisant à au moins 500 euros (voir 1 000 euros ou 5 000 euros) le montant à partir duquel l'administration fiscale pourrait engager l'action pénale pour fraude fiscale.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts qui s'oppose aux poursuites correctionnelles lorsque la dissimulation n'excède pas le dixième de la somme imposable ou la somme de 153 euros est une disposition d'ordre pénal qui introduit une notion de tolérance légale dans la définition du délit de fraude fiscale. La revalorisation du seuil de 153 euros à 500 euros ou 5 000 € ne présente pas d'intérêt, car, en pratique, les poursuites devant les tribunaux correctionnels pour fraude fiscale ne sont pas engagées pour une

dissimulation de base imposable d'un si faible montant. En effet, dans ses décisions n° 2016-545 QPC et n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016 et n° 2018-745 du 23 novembre 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que les sanctions pénales ne peuvent être appliquées qu'aux cas de fraude fiscale les plus graves ; cette gravité pouvant résulter du montant de la fraude, de la nature des agissements de la personne ou des circonstances de leur intervention. L'engagement des poursuites correctionnelles pour fraude fiscale est ainsi réservé aux agissements particulièrement graves, que ce soit au regard des procédés frauduleux mis en œuvre ou du montant des droits éludés qui doivent être significatifs. L'application des majorations fiscales suffit déjà à sanctionner la grande majorité des comportements frauduleux. À cet égard, le législateur a instauré, par la loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude, un dispositif de transmission systématique à l'autorité judiciaire, des contrôles fiscaux présentant certains critères de gravité, et notamment, des rappels d'impôts pénalisés supérieurs à 100 000 € (ou 50 000 € pour les contribuables relevant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique). En outre, le rapport annuel que la Commission des infractions fiscales établit chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement, indique que la moyenne de droits visés pénalement par les plaintes pour fraude fiscale ayant donné lieu à un avis favorable de la Commission s'élevait à 291 295 € en 2021.

Assurances

Décrets d'application de la loi sur l'assurance emprunteur

417. – 2 août 2022. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les décrets d'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. Elle permet de garantir la liberté de choix des Français vis-à-vis de leur assurance emprunteur, tout en encadrant strictement le marché de celle-ci. Elle réduit également les délais du « droit à l'oubli » pour les différentes pathologies cancéreuses et fait entrer davantage de pathologies, non cancéreuses, dans la grille de référence AERAS. Afin d'entrée pleinement en vigueur, en particulier les articles 9 et 10, il est nécessaire que les décrets d'application soient pris rapidement. Les mesures contenues dans cette loi sont bienvenues et attendues par les personnes visées qui souhaitent faire un emprunt. Aussi, elle lui demande d'indiquer quand le Gouvernement entend publier les décrets d'applications de cette loi.

Réponse. – Afin d'améliorer la situation des emprunteurs en difficulté de santé, le Gouvernement et le législateur ont agi à travers l'adoption de la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur », qui a supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur sous deux conditions : (i) si la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros ; (ii) si l'échéance de remboursement du crédit intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré. Cette mesure vise notamment les prêts immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et doit être mise en œuvre directement par les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'adoption de textes d'application. En effet, si l'article 10 de la loi du 28 février 2022 indique qu'« *undécret en Conseil d'État peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré* », il n'oblige pas le pouvoir réglementaire à adopter un tel décret ni ne requiert un tel décret pour devenir applicable. Le contrôle de cette mise en œuvre des dispositions de la loi est notamment assuré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Un rapport du comité consultatif du secteur financier (CCSF) sera remis au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, afin d'évaluer plus particulièrement les effets de la suppression du questionnaire de santé et de proposer des ajustements éventuels des conditions relatives à l'âge et à la quotité des prêts. Le cas échéant, un décret en Conseil d'État pourra définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré.

Banques et établissements financiers

Obligation d'information du cautionnaire par le banquier

422. – 2 août 2022. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'obligation d'information du cautionnaire par le banquier concernant les risques qu'il encoure. Si, depuis la jurisprudence de la Cour de cassation du 29 juin 2007, une obligation de mise en garde incombe au banquier lorsque le cautionnement est disproportionné par rapport aux facultés financières et au regard du principe d'endettement du garant, l'intervention du banquier n'est imposée que dans ce cas particulier. En effet, dans le cadre général, seul un formalisme à vocation informative a été imposé,

obligeant notamment la caution à transcrire dans le contrat des mentions manuscrites démontrant qu'elle a pris conscience de la nature et de l'étendue de son engagement (article L. 331-1 du code de la consommation). Toutefois, les textes posant ces exigences formelles n'imposent cette fois pas de démarche propre du banquier. En ce sens, la signature de ces cautions peut être demandée sans entretien ni discussion avec la banque au préalable. Existe-t-il une obligation d'information inconditionnelle du banquier concernant les portants garants ? La garantie d'une réelle compréhension des signataires à l'égard de l'engagement qu'ils prennent en se portant caution est primordiale. Aussi, elle souhaite savoir si une évolution législative ou réglementaire est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – L'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, réformant le droit des sûretés, a modifié en profondeur, et harmonisé au sein du Code civil, les règles relatives au cautionnement, dans le sens d'une plus grande protection de la caution. Ainsi, il est désormais fait obligation au créancier professionnel de mettre en garde toute personne physique qui se porte caution lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier – et ce, que la caution soit avertie ou non (article 2299 du Code civil : « Le créancier professionnel est tenu de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier. À défaut, le créancier est déchu de son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci. »). L'introduction de cette disposition vise à codifier le devoir de mise en garde qui pèse sur le créancier à l'égard de la caution dégagé par la jurisprudence, au regard de l'important contentieux qui existait en la matière. L'ordonnance du 15 septembre 2021 a également unifié dans le Code civil les règles relatives à l'exigence de proportionnalité du cautionnement aux revenus et au patrimoine de la caution, dont l'objectif est de lutter contre le surendettement de la caution. Enfin, les exceptions opposables par la caution sont élargies, et la protection de la caution physique en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur principal est renforcée. Ces dispositions, applicables aux cautionnements formés après le 1^{er} janvier 2022, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, sont de nature à renforcer l'information des cautions personnes physiques, sur la portée de leurs engagements, ainsi que la protection de ces cautions.

4134

Frontaliers

Taux de change Suisse/France - déclarations fiscales

505. – 2 août 2022. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du taux de change Suisse/France lors des déclarations fiscales. Le taux de change est fixé à 0,95 euros pour les revenus perçus en Suisse pour l'année 2021. Or le relevé quotidien du taux de change aboutit à un taux moyen annualisé de 0,9245 euros, ce qui est donc inférieur au taux préconisé par l'administration fiscale. Cette imposition surévaluée inquiète fortement les travailleurs frontaliers car ils sont pénalisés à plusieurs niveaux. D'une part sur l'imposition des revenus, puisque le montant des revenus est artificiellement gonflé, d'autre part sur le revenu fiscal de référence qui sera directement concerné quant au paiement de la CSG et la CRDS l'année suivante pour la cotisation CNTFS. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une correction du taux de change afin de le rapprocher du taux de change moyen annualisé.

Réponse. – Le taux de conversion utilisé pour les revenus encaissés hors de France et exprimés dans une autre monnaie que l'euro est déterminé comme suit. D'une part, en droit, le BOI-IR-BASE-10-10-10-10-20161128 précise que le taux de conversion utilisé sur les revenus d'origine suisses à déclarer en France est calculé selon le cours de change de la monnaie considérée à Paris au jour de l'encaissement des revenus ou de leur inscription au crédit d'un compte étranger. D'autre part, par mesure de tolérance (réponse ministérielle Hillmeyer du 29/03/2005), il est admis que les travailleurs frontaliers franco/suisses peuvent utiliser un taux moyen annuel avec un taux de conversion calculé à partir de la moyenne des taux de change au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année précédente communiqués par la Banque de France. Le taux de change moyen appliqué sur les revenus suisses des résidents fiscaux français est fixé à 0,95 au titre des revenus perçus en 2021. Cette règle pratique constitue simplement une alternative au principe légal d'imposition des revenus encaissés hors de France et exprimés dans une autre monnaie que l'euro. Ainsi, le recours à la tolérance doctrinale n'est pas une obligation, et l'usager est libre d'appliquer la loi en retenant le cours de change de la monnaie au jour de l'encaissement des revenus ou de leur inscription au crédit d'un compte étranger. Par conséquent, si l'usager estime que l'application du taux moyen annuel retenu pour l'imposition des revenus lui est défavorable, il peut appliquer le principe légal et utiliser le taux de change au jour de l'encaissement des revenus. Pour l'imposition des revenus 2021, il peut effectuer une

réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend. Cette réclamation devra exposer les modalités de calcul du montant imposable des revenus suisses par addition de chacun des salaires mensuels convertis en euros suivant le cours correspondant à la date de mise à disposition du revenu au titre de l'année 2021 et devra être accompagnée des justificatifs nécessaires.

Publicité

Influenceurs et publicité de produits financiers hautement spéculatifs

873. – 16 août 2022. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le non-respect de la loi concernant la publicité de produits financiers hautement spéculatifs par des influenceurs et influenceuses. En effet, si la loi Michel Sapin II a interdit cette pratique, on a pu constater ces dernières semaines, grâce à l'appel sur les réseaux sociaux du rappeur Booba ainsi qu'à des articles de presse, qu'elle était loin d'avoir disparu. Pire, des associations de victimes font part à M. le député de la persistance de ces publicités alors même qu'elles sont régulièrement signalées sur les réseaux sociaux. Ce ne sont malheureusement pas des pratiques marginales de la part de certains influenceurs ou influenceuses qui touchent parfois plusieurs millions de personnes pour des placements de produits dangereux générant des centaines de milliers voire des millions d'euros. Ces pratiques sont devenues un fonds de commerce à part entière, encouragées par des agents ou des *managers* qui cherchent à maximiser leurs profits sans aucune considération éthique. Il est donc légitime de s'inquiéter : à l'heure de l'explosion des réseaux sociaux comme TikTok ou Instagram dont les principaux utilisateurs ont entre 16 et 25 ans, c'est une audience souvent jeune qui se trouve exposée à cette publicité illégale. Public qui y sera d'autant plus sensible alors que les Françaises et les Français prennent de plein fouet la crise inflationniste. Ces escrocs n'hésitent pas à faire miroiter un mode de vie extraordinaire depuis Dubaï, ou d'autres destinations exotiques, afin de crédibiliser ces produits. Il est donc impératif que la loi soit respectée afin de protéger les citoyens. Il voudrait donc savoir comment l'État compte faire appliquer les lois françaises et se donner les moyens humains et financiers de sanctionner ces pratiques.

Réponse. – Les consommateurs et épargnants sont attirés par certains placements financiers, présentés comme plus rémunérateurs que les placements et livrets classiques. Une recrudescence d'offres frauduleuses de placements et services financiers (investissements, épargne *etc*) a, de fait, été constatée par les pouvoirs publics. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont ainsi été destinataires d'environ 700 signalements et plaintes relatifs aux produits et services financiers en 2021, soit une augmentation de près de 15 % entre 2019 et 2021, et cette tendance semble se confirmer en 2022. Les réseaux sociaux, et en particulier les influenceurs, constituent dans ce contexte un relai majeur de publicité pour les offres de *trading* en ligne, crypto-actifs ou de Forex, et amplifient leur visibilité par des promesses d'amélioration prodigieuse du train de vie. C'est un public jeune, généralement de milieu modeste, qui est ainsi ciblé par le marketing d'influence dans le secteur financier. Les autorités de régulation compétentes, soit la DGCCRF, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sont pleinement mobilisées, chacune dans leurs champs de compétences respectifs, afin de protéger les épargnants, en particulier les plus fragiles. À cette fin, la DGCCRF peut intervenir et poursuivre les pratiques frauduleuses au titre de ses compétences générales dans le cadre du contrôle des règles du droit de la consommation relatives à l'information du consommateur, aux pratiques commerciales déloyales, notamment trompeuses, ainsi qu'à l'interdiction des ventes pratiquées « à la boule de neige », fréquemment observées en matière de commercialisation de produits financiers. En outre, le législateur a introduit, depuis 2016, un dispositif spécifique d'interdiction de la publicité portant sur certains produits financiers risqués, tels que le Forex ou les options binaires, dont le respect est vérifié par la DGCCRF. Le champ d'application de ce dispositif a été élargi, en 2019, aux services sur actifs numériques, tels que les crypto-actifs, par la loi pour la croissance et transformation des entreprises (PACTE). Dans un contexte de recrudescence des arnaques observée dès 2020, il est apparu nécessaire de renforcer encore l'action des pouvoirs publics, notamment en intensifiant la coopération entre les différentes autorités de contrôle compétentes. Ainsi, une « *task-force* de lutte contre les fraudes et escroqueries » a été mise en place, dès le mois d'avril 2020, à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Cette *task-force* interministérielle, regroupant notamment la DGCCRF, l'AMF et l'ACPR, a vocation à agir contre les pratiques frauduleuses présentant des risques importants pour la protection des épargnants et des consommateurs. Le guide de prévention des fraudes et escroqueries financières, destiné aux consommateurs et entreprises, publié en mars 2021, a notamment été mis à jour en juillet 2022, et vise à rappeler les attitudes réflexes qu'il convient de développer pour mieux déjouer les escroqueries. S'agissant des problématiques liées aux contenus diffusés par des influenceurs sur les réseaux sociaux, qui font actuellement l'objet d'une attention toute particulière, la DGCCRF coordonne étroitement son action avec les services de l'AMF. Les services d'enquêtes de

la DGCCRF diligente dans ce cadre, de façon régulière, des contrôles ayant pour objet de vérifier la loyauté des pratiques d'information et de commercialisation déployées par les opérateurs intervenant dans ce secteur et s'adressant aux consommateurs français. Les marchés des crypto-actifs et des contrats financiers risqués ont, par ailleurs, fait l'objet de contrôles réguliers ces dernières années. Les résultats des investigations conduites ont ainsi donné lieu à la transmission de lettres d'avertissement aux opérateurs de différents secteurs et à l'engagement de procédures pénales. À titre d'exemple, en 2021, à la suite de la diffusion sur un réseau social d'une « story » plébiscitant une plateforme proposant des services de « trading » en ligne, la DGCCRF a sanctionné une influenceuse, qui ne déclarait pas son intention commerciale, pour pratiques commerciales trompeuses. Enfin, l'action des autorités de contrôle est parfois compliquée par le fait que les entreprises à l'origine des publicités litigieuses sont implantées à l'étranger et atteignent le public français *via* internet. Aussi le législateur a-t-il décidé en 2020 de doter les agents de la DGCCRF d'un pouvoir permettant d'assurer une intervention efficace contre les pratiques frauduleuses sur internet, dès lors que l'auteur de la pratique ne peut pas être identifié ou qu'il n'a pas déféré à une mesure d'injonction qui lui a été précédemment notifiée. Il peut ainsi être ordonné l'affichage d'un message d'avertissement visant à informer les consommateurs du risque grave de préjudice pour leurs intérêts que représente un contenu illicite en ligne. Cette injonction peut être adressée aux opérateurs de plateformes en ligne, c'est-à-dire aux personnes qui exercent une activité de classement ou de référencement (sites comparateurs, moteurs de recherche) ou encore de mise en relation de plusieurs parties (places de marché), mais aussi aux fournisseurs d'accès à Internet ou aux navigateurs. Pour les infractions les plus graves (pratiques commerciales trompeuses, par exemple), la DGCCRF peut dorénavant enjoindre aux opérateurs de plateformes en ligne le déréférencement des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites ou ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de prendre une mesure de blocage d'un nom de domaine, et ce, afin de protéger au mieux les intérêts des consommateurs français. Le non-respect de ces mesures est puni d'une sanction pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende. Au regard de la résurgence des phénomènes d'escroqueries financières liés au développement de la « fin-influence », la DGCCRF, sous l'autorité du Ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, maintiendra une vigilance toute particulière sur ces secteurs.

4136

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chambres consulaires

Agents CMA Revalorisation point indice

214. – 26 juillet 2022. – M. David Habib* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation insupportable subie par les 11000 agents du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat dont le pouvoir d'achat est en chute libre dans le contexte actuel d'inflation. En effet, ils subissent le blocage de la valeur du point d'indice depuis novembre 2010 et ils sont en proie depuis plusieurs années à une réelle paupérisation confirmée en 2020 par l'étude du cabinet Arthur Hunt (mandatée par CMA France). Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, à compter du 1^{er} juillet 2022, CMA France veut imposer une revalorisation au rabais du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % Dans ce contexte, le collègue employeur exerce un chantage inédit avec en contrepartie des primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents et le passage en force de certains textes non négociés. Compte tenu de l'urgence de la situation pour le quotidien des agents des CMA, ces derniers souhaiteraient qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet 2022, que le dispositif GIPA soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France, qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et que des CPN 56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée sur les points de négociations qui font blocage, Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette problématique ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chambres consulaires

Valeur du point d'indice des agents des chambres de métiers et de l'artisanat

433. – 2 août 2022. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et

moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la valeur du point d'indice des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En juin 2022, le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022. Le 28 juin 2022, les personnels de CMA France ont été informés qu'ils ne bénéficieraient pas de la même revalorisation. En effet, CMA France a annoncé une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 %, alors que depuis plus de onze ans, la valeur du point d'indice des agents de des CMA est bloquée. Les personnels des CMA France, qui ont subi une forte dégradation de leur pouvoir d'achat révélée par une étude réalisée par le cabinet Arthur HUNT en 2020, souhaiteraient qu'une revalorisation de 3,5 % du point d'indice soit également mise en place pour eux, à l'instar de celle décidée pour les fonctionnaires. Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles ils bénéficient d'un pourcentage de revalorisation inférieur aux fonctionnaires et souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer un taux de revalorisation du point d'indice identique à celui de la fonction publique pour les salariés des CMA.

Fonctionnaires et agents publics *Situation des salariés des CMA*

1201. – 13 septembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ainsi que sur le blocage du dialogue social au sein de ce réseau. Acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi, les personnels des CMA ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieraient pas de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, annoncée par le Gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2022. Celle-ci serait ainsi limitée à 2,5 % alors que la valeur du point d'indice est bloquée depuis plus de dix ans. Pourtant, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle et de réformes profondes des CMA, les agents ont fait preuve d'une grande adaptabilité notamment concernant leurs conditions de travail, en acceptant, entre autres, de nouvelles missions et compétences, souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Les agents du réseau subissent en parallèle une réelle paupérisation avec une dégradation importante de leur pouvoir d'achat et des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Afin de trouver une issue au blocage actuel, elle lui demande la reconsidération du taux de revalorisation du point d'indice pour les agents des CMA, la possibilité d'automatiser le dispositif GIPA, à l'image de la fonction publique et l'encouragement à recevoir les responsables syndicaux pour la reprise du dialogue social. Elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collègue employeur et le collègue salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78% et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52.

L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. Une prochaine réunion de la CPN 52 est prévue au second semestre de l'année 2022. Elle devra être précédée d'une réunion de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de la question de l'évolution de la valeur du point dans le cadre du dialogue social.

Commerce et artisanat

Aide salons et foires - liste établie - Artisanales de Chartres

219. – 26 juillet 2022. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le dispositif d'aide spécifique visant à renforcer l'attractivité des principaux salons et foires français. M. le député souhaiterait comprendre les raisons pour lesquelles le réseau des CMA n'a pas été sollicité par le Gouvernement pour établir la liste des salons bénéficiant de cette aide. Également, il souhaiterait savoir pour quelle raison les Artisanales de Chartres ne figurent pas dans la liste ; après deux années d'annulation due à la crise sanitaire, le salon et ses occupants ont besoin d'un soutien de la part du Gouvernement.

Réponse. – Par le décret n° 2022-370 du 15 mars 2022, modifié par le décret n° 2022-816 du 16 mai 2022, le Gouvernement a institué une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la Covid-19 après près de deux années d'interruption. Ce dispositif vise à accompagner la reprise des principaux salons et foires par le biais d'un soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) exposantes et à sensibiliser ces entreprises à l'intérêt des salons et foires pour développer leurs activités. Le décret susmentionné précise les critères d'éligibilité des exposants et des événements pouvant ouvrir le droit à l'aide. Le Gouvernement a choisi de focaliser la mesure sur les événements ayant compté plus de 500 exposants lors de leur dernière édition d'avant crise afin de maximiser l'impact de la mesure pour les bénéficiaires et de concentrer les efforts sur les événements exposés à une forte concurrence internationale et disposant d'un effet d'entraînement important sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur événementiel. Les données prises en compte pour identifier les événements pouvant ouvrir droit au versement de l'aide se fondent notamment sur les déclarations préalables des manifestations commerciales prescrites par les articles L. 762-1 et L. 762-2 du code de commerce. Or, le certificat de contrôle des données chiffrées des manifestations commerciales réalisé par la société EXPO'STAT, organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) certifie que l'évènement « les artisanales de Chartres » s'étant tenu du 11/10/2019 au 14/10/2019 à Chartres n'atteint pas le seuil requis des 500 exposants. Cet évènement n'était donc pas éligible à cette aide.

Entreprises

Hausses des prix des matières premières pour les entreprises

259. – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la hausse du prix des matières premières. Un grand nombre de ces matières premières, indispensables à la poursuite de l'activité économique des petites et moyennes entreprises qui constituent le tissu économique du pays, ont connu une indisponibilité ou une hausse substantielle de leur prix liées à la pandémie, la reprise économique qui a suivi et le contexte géopolitique consécutif au conflit russo-ukrainien. Tous les secteurs sont affectés : restauration, bâtiment, travaux publics etc. Cette hausse est par ailleurs, dans une logique économique, répercutée sur le consommateur final. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de limiter ou compenser cette hausse et contenir l'inflation qui en résulte.

Réponse. – Le Gouvernement agit depuis le début de la crise pour protéger les Français et les entreprises. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » qu'il finance à hauteur de 15 centimes d'euros hors taxe par litre entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les acteurs du bâtiment, des travaux publics et ceux de la restauration. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Ainsi, au 1^{er} février 2022, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été réduite à son

niveau minimal prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré, par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de soutenir leur compétitivité. Les critères de cette aide ont été assouplis pour permettre à plus grand nombre d'entreprises de bénéficier de cette aide. Par ailleurs, afin de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement a mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. En complément, l'Etat a procédé à une accélération de la publication des index du BTP, désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Enfin, les cellules de crise BTP au sein des préfectures sont réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. Parallèlement à l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement a lancé les assises du bâtiment et des travaux publics, en concertation avec les fédérations professionnelles du secteur, dont les conclusions seront rendues prochainement. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans de la restauration, du bâtiment et des travaux publics.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation des salaires des agents des chambres consulaires et du CEA

276. – 26 juillet 2022. – **Mme Sabine Thillaye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la revalorisation des salaires des agents travaillant au sein des chambres consulaires et du commissariat à l'énergie atomique. Dans le cadre du projet de loi de finances rectificatives pour 2022, le Gouvernement propose une augmentation du budget de la mission « crédits non répartis » de 4 milliards d'euros, dont 2 milliards pour le programme 551 relatif aux rémunérations publiques. Ces nouveaux crédits sont destinés à revaloriser le point fonction publique à +3,5 %, comme annoncé le 28 juin 2022. Si les agents de la fonction publique saluent cette mesure, d'autres s'inquiètent sur son champ d'application. En effet, lors de la dernière revalorisation du point d'indice des fonctionnaires en février 2017, certains agents n'ont pas pu bénéficier de cette mesure. Parmi les catégories exclues figurent les agents publics des chambres consulaires, qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, mais aussi certains salariés d'établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et notamment ceux du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont la rémunération est soumise à un cadrage de l'État *via* la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP). Contrairement aux fonctionnaires, le point d'indice utilisé pour le calcul de leur rémunération n'a pas augmenté depuis 2010. Aussi, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les moyens qui seront mis en œuvre pour s'assurer que cette nouvelle revalorisation du point d'indice s'applique à l'ensemble des agents qui travaillent au sein d'un service public de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les agents des chambres consulaires, si la réévaluation du point d'indice apparaît aujourd'hui nécessaire, elle ne peut être opérée selon les modalités prévues pour les fonctionnaires, par décret en conseil des ministres. Les agents publics des chambres consulaires sont en effet régis par un statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. En ce qui concerne la revalorisation de la valeur du point des agents publics des chambres de métiers et artisanat (CMA), conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Une prochaine réunion de la CPN 52 est prévue au second semestre de l'année 2022. Elle devra être précédée d'une réunion de la CPN 56. Ces réunions seront l'occasion de discuter, de nouveau, de la question de l'évolution de la valeur du point dans le cadre du dialogue social. Concernant les CCI, depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE, en mai 2019, les CCI recrutent depuis cette date uniquement des personnels de droit privé, les modalités de gestion et notamment les questions de rémunération de tous les personnels des CCI, y compris les agents publics, relèvent désormais d'une approche globale, dans le cadre de la négociation collective prévue par le

code du travail. Le niveau du point d'indice des agents publics des CCI fera l'objet de discussions dans le cadre des négociations globales sur la rémunération des personnels des CCI. Ces négociations débutent en septembre avec les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives à la suite des élections qui se sont déroulées en juin 2022. Pour ce qui est du réseau des chambres d'agriculture, la détermination de la valeur du point « chambres d'agriculture » relève d'une prérogative exclusive de la commission nationale paritaire du réseau. Conformément à l'article 11 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, il lui revient en effet « de fixer au moins une fois par an à la fin du mois de juin la valeur du point servant au calcul du traitement de base des agents ». Lors de sa réunion organisée le 22 juin dernier, et dans le contexte inflationniste actuel, cette commission a décidé à l'unanimité d'augmenter la valeur de ce point à 6,457 euros, soit une hausse de 2,75 %, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2022. En vertu des dispositions de l'article L. 514-3 du code rural et de la pêche maritime, cette décision est applicable à l'ensemble du personnel des établissements du réseau des chambres d'agriculture (agents de droit public et agents de droit privé).

Baux

Impact de la hausse des loyers sur les professionnels

425. – 2 août 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux. Le commerce de détail en France compte 435 000 entreprises de toutes tailles, 300 000 points de vente et plus de 300 métiers. Ce secteur concentre 2,1 millions d'emplois pour 518 milliards d'euros de chiffre d'affaires. En raison de la crise sanitaire, la fréquentation des commerces est en déclin en raison d'un contexte inflationniste fort. Par ailleurs, selon les conclusions des récentes « Assises du commerce », cette filière va être impactée par sa nécessaire numérisation mais aussi par la transition écologique. Cette situation pose à terme le problème de la hausse des loyers car toute augmentation aura une résonance sur la trésorerie des commerçants déjà fortement impactée ces deux dernières années par la crise sanitaire. Force est de constater que le loyer est le deuxième poste de coût après les frais de personnel. Tout coût supplémentaire menacerait l'existence même de nombreux magasins, l'emploi local et ferait du loyer une composante accélératrice de l'inflation. Ce constat réclame une décision particulière pour faire face à 2023 en attendant de mieux appréhender l'environnement commercial futur ; c'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le calendrier que le Gouvernement entend arrêter pour engager des négociations rapides afin de plafonner l'ILC à un niveau supportable pour l'ensemble de cette filière.

Réponse. – Bien conscient des effets inflationnistes de l'indice des loyers commerciaux (ILC), le Gouvernement a déjà procédé à une réforme structurelle de sa formule de calcul par décret du 14 mars 2022 pour anticiper sa hausse. La réforme a enlevé l'indice de chiffre d'affaires des composantes de l'ILC : d'une part parce qu'il incluait le commerce en ligne, ce qui était inapproprié pour calculer une charge (le loyer) qui pèse sur le commerce physique ; d'autre part, parce qu'il favorisait une forte instabilité de l'ILC, avec des hausses très significatives. Depuis le mois de mars, la nouvelle composition de l'ILC s'appuie à 75 % sur l'indice des prix à la consommation, et à 25 % sur l'indice des coûts à la construction. Cette réforme a déjà abouti à un résultat tangible puisque la nouvelle formule a généré un glissement annuel à 2,42 % au lieu de 4,79 % en mars 2022 et 3,32 % au lieu de 5,47 % en juin 2022. En plus de cette réforme, dont le Gouvernement souhaite préserver les bénéfices, et conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale fin juillet 2022, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a mené une concertation avec les preneurs, les bailleurs et les parlementaires qui a conduit au dépôt par le Gouvernement d'un amendement en commission mixte paritaire plafonnant de manière provisoire l'ILC à 3,5 % pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ce plafonnement, qui s'appliquera pendant un an sur les indices allant du 2^e trimestre 2022 au 1^{er} trimestre 2023, permettra de protéger les PME dans le contexte inflationniste des mois à venir et garantira à chaque bail, notamment ceux adossés à une clause de revalorisation automatique, d'en bénéficier, quel que soit le trimestre auquel il est rattaché. Le Gouvernement a veillé à ce que son bénéfice ne puisse pas faire l'objet d'un rattrapage de la part des bailleurs à la fin de l'année de gel. Ainsi, si la revalorisation annuelle est de 3,5 % (au lieu de 5,5 %) du fait de plafonnement, le bailleur, l'année suivante, ne pourra pas ajouter à la revalorisation les 2 % qui ont été écartés. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de limiter l'impact de la hausse de l'ILC sur les entreprises les plus fragiles, tout en préservant les bailleurs, qui ont déjà fait d'importantes concessions lors de la crise Covid. Il convient en effet notamment de prendre en considération la situation des bailleurs particuliers dont la retraite dépend de leurs loyers et qui peuvent avoir comme locataires des grands groupes internationaux très rentables.

*Commerce et artisanat**Dates des soldes*

437. – 2 août 2022. – Mme **Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la question des dates des soldes. Les soldes d'été 2022 ont commencé le 22 juin 2022, soit au lendemain du premier jour de l'été ! Comment comprendre, en effet, qu'il faille solder des articles de saison en entrée de saison ? Les marges commerciales des indépendants sont bien inférieures à celles des grands groupes, avec qui ils ne peuvent pas rivaliser. Cette distorsion est encore renforcée en raison des promotions proposées tout au long de l'année qui réduisent fortement l'attractivité des soldes. Le bilan très mitigé des soldes d'été 2022 l'atteste, d'ailleurs, même s'il faut prendre en compte la réorientation des dépenses des Français qui font face à l'augmentation du coût des énergies et à l'inflation. La place des indépendants dans l'économie est posée avec celle de la survie du commerce en centre-ville. Ces commerçants indépendants sont pourtant la « cheville ouvrière » d'un commerce responsable, moteur de l'animation du centre-ville. Les commerçants et artisans ont pour raison d'être le développement de leur ville sur les dimensions financières (richesse économique et recettes fiscales), sociales (emplois) et environnementales (produits français et européens, éco-responsabilité et circuits courts). Mme la députée demande que l'État puisse reconsidérer durablement les dates des soldes d'été et d'hiver afin de permettre aux commerçants indépendants de survivre au cœur des villes. Il faudrait envisager de décaler tous les ans les soldes d'été à la quatrième semaine du mois de juillet et les soldes d'hiver vers la fin du mois de janvier, voire début février. La crise du covid, la guerre en Ukraine et ses conséquences économiques et enfin le changement climatique obligent à se projeter rapidement vers un futur responsable où le commerce de proximité en centre-ville tiendra une place majeure. Elle lui demande son avis à ce sujet.

Réponse. – Bien conscient de l'impact de la démultiplication des promotions et soldes sur le commerce d'habillement, et afin de permettre aux commerçants indépendants d'écouler leurs stocks au meilleur prix, le Gouvernement a déjà procédé par le passé au décalage des soldes d'été 2020 (15 juillet jusqu'au 11 août), d'hiver 2021 (20 janvier 2021 jusqu'au 2 mars) et d'été 2021 (30 juin au 27 juillet) de respectivement trois, deux et une semaine. Toutefois, il est ressorti du bilan de ces trois périodes que leur report n'a permis ni d'enrayer la baisse des ventes d'habillement-textile ni l'exacerbation de la concurrence sur les prix. Le décalage des soldes d'été 2020 a certes bénéficié aux commerces indépendants situés en zones de villégiature, mais ne leur a pas permis de rattraper leur retard annuel de chiffre d'affaires. Le décalage des soldes d'hiver 2021 semble quant à lui avoir été plutôt défavorable aux indépendants. La démultiplication des offres promotionnelles de fin d'année (*black Friday*, remises de Noël, ventes privées) hors périodes de soldes pratiquées par les grandes enseignes majoritairement opposées à leur décalage et leur prolongation ont pu en effet leur faire perdre une partie de leur clientèle et forcer les commerçants indépendants à appliquer des rabais plus importants dès le début des soldes pour rester attractifs, voire avant. Par ailleurs le non-report des soldes d'été 2022 ne semble pas, en premières estimations, avoir été particulièrement préjudiciable aux indépendants multimarques, dont les baisses de chiffres d'affaires proches de la moyenne de l'ensemble des distributeurs, s'expliquent par des facteurs conjoncturels affectant tout le commerce d'habillement en magasin (baisse généralisée de la fréquentation en magasin, chute des ventes en ligne, rétraction de la demande de « biens secondaires » face aux inquiétudes de pouvoir d'achat). Ils s'inscrivent dans une tendance longue de perte de vitesse du marché de l'habillement en magasin spécialisé sur les sept dernières années (- 14 % de ventes en valeur entre 2015 et 2021 d'après l'INSEE), dont le modèle économique ne permet plus de répondre aux nouvelles attentes des consommateurs (omnicanalité, « dé-moyennisation » et personnalisation de l'offre, etc.). Dans ce contexte, afin de lutter contre la détérioration de la marge des commerçants face à la démultiplication des promotions, après la réduction de la durée des soldes de six à quatre semaines pour redynamiser leur impact en 2019, le Gouvernement a récemment durci l'encadrement des règles de calcul des réductions de prix, entré en vigueur depuis le 28 mai 2022.

*Consommation**Disparition du ticket de caisse : craintes des consommateurs*

442. – 2 août 2022. – M. **Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la disparition du ticket de caisse au 1^{er} janvier 2023. Un évènement à première vue anecdotique, qui s'inscrit dans la volonté de moins gaspiller, qui n'atteindrait pas le pouvoir d'achat des Français. Pourtant, M. le député redoute plusieurs conséquences négatives à cette disparition.

Tout d'abord, M. le député considère que cette suppression provoque un risque non-négligeable d'inexactitudes, voire de fraudes. Une étude de la DGCCRF en date de 2016 a montré que 8 % des articles scannés en caisse ne ressortaient pas au bon prix. M. le député entend donc les légitimes craintes d'associations de consommateurs, qui jugent que des commerçants malveillants pourraient être tentés d'encaissant quelques euros de plus que le prix affiché. M. le député s'inquiète également que cette disparition du ticket de caisse déshabitude les Français à contrôler leurs dépenses, même habituelles et régulières et leur rendre l'inflation un peu moins visible. En effet, beaucoup de Français font leurs comptes en se basant sur leurs tickets de caisse. Avec un ticket envoyé par courriel, ou à demander expressément au vendeur, ce petit réflexe de contrôle va nécessairement se perdre. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, issu de l'article 49 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, interdit, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public, des tickets de carte bancaire, des tickets par des automates, des bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente. Les modalités d'application de cette mesure doivent être précisées par un décret. Une large concertation de l'ensemble des parties prenantes, représentants de professionnels, d'associations de consommateurs et d'établissements bancaires au sein d'un groupe de travail piloté par la Banque de France a été organisée. Le Conseil national des consommateurs a également été consulté. L'objectif du Gouvernement est de prendre en considération, avec beaucoup d'attention, la nécessité d'une bonne articulation entre les différents impératifs dont il convient de tenir compte : d'une part, les objectifs de la politique de transition écologique, qui suppose de lutter contre le gaspillage et la production inutile de déchets et, d'autre part, l'exigence de maintien d'un haut niveau de protection des consommateurs, qui requiert de garantir une traçabilité adéquate des transactions afin de permettre la mise en œuvre effective de leurs droits contractuels et légaux. Loin de devoir être opposés, ces impératifs doivent, au contraire, être combinés dans une logique de complémentarité, en gardant à l'esprit que le consommateur est aussi un acteur clé de la transition écologique. Ainsi, le projet de texte précise les termes « impression et distribution systématiques » et détermine les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas. Les tickets de caisse soumis à l'obligation de porter une mention relative à la garantie légale de conformité en application de l'article D. 211-2 du code de la consommation échappent à l'interdiction d'impression et de distribution systématiques. Les tickets de caisse ne seront pas supprimés par défaut, leur impression et leur remise seront subordonnées à la demande du consommateur. A cet égard, le projet de texte prévoit que le consommateur soit informé, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande. La demande de ticket permettra au consommateur de vérifier le montant de ses achats et ultérieurement de pouvoir échanger ou rendre un article. Le commerçant peut réaliser une impression physique du ticket à la demande du consommateur ou lui proposer l'envoi du ticket sous une forme dématérialisée. Les consommateurs qui ne disposent pas d'un accès au numérique pourront ainsi se faire remettre un ticket matérialisé. Il convient de relever, enfin, que la réglementation sur l'impression non systématique du ticket de caisse est sans préjudice du respect par les opérateurs économiques des obligations qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel et d'affichage de prix. En l'espèce, une adresse mail communiquée par un client uniquement pour recevoir un ticket de caisse ne peut être utilisée à d'autres fins par le commerçant (prospection commerciale notamment), sans le consentement explicite du client. Enfin, si au cours des contrôles, la DGCCRF constate des erreurs de prix, entre le prix affiché et le prix payé par le consommateur, elle pourrait relever d'éventuels défauts de conformité avec les règles d'information sur les prix, voire, dans les cas les plus graves, une pratique commerciale trompeuse.

4142

Consommation

Protection des TPE des pratiques commerciales abusives

831. – 16 août 2022. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les contrats de vente *one shot* de matériel ou de licence de site internet, adossés à un contrat de location financière. Le principe de ces contrats est simple : un fournisseur d'un bien (photocopieur ou autre) ou d'un service (création d'un site internet par exemple), propose la fourniture de ce service ou de ce bien, ainsi que sa maintenance, à un entrepreneur. En même temps que la transaction est réalisée, le bien est cédé à une société de financement qui l'achète au fournisseur et le loue à l'entrepreneur. Ce dernier se retrouve engagé dans un contrat de location, souvent à durée relativement longue (2 à 3 ans), avec une société financière au lieu du fournisseur qui l'avait démarché initialement. Si dans la majorité des cas les contrats et le

matériel sont mis en place par des fournisseurs sérieux, il peut arriver que certains d'entre eux moins scrupuleux proposent, grâce à un discours commercial trompeur, des contrats très déséquilibrés portant atteinte au fragile équilibre de ces petites entreprises qu'ils démarchent. Pour remédier à ces cas-là, il est prévu à l'article L. 221-3 du code de la consommation, par renvoi à d'autres dispositions, un délai de rétractation de quatorze jours pour les contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Il reste que le critère de « champ de l'activité principale », qui permet d'accorder le bénéfice de la disposition prévoyant un délai de rétractation de quatorze jours, a vu sa clarté contestée par voie judiciaire. Si la jurisprudence est pour le moment plutôt protectrice à l'égard des professionnels qui acceptent la fourniture d'un bien ou d'un service par le biais de ces contrats, il paraît important de s'assurer qu'une nouvelle appréciation de ce critère ne diminue pas la portée du dispositif du code de la consommation. Compte tenu de cette incertitude, il lui demande si le ministère compte apporter des précisions à la loi, afin que ce dispositif de protection, qui bénéficie prioritairement aux artisans, commerçants et professions libérales, puisse être consolidé.

Réponse. – Les pratiques commerciales de certains fournisseurs de biens et services consistant à faire signer, à l'issue d'une seule visite dans leurs locaux professionnels, à des commerçants, artisans ou professionnels libéraux, un contrat de location longue durée sans option d'achat, rapidement cédé à un bailleur financier qui, quels que soient les aléas rencontrés par le locataire, exigera jusqu'à son terme le paiement du loyer financier, font l'objet d'une surveillance renforcée des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ainsi, 22 fournisseurs ont été contrôlés en 2020. Trois avertissements, huit injonctions de mise en conformité avec les règles du code de la consommation, ainsi que trois procès-verbaux pénaux ont été dressés à l'encontre de certains d'entre eux. Les procès-verbaux constatent notamment des pratiques commerciales trompeuses sur la portée des engagements du vendeur et des droits du client, ainsi que des manœuvres frauduleuses pour faire renoncer le « petit » professionnel à son droit de rétractation. S'agissant du critère relatif au champ de l'activité principale de ces petites entreprises, il entre principalement en jeu en ce qui concerne le bénéfice des dispositions protectrices du code de la consommation en cas de vente hors établissement, et notamment du droit de rétractation de 14 jours. La loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation avait déjà clarifié la précédente rédaction du code de la consommation, pour permettre à un plus grand nombre de « petits » professionnels de bénéficier de ce droit. Le code prévoyait, en effet, dans sa rédaction antérieure, que le contrat ne devait pas avoir un « rapport direct » avec l'activité du professionnel. La jurisprudence récente se montre plutôt plus protectrice des professionnels concernés dans l'appréciation de ce critère. Ainsi, dans son arrêt Cass. Civ 1ère, 12 septembre 2018, n° 17-17.319, la Cour de cassation a jugé que la communication commerciale et la publicité *via* un site internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale d'une architecte qui avait sollicité une entreprise pour créer un site dédié à son activité professionnelle, et que cette architecte pouvait, dès lors, bénéficier du droit de rétractation prévu par le code de la consommation. Dans son arrêt Cass. Civ 1ère, 27 novembre 2019, n° 18-22.525, la Cour de cassation a estimé qu'une personne exerçant une activité de production et de fourniture de bois de chauffage, et qui avait été démarchée sur le lieu de son activité professionnelle pour souscrire un ordre d'insertion publicitaire dans un annuaire local, avait signé un contrat dont l'objet n'entrait pas dans le champ de son activité professionnelle, et devait également bénéficier de ce droit de rétractation. Par conséquent, la rédaction actuelle de cette condition, soumise à l'interprétation souveraine des tribunaux, apparaît suffisamment claire et protectrice des professionnels concernés pour que le Gouvernement n'envisage pas de la modifier.

4143

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Enseignement maternel et primaire

Conditions de travail des ATSEM

473. – 2 août 2022. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces agents, dont le rôle a été défini par le décret du 1^{er} mars 2018 et qui sont par ce même décret intégrés à la communauté éducative, sont aujourd'hui confrontés à des difficultés structurelles et à de nouvelles missions. Ainsi, de nombreuses ATSEM se verraient confier sans formation des missions de remplacement d'AESH, ou seraient affectés à des centres de loisir, tout en maintenant les missions dévolues au métier. Or alors que la réforme réussie de 2019 a permis l'instruction obligatoire des enfants dès 3 ans, le nombre d'élèves en bas âge n'a cessé d'augmenter, appelant un surcroît d'activité des missions dévolues aux ATSEM. Aussi, afin de répondre à cette

montée de la charge de travail et répondre aux défis de l'attractivité du secteur, il souhaite connaître les réponses que le ministère souhaite apporter aux ATSEM pour revaloriser la filière et répondre aux défis de la petite enfance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs et, peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. Les missions des ATSEM ont été actualisées par le décret de 2018 précité à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Elles ne sauraient toutefois se confondre avec celles des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, agents de l'Éducation nationale recrutés et formés à cet effet. S'agissant de la carrière des ATSEM, la même réforme de 2018 leur a ouvert la possibilité d'accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, en ajoutant dans les missions de ce cadre d'emplois la coordination des ATSEM, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux ATSEM, notamment en ce qui concerne leurs missions.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Mort et décès

Durée des congés autorisés lors du décès d'un parent proche

70. – 12 juillet 2022. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la durée des congés autorisés lors du décès d'un parent proche. Le code du travail autorise chaque salarié à prendre des congés dans le cadre d'événements familiaux spécifiques listés à son article L. 3142-1. L'article L. 3142-4 du même code établit des durées minimales de congés pour les salariés. Cette durée peut aller, depuis la loi du 8 juin 2020, jusqu'à huit jours lors du décès d'un enfant de moins de vingt-cinq ans, mais reste limitée à trois jours dans le cadre général du décès d'un proche parent (père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur). Cependant lors d'un décès la durée de la préparation des obsèques est souvent supérieure à trois jours. La durée de congés minimale inscrite dans la loi est insuffisante pour se remettre du décès, s'occuper des funérailles et prendre les décisions administratives et financières qui s'imposent. À la charge émotionnelle s'ajoute donc une charge matérielle. Les salariés sont ainsi fréquemment obligés de prendre des jours de congés supplémentaires qui sont déduits de leur nombre total de jours de vacances annuels. Dans ces situations tragiques, permettre aux salariés d'être aux côtés de leur famille pendant tout le temps nécessaire est essentiel. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'augmentation de la durée des congés accordés aux salariés lors du décès d'un parent proche.

Réponse. – La loi garantit aux salariés le droit à des congés ou autorisations d'absence leur permettant de concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle. Un grand nombre de ces congés a été modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui a souhaité accorder une plus grande place à la négociation collective. De ce fait, certains de ces congés s'articulent désormais autour de dispositions d'ordre public s'imposant en toutes circonstances, de dispositions ouvertes à la négociation collective et de mesures dites supplétives, s'appliquant en l'absence d'accord. Les articles L. 3142-1 et L. 3142-4 du code du travail listent les événements familiaux qui donnent droit à un congé rémunéré par l'employeur et en précisent les durées minimales en deçà desquelles il n'est pas possible de descendre y compris par accord collectif. Ainsi le salarié a droit, sans condition d'ancienneté et quel que soit son contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée etc.), à un congé au minimum de : - 4 jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ; - 3 jours pour chaque naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; - 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant ou de 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente ; - 1

jour pour le mariage d'un enfant ; - 3 jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ; - 2 jours pour l'annonce de la survenance d'un handicap chez l'enfant, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer. La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 a amélioré les droits des salariés et l'accompagnement des familles en cas de perte d'un enfant depuis le 1^{er} juillet 2020. En effet, en plus de porter dans certains cas de 5 à 7 jours la durée du congé en cas de décès d'un enfant, cette loi crée un « congé de deuil » de 8 jours supplémentaires, fractionnable et en partie financé par la Sécurité sociale. Des initiatives d'entreprises formalisées dans un accord collectif, un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ou un accord individuel entre l'intéressé et le salarié peuvent aménager les conditions d'attribution et la durée minimale de ces autorisations d'absence pour événement familial dans un sens plus favorable. Nombreux sont les accords collectifs qui abondent ainsi les congés, voire innovent et prévoient d'autres congés. Tel est le cas, par exemple, du congé pour décès d'un grand-parent qui n'a pas d'existence légale, mais que de nombreuses conventions collectives instituent. Le dialogue social de branche ou d'entreprise est la bonne réponse à ces besoins d'évolution. La négociation entre les partenaires sociaux et les entreprises permet d'adapter les congés pour événements familiaux aux besoins des salariés et à la réalité économique de l'entreprise dans un souci d'équilibre.